



# Assemblée Générale

PROCÈS-VERBAL du Samedi 08 Novembre 2014 à HAUTE GOULAIN

## 1. Ouverture de l'Assemblée Générale par Alain DURAND, Président

Bonjour à toutes et à tous,

C'est avec beaucoup de plaisir que nous vous accueillons à l'occasion de notre Assemblée Générale à la Salle « Le Quatrain » à Haute Goulaine.

Aussi et avant tout, en ce début d'Assemblée, je souhaite saluer et remercier Monsieur BOUILLAND, Maire de la Haye Fouassière et Président de la Communauté de Communes de Sèvre, Maine et Goulaine ; et Monsieur GIRARD, Président du club de La Haye Fouassière, son équipe de dirigeants et tous ceux qui ont œuvré pour l'organisation et la mise en place de cette Assemblée Générale.

Mais j'ai également la grande satisfaction de vous remercier pour votre participation à nos travaux qui montrent votre attachement et votre engagement à la vie du Football Ligérien.

J'ai le devoir également de vous présenter les excuses de :

- Monsieur Jacques AUXIETTE, Président du Conseil Régional
- Monsieur Noël LE GRAET, Président de la FFF
- Monsieur Lionel BOLAND, Président de la LFA
- Monsieur Yunsan MEAS, Président du CROS des Pays de la LOIRE
- Monsieur Gérard BAUDRY, Directeur du CREPS
- Monsieur Mickaël CHEVALIER, Président de l'UNAF
- Monsieur Claude SIMONET, Ancien Président de la FFF et de la Ligue de l'Atlantique
- Monsieur Jean-Luc MARSOLLIER, Secrétaire Général de la Ligue
- Madame Florence AUDOUIN, Membre du Conseil et Présidente de la Commission de Féminisation
- Monsieur Alain TETEDOIE, Président du Crédit Mutuel de Loire-Atlantique
- Monsieur Patrick MESSUS, Commissaire aux Comptes, remplacé par M. Yohann BOUDAUD

- Je voudrais saluer et remercier de leur présence :

- Monsieur Michel TRONSON, Vice-président de la LFA
- Monsieur Thierry PERIDY, Directeur de la DRJSCS
- Monsieur Joël SOULARD, Vice-président du Conseil Régional
- Messieurs les Partenaires de la Ligue : OMR – Intersport – Ouest France

Mais avant de passer la parole à ceux qui nous accueillent, je souhaiterais tout d'abord rendre un hommage à tous ceux qui nous ont quittés (joueurs, arbitres, éducateurs et dirigeants) au cours de la dernière saison et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, avec une pensée particulière pour Pascal GALIBERT, Président de la C.R. Arbitres et membre du Conseil de Ligue, et M. Albert BAUVINEAU, membre de la CR Appel et trésorier du District de Loire-Atlantique.

Aussi, je vous demande, avant de commencer cette Assemblée Générale, quelques instants de recueillement. Je vous remercie.

M. DURAND passe la parole à M. BOUILLANT qui nous accueille aujourd'hui en tant que Président de la Communauté de Communes.

## **2. Présentation de la Communauté de Communes de Sèvre, Maine et Goulaine par M. Jean Pierre BOUILLANT Président**

*Monsieur le Président*

*Mesdames, Messieurs les dirigeants du football de la ligue Atlantique de Football*

*Je suis heureux de vous accueillir sur Haute Goulaine, dans cette salle toute neuve qui est la propriété de la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine dont je suis le Président. Pour certains d'entre vous, c'est un retour, une Assemblée ayant déjà eu lieu ici en 2012.*

*Un petit mot sur la Communauté de Communes : nous sommes une petite communauté de 4 communes (Haute Goulaine - La Haye Fouassière - Château Thébaud – Saint-Fiacre), sur un territoire de 56 000 km<sup>2</sup> avec 14 300 habitants environ.*

*Nous avons de nombreux atouts : nous sommes bien placés, en lisière de Nantes Métropole (axes de communication très importants), mais aussi au niveau de l'environnement et sur le plan culturel...*

*Je suis le Maire de la HAYE FOUASSIERE dont le club tient le haut niveau depuis de nombreuses années. Je félicite les dirigeants.*

*Je voudrais suivre les travaux de votre Assemblée mais je vais devoir m'absenter pour d'autres obligations d'élus. Excellente Assemblée Générale.*

M. DURAND remercie M. BOUILLANT et passe la parole à M. GIRARD Président du club de la Haye Fouassière.

## **3. Présentation du club de LA HAYE FOUASSIERE par M. Franck GIRARD**

*Merci à la Communauté de Communes et M. BOUILLANT.*

*C'est avec un grand plaisir que nous accueillons l'Assemblée Générale de la Ligue Atlantique de Football.*

*Le club de la HAYE FOUASSIERE évolue en DRS et compte 298 licenciés, sur une commune de 4 000 habitants. Nous sommes en Groupement chez les Jeunes, des U13 aux U18 (groupement avec St Fiacre – Château Thébaud).*

*Nous avons 60 dirigeants dont 20 aujourd'hui sont présents pour le bon déroulement de cette Assemblée Générale.*

*Merci Monsieur le Président et bonne assemblée à vous tous et toutes.*

M. DURAND remet un cadeau souvenir à MM. BOUILLANT et GIRARD

## **4. Ouverture de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

M. DURAND Alain précise qu'en l'absence du Secrétaire Général, pour des raisons de santé, c'est le Vice-Président délégué qui présentera les modifications statutaires.

M. DURAND ouvre l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Intervention de M. Georges JOUY**

*J'ai la lourde tâche de présenter les modifications statutaires en remplacement de Jean-Luc MARSOLLIER Secrétaire Général alité. Je vais faire le maximum pour être à la hauteur et vous présenter ces modifications.*

*Nous n'avons pas encore les chiffres du quorum. Si toutefois quorum il n'y avait pas, l'Assemblée Générale Extraordinaire s'arrêterait là.*

*La ligue a modifié ses statuts il y a 4 ans, le 06/11/2010, actant notamment le passage au scrutin de liste. Depuis la FFF a modifié ses statuts votant des dispositions impératives applicables aux ligues et districts. Il est donc nécessaire de nous conformer à ces dispositions, applicables d'autorité, mais qu'il convient de vous faire voter. C'est l'occasion pour le Conseil de Ligue d'affiner certains points de fonctionnement sur lesquels nous reviendrons dans la présentation.*

*Les statuts constituent la loi de l'association, son texte suprême. C'est un vote essentiel dans la vie de l'association soumis à des exigences de quorum et de vote supérieures à toute autre décision « habituelle ».*

*Le texte final qui vous est soumis a été étudié et validé par le Comité Exécutif puis par le Conseil de Ligue. Il revient de droit à l'Assemblée Générale ici présente de statuer définitivement sur l'adoption de ces statuts.*

*Pour ce faire, nous allons effectuer deux séries de vote :*

- Une première série sur les « modifications mineures » dont certaines sont de librairie : il y aura donc un vote sur l'ensemble.*
- Une deuxième série sur les « modifications majeures » pour lesquelles il y aura un vote sur chaque modification, soit 6 votes en tout.*

*Je tiens à rappeler des précisions importantes avant de développer les modifications. Les opérations de vote seront contrôlées par la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales. La validation des modifications des statuts étant régie par un calcul complexe, l'officialisation de validation ou non des modifications sera publiée par ladite commission.*

*En effet, je tiens à rappeler l'article qui régit les votes aujourd'hui qui est l'article 24 qui dit ceci : alinéa 3 - « Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix. Cela veut dire que lorsque que vous allez voter, le nombre de votants va s'afficher et le nombre de voix aussi. Après, il faut calculer si le oui représente les 2/3 des votants, calcul soumis à validation de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales et qui sera traduit immédiatement.*

*Je tenais à rappeler ce point.*

#### **Quorum**

- Nombre de membres présents/représentés : 173, soit 70.04 % de l'Assemblée : Obligation statutaire remplie :
  - Oui
- Nombre de voix présentes/représentées : 1 253, soit 75.07 % de l'Assemblée : Obligation statutaire remplie :
  - Oui

#### **Le QUORUM est atteint pour tenir l'Assemblée Générale Extraordinaire.**

Cédric PENAUD, Directeur de la Ligue, prend la parole pour expliquer le fonctionnement des boitiers électroniques. Des questions tests sont soumises à l'ensemble des participants pour se familiariser avec l'outil.

### **5. Modifications des statuts de la ligue**

Georges JOUY reprend la parole et présente les modifications :

#### **S'agissant des modifications mineures**

- 1 - Détermination précise de la date de début de mandat du Comité de Direction après élection, non précisé à ce jour : il débute à compter du lendemain de son élection.
- 2 - La Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales voit ses missions étendues à la campagne électorale et sera chargée de veiller à l'équité de traitement des diverses listes candidates. Quand il y a 3 ou 4 listes, chacune doit avoir les mêmes droits. La CRSOE y veillera.
- 3 - Pouvoir au Comité de Direction d'interdire la délivrance d'une licence : si un spectateur perturbe un match et s'il n'est pas licencié à la F.F.F., la Commission Régionale de Discipline ne peut pas intervenir alors que le Comité de Direction peut le faire en lui interdisant une licence. Disposition qui n'existait pas dans les statuts actuels.
- 4 - Nouvelle dénomination des organes dirigeants : Comité de Direction / Bureau Exécutif (Librairies)

#### [Passons au vote](#)

Le vote est ouvert

Favorable : touche 1

Défavorable : touche 2

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 158

Nombre de membres votant « Non » : 2

- « oui » majoritaire au 2/3 : 98.75%

Nombre de voix votant « Oui » : 1150

Nombre voix votant « Non » : 25

- « oui » majoritaire au 2/3 : 97.87%

### **Conclusion : Validé**

Nous allons désormais voter sur chaque proposition...

### **Passons maintenant aux modifications majeures**

#### **➤ Article 7 – Nombre de membres du Comité de Direction**

- Le Conseil vous propose de faire passer le Comité Directeur de 21 à 18 membres (incluant les 3 Présidents de Districts, membres de droit). L'idée étant ici de resserrer l'équipe dirigeante.

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 143

Nombre de membres votant « Non » : 7

- « oui » majoritaire au 2/3 : 95.33%

Nombre de voix votant « Oui » : 1095

Nombre voix votant « Non » : 51

- « oui » majoritaire au 2/3 : 95.55%

### **Conclusion : Validé**

#### **➤ Article 8 – Election au scrutin de liste bloquée**

- Le Conseil vous propose le passage au scrutin de liste bloquée et donc d'acter la fin du scrutin proportionnel de liste.

Résultat du vote :

Nombre de voix votant « Oui » : 515

Nombre voix votant « Non » : 530

- « oui » non majoritaire au 2/3 : 49.28%

### **Conclusion : Invalidé**

#### **➤ Article 8.5 – Affirmation des fonctions exécutives essentielles**

- L'article 8 précise désormais dans son alinéa 5 les fonctions exécutives essentielles
  - Doivent figurer aux 4 premiers rangs de la liste : Président, Vice-Président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 149

Nombre de membres votant « Non » : 8

- « oui » majoritaire au 2/3 : 94.90%

Nombre de voix votant « Oui » : 1080

Nombre voix votant « Non » : 65

- « oui » majoritaire au 2/3 : 94.32%

### **Conclusion : Validé**

### ➤ Article 20 : Droit de vote des membres individuels

- L'article 20 sur la composition de l'Assemblée Générale prévoit le droit de vote pour les membres individuels  
Il y a un point de correction par rapport aux textes qui vous a été transmis. Le droit de vote des membres individuels est maintenu. Dans le texte initialement transmis, il était retiré. Nous vous proposons donc de confirmer ce droit de vote pour les membres individuels, comme c'est le cas actuellement.

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 132

Nombre de membres votant « Non » : 17

- « oui » majoritaire au 2/3 : 88.59%

Nombre de voix votant « Oui » : 964

Nombre voix votant « Non » : 151

- « oui » majoritaire au 2/3 : 86.46%

**Conclusion : Validé**

### ➤ Article 20 – Composition de l'A.G.

- L'article 20 sur la composition de l'Assemblée Générale est également revu concernant la représentativité.

Evolution de la représentation des clubs de districts pour mise en conformité avec les dispositions annexes aux Statuts FFF – présence de tous les clubs de la ligue aux Assemblées Générales

*Intervention du GES Ludovic HELIAS*

Résultat du vote

Nombre de voix votant « Oui » : 354

Nombre voix votant « Non » : 566

- « oui » non majoritaire au 2/3 : 38.48%

**Conclusion : Invalidé**

### ➤ Article 27 – Evolutions du Règlement Intérieur

- La validation du Règlement Intérieur revient au Comité de Direction – a.27  
Nécessaire souplesse dans la vie de la Ligue.

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 92

Nombre de membres votant « Non » : 39

- « oui » majoritaire au 2/3 : 70.23%

Nombre de voix votant « Oui » : 715

Nombre voix votant « Non » : 280

- « oui » majoritaire au 2/3 : 71.86%

**Conclusion : Validé**

M. DURAND remercie Georges JOUY pour son intervention

L'Assemblée Générale Extraordinaire est close.

## **6. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte.

## **Quorum**

- Nombre de membres présents/représentés : 173, soit 70.04 % de l'Assemblée : Obligation statutaire remplie :
  - Oui
- Nombre de voix présentes/représentées : 1253, soit 75.07 % de l'Assemblée : Obligation statutaire remplie :
  - Oui

**Le QUORUM est atteint pour tenir l'Assemblée Générale Ordinaire.**

## **7. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 09 novembre 2013 à La Chapelle sur Erdre**

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 09 novembre 2013 à la Chapelle S/Erdre est adopté.

Résultat du vote :

- Nombre de membres votant « Oui » : 1086
- Nombre de membres votant « Non » : 25
- Nombre de membres s'abstenant : 141
  - « oui » majoritaire : 86.74%

**Conclusion : Validé**

## **8. Présentation du Rapport d'Activités par Georges JOUY, Vice-Président Délégué**

### **Une grande année pour le Football Féminin et la Féminisation**

- En Février 2014 : les jeunes filles de la section scolaire de la Colinière (district 44) sont championnes de France UNSS
- En Avril 2014 : la venue des Bleues à ANGERS pour un match contre le KAZAKHSTAN est enrichie par un grand week-end de féminisation
- En juin 2014 : les U13 de l'E.S.O. La Roche Sur Yon sont championnes de France au National de Capbreton
- Pour la première fois, la barre des 3 000 pratiquantes est franchie en Ligue Atlantique (plus de 4 500 avec les dirigeantes)

### **Deux conventions passées avec le Comité Handisport et la Ligue du Sport Adapté**

- Signature en Janvier 2014 d'une première convention avec le Comité Régional Handisport à Nantes
- Signature en Juin 2014 d'une première convention avec la Ligue Régionale du Sport Adapté aux Sables d'Olonne
- Animation Cécifoot lors des finales de Coupe Atlantique en juin 2014 à Ancenis (partenariat avec le club de Nantes Don Bosco)
- A Mouilleron le Captif, l'une des grandes journées de football adapté organisée par le District de Vendée.

### **Poursuite du développement des nouvelles pratiques en Ligue Atlantique**

- Organisation de la finale régionale de Beach Soccer, pour la 1<sup>ère</sup> fois sur deux journées, en Juin 2014 à ANGERS
- Lancement réussi de l'Opération « Atlantique Beach Vert » à Angers, Châteaubriant et Nantes en juin et juillet 2014.
- Organisation des interligues de Futsal à NANTES en Avril 2014, avec l'engagement d'une première équipe « U18 »
- Poursuite de la progression des licences Futsal : 1 337 en 2013/2014 (+ 18,98 %)

### **Lancement du « Projet Club » avant l'organisation d'un premier « Forum »**

- Présentation du dispositif du « projet club » lors de l'A.G. de la ligue en novembre 2013
- Réunion au CRT de la Ligue avec plusieurs représentants de clubs en décembre 2013

- Visite des formateurs élus de la ligue au sein des clubs candidats
- Soirée des clubs de la Fondation

M. DURAND invite l'Assemblée à voter l'approbation du rapport d'activités.

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 1136

Nombre de membres votant « Non » : 16

Nombre de membres s'abstenant : 99

- « oui » majoritaire : 90.80%

**Conclusion : Validé**

## 9. Présentation du Rapport Financier 2013-2014 par Christophe LE BUAN, Trésorier Général

*Messieurs les Présidents de Districts,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Ligue,  
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les représentants des clubs,*

*Conformément à nos statuts et aux dispositions de la loi sur les associations prévoyant que les comptes doivent être soumis à l'approbation de leurs sociétaires, j'ai l'honneur de vous présenter les comptes de la Ligue pour la saison 2013-2014 (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) tels qu'ils vous ont été transmis en date du 17 octobre 2014, après avoir corrigé la « coquille de 21 € sur le Passif du bilan qui l'amène à 6 070 492 € comme l'actif.*

*Mes commentaires porteront sur le diaporama qui vous est présenté, reprenant les points principaux.*

- **Les Produits**

*Ces derniers sont composés essentiellement de 3 postes :*

- *les licences et changements de clubs pour 2 455 k€, soit + 3,6 % par rapport à la saison dernière. Cette progression est en total corrélation avec la progression des licences.*
- *les subventions pour 1 062 k€, néanmoins - 2,8 % par rapport à la saison dernière. On peut toutefois remarquer une progression des partenariats sur l'exercice, mais nous reverrons ce point précis tout à l'heure.*
- *l'activité du CRT, à 812 k€, qui progresse de 3,6%. Bon travail de l'équipe sur ce point.*

- **Les Charges**

- *totale stabilité des charges de personnel, avec 1 309 k€. Soit moins de 24 % du total des charges, ce qui est un très bon niveau.*
- *on peut noter en particulier le niveau des redevances aux districts pour 725 k€, soit + 3,4 % par rapport à l'exercice précédent.*

- **Synthèse Générale**

*Ainsi, nous avons un total de produits de 5 842 706 €, et un total des charges de 5 487 452€. Ce qui donne un exercice de + 355 254 €.*

*Il est important de noter que nous avons toutefois pour plus de 195 k€ de rentrées exceptionnelles sur notre exercice, avec notamment :*

- *80 k€ de plus-value sur la vente d'obligations achetées il y a plus de 5 ans. Et ce n'est qu'à la vente que nous constatons la plus-value.*
- *et 115 k€ de partenariats supplémentaires, avec notamment la MDS, Intersport.*

*Au total, cela représente plus de 52 % du résultat de l'exercice. Sans ces rentrées exceptionnelles, nous aurions été sur un résultat tout à fait cohérent avec l'exercice antérieur.*

- **Analyse du Résultat**

Ce résultat représente ainsi 6,08 % des produits de la saison, et 6,54 % des charges d'exploitation.

- **Bilan Synthétique**

- Actif :

Il est composé dans l'essentiel :

- des immobilisations corporelles pour 2 672 k€. Elles correspondent au patrimoine de la ligue, ses bâtiments, puisque nous en sommes propriétaire. A noter la baisse par rapport à l'exercice précédent, car ces immobilisations s'amortissent chaque année.
- de la trésorerie, avec une répartition différente de l'an dernier. En effet, les obligations que nous avons vendues sur l'exercice (nous avons abordé ce point il y a quelques instants), ne sont plus en valeurs mobilières de placements, mais en disponibilités.

Au total, la trésorerie est de l'ordre de 2,7 m€. Les ratios comptables prudentiels nous demandent toutefois de disposer d'une trésorerie minimum correspondant à une année de charges de personnels + l'endettement bancaire. Ici, cela représente environ 2,4 m€. Nous respectons ainsi ce ratio.

- Passif :

Il est composé de 3 postes principaux :

- la caisse d'entraide et de solidarité, avec 1,7 m€. Elle est stable depuis 3/4 ans.
- les emprunts, avec 972 k€. Ils baissent sur l'exercice. Il s'agit ici essentiellement de la part des remboursements, puisque nous n'avons pas souscrit de nouveau emprunt.
- et enfin des fonds propres. Ils sont à 746 k€, et progressent uniquement par l'affectation des résultats.

- **Evolution des Capitaux Propres**

Nous souhaitons justement faire un Focus sur ces fonds propres.

Voici un tableau comparatif du niveau de ces derniers pour la Ligue Atlantique et pour l'ensemble des Districts.

On constate un niveau correct de ces fonds propres pour l'ensemble des districts, puisqu'ils représentent plus de 50 % du total de leur bilan. A noter un niveau moindre du district de Vendée, mais ce dernier n'est pas propriétaire de ses locaux.

Concernant la Ligue Atlantique, le niveau n'est qu'à seulement 12,3 % du total bilan. Le niveau prudent d'un ratio de ce type imposerait un niveau plutôt de l'ordre de 30 %.

J'ai ajouté le ratio de l'ensemble des dettes de la ligue sur son total bilan. Cela donne un niveau de 32,6 %, ce qui est très correct.

Il est donc important pour la Ligue Atlantique de continuer à améliorer le niveau de ses fonds propres, et une solution simple est de continuer à affecter les résultats à ce dernier.

- **Proposition d'Affectation**

C'est pourquoi, nous vous proposons d'affecter la totalité du résultat aux fonds propres. (soit 355 254€)

Nous restons bien sûr à votre écoute et je vous remercie de votre aimable attention.

## 10. Présentation du Rapport du Conseil d'Audit Interne, par Gérard BESSON

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Cette commission d'Audit Interne mise en place pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2012/2013 a poursuivi sa mission au cours de la saison 2013/2014.

Au cours de cette saison, nos interventions et nos contrôles ont concernés particulièrement :

- Le contrôle des comptes 2013/2014
- L'examen du budget prévisionnel 2014/2015
- Le contrôle des conventions signées par la Ligue de l'Atlantique avec ses partenaires
- Le contrôle des subventions et conventions d'objectifs reversées aux 3 centres de gestion

- **L'examen des comptes 2013/2014**

Après avoir étudié le projet des comptes annuels, entendu le service financier, sollicité des pièces justificatives, analysé les diverses options de fin d'exercice et les arbitrages en découlant, nous vous précisons que l'ensemble de nos travaux n'appelle pas d'observations de notre part pour l'approbation par cette assemblée générale des comptes annuels au 30 Juin 2014. Ceux-ci ont été établis comme précédemment avec une réelle prudence.

- **L'examen du budget prévisionnel 2014/2015**

Nous avons obtenu le budget prévisionnel 2014/2015 détaillé avec en comparatif les réalisations 2013/2014.

Le budget 2014/2015 a été établi de façon objective, et n'appelle pas d'observation.

L'évolution forte du budget tant en recettes qu'en dépenses concerne l'Assemblée Fédérale 2015 et la tournée « Horizon Bleu » Euro 2016.

- **Le contrôle des conventions signées par la ligue et ses partenaires**

Après un contrôle spécifique, nous n'avons pas de remarques à formuler. A titre d'exemple, le contrat de gestion avec COMPASS GROUP « EUREST », le plus important fournisseur de la Ligue, a été notifié avec l'application de l'évolution des indices le 30 juin 2014 pour une application au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

- **Le contrôle des subventions et conventions d'objectifs reversées aux 3 centres de gestion**

Après examen du tableau des subventions nous avons constaté que celles-ci sont attribuées et réparties de manière transparente et équitable entre chaque centre de gestion. Les sommes attribuées au titre des conventions d'objectifs 2012/2013 ont été reconduites aux Centres de Gestion en 2013/2014.

Nous vous remercions de votre attention.

## 11. Présentation du Rapport du Commissaire aux Comptes par Yohann BOUDAUD

### Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels Exercice clos le 30 juin 2014

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale, je vous présente mon rapport relatif à l'exercice clos le 30 juin 2014, sur :

- Le contrôle des comptes annuels de l'Association LIGUE ATLANTIQUE DE FOOTBALL tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- La justification de mes appréciations
- Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Bureau du Conseil de la Ligue. Il m'appartient, sur la base de mon audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### **I – Opinion sur les comptes annuels**

J'ai effectué mon audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation

*d'ensemble des comptes. J'estime que les éléments que j'ai collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.*

*Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'Association à la fin de cet exercice.*

### **II – Justification des appréciations**

*En application des dispositions de l'article L 823-9 du code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, je porte à votre connaissance les éléments suivants :*

*Comme indiqué dans la note 21 de l'annexe, votre Association constitue des provisions pour couvrir les risques et charges.*

*Dans le cadre de mon appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, j'ai revu le processus mis en place par la direction pour identifier et évaluer ces risques, et leur couverture par des provisions au passif du bilan.*

*Je me suis assuré du caractère raisonnable des estimations qui ont été faites par la direction.*

*Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de ma démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de mon opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.*

### **III – Vérification et informations spécifiques**

*J'ai également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.*

*Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux membres de l'Association sur la situation financière et les comptes annuels.*

## **Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2014**

*En ma qualité de commissaire aux comptes de votre Association, je dois vous présenter un rapport sur les conventions réglementées.*

*Il m'appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont j'ai été avisé ou que j'aurais découvertes à l'occasion de ma mission, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il m'appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.*

*J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.*

### **Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale**

*Je vous informe qu'il ne m'a été donné avis d'aucune convention passée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée Générale, en application des dispositions de l'article L.612-5 du code de commerce.*

Le Président remercie M. BOUDAUD.

## **12. Approbation des Comptes**

M. DURAND invite l'Assemblée à voter l'approbation des comptes.

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 1082

Nombre de membres votant « Non » : 26

Nombre de membres s'abstenant : 143

➤ « oui » majoritaire : 86.49%

**Conclusion : Validé**

### 13. Présentation du Budget Prévisionnel 2014-2015 par Christophe LE BUAN, Trésorier Général

- **Provenance des ressources**

L'ensemble de la provenance des ressources représentent 6 059 k€.

Vous avez sur ce document l'ensemble de leur provenance. On peut remarquer que par rapport à l'an dernier, nous aurons cette année à gérer l'ensemble des AG 2015 de nos instances nationales ainsi que la Tournée Horizon Bleu, pour des ressources estimées à 300 k€.

- **Les charges prévisionnelles**

Ainsi, en contrepartie de ces ressources, vous avez sur ce second document, la répartition de leurs utilisations.

Là encore, vous noterez le niveau des dépenses pour l'organisation des AG 2015 et de la tournée Horizon Bleu.

### 14. Présentation des vœux par Alain CHARRANCE

*Alain CHARRANCE : Comme chaque saison, des modifications réglementaires s'imposent. Le Conseil de Ligue a enregistré des modifications de librairies qui vous ont été transmises.*

*Il y a également des vœux, lesquels ont été transmis dans les formes et donc régulièrement inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée.*

*Les vœux vont sont présentés dans l'ordre chronologique de réception à la Ligue.*

#### **Vœu n°1 DRESNY PLESSE**

*Alain CHARRANCE : Le vœu de DRESNY PLESSE porte sur le challenge de la sportivité qui vient récompenser la bonne tenue des rencontres.*

*Il est demandé aux arbitres de compléter un formulaire avec différents items comme : « l'accueil avant et après match »/ « le degré de sportivité des équipes » etc.*

L'ensemble de ces items vient générer une note globale. C'est cette note globale qui est diffusée en fin de saison. Le vœu de DRESNY PLESSE est que le détail des notes soit enregistré afin que chaque club puisse voir les points d'amélioration sur lesquels ils doivent travailler.

#### **Parole au club de DRESNY (M. DURAND, secrétaire du club)**

*M. DURAND club de DRESNY PLESSE prend la parole pour expliquer son vœu et son souhait d'obtenir en fin de saison le détail des notes.*

*Alain CHARRANCE : Le Conseil de Ligue n'est pas défavorable à ce souhait, mais comme nous vous l'avons indiqué, il s'agit d'une problématique purement administrative portant de plus sur un challenge nouvellement affiné. Le groupe de travail en charge de ce challenge fera un bilan en fin de saison et votre remarque sera incluse. Le Conseil de Ligue souhaite donc qu'un vote de tendance soit effectué aujourd'hui afin de connaître l'opinion de*

*l'Assemblée sur votre proposition, à savoir : souhaitez-vous connaître le détail des notes, par items, pour chaque club.*

Résultat du vote de tendance :

Nombre de membres votant « Oui » : 1115

Nombre de membres votant « Non » : 41

Nombre de membres s'abstenant : 95

➤ « oui » majoritaire : 89.13%

**Conclusion : Validé**

### **Vœu n°2 : DISTRICT DE MAINE-ET-LOIRE**

Alain CHARRANCE : Le second vœu ayant été retiré par son porteur, à savoir le District du Maine-et-Loire, nous passons maintenant au 3<sup>ème</sup> vœu.

### **Vœu n°3 : DISTRICT DE MAINE-ET-LOIRE**

*Alain CHARRANCE* : Le vœu du DISTRICT DE MAINE-ET-LOIRE porte sur les articles 2 et 31.5 du Règlement des Championnats Seniors et concerne :

- d'une part, les conséquences sportives du non engagement d'une équipe d'une saison à l'autre,

- d'autre part, les conséquences sportives du forfait général d'une équipe.

### **Parole au DISTRICT du MAINE-ET-LOIRE**

*M. Guy RIBRAULT président du District de Maine et Loire prend la parole et explique la motivation du vœu sur les articles 2 et 31.5 des championnats seniors.*

*Alain CHARRANCE* : Ce vœu va générer deux votes.

*Sur le premier point soulevé, à savoir les conséquences sportives du non engagement d'une équipe d'une saison à l'autre. L'Assemblée Générale s'est prononcée sur la question la saison dernière et avait voté la rétrogradation dans le dernier niveau de District. Le Conseil de Ligue ne souhaite pas revenir sur cette règle et vous demande donc de voter entre :*

- *le maintien de la règle existante et donc la rétrogradation dans le dernier niveau de District, c'est la préconisation du Conseil de Ligue ; et :*

- *la rétrogradation de deux divisions (règle proposée par le porteur du vœu).*

*Passons au vote.*

Résultat du vote :

Proposition 1 (Maintien de la règle existante) : 274 / 21.90%

Proposition 2 (Rétrogradation de 2 divisions) : 810 / 64.75%

Nombre de membres s'abstenant : 167

**Conclusion : propositions du porteur du vœu validées**

*Alain CHARRANCE* : *Sur le second point, je vous rappelle que la règle actuelle est la suivante : si forfait général en cours de saison après avoir disputé un match, l'équipe est rétrogradée d'une division. Le porteur du vœu propose de dissocier le forfait lors de la phase aller, et le forfait lors de la phase retour :*

*-Le forfait en phase aller serait sanctionné d'une rétrogradation dans les mêmes conditions que le non engagement.*

*-Le forfait en phase retour serait sanctionné d'une rétrogradation d'une division. Le Conseil de Ligue est favorable à cette proposition.*

*Je vous propose de passer au vote : si vous êtes favorable à cette nouvelle règle, votez oui, si vous ne l'êtes pas, votez 2.*

Passons au vote.

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 961

Nombre de membres votant « Non » : 160

Nombre de membres s'abstenant : 130

➤ « oui » majoritaire : 76.82%

**Conclusion : Validé**

#### **Vœu n°4 : DISTRICT DE MAINE-ET-LOIRE**

*Alain CHARRANCE : Le vœu du DISTRICT DE MAINE-ET-LOIRE porte sur l'article 1 du Règlement des Championnats Seniors et concerne les amendes pour retrait d'équipes.*

*Actuellement, le règlement prévoit :*

*- que le retrait d'une équipe de jeune coûte, frais d'engagement inclus, 100€ en District / 108€ en Ligue, soit le triple des droits d'engagement*

*- que le retrait d'une équipe senior coûte, frais d'engagement inclus, 80 à 120€ en District / 120 à 200€ en Ligue, soit le coût des droits d'engagement.*

#### **Parole au DISTRICT du MAINE-ET-LOIRE**

M. Guy RIBRAULT Président du District de Maine et Loire prend la parole pour développer le vœu.

*Alain CHARRANCE : Ce vœu va générer deux votes.*

*Sur le premier point, le Conseil de Ligue est favorable à l'alignement du traitement financier du retrait d'équipes entre seniors et jeunes, à savoir 3 fois le montant des droits d'engagement.*

*Nous vous demandons donc de voter et d'indiquer si vous êtes favorable ou non à cette modification.*

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 623

Nombre de membres votant « Non » : 512

Nombre de membres s'abstenant : 116

➤ « oui » non majoritaire : 49.80%

**Conclusion : Invalidé**

*Alain CHARRANCE : Sur le second point, le Conseil de Ligue vous propose quelques modifications de l'article 1 sur les droits d'engagement. Ce nouveau texte vous a été transmis dans le document des modifications. Vous avez pu le voir, il s'agit de créer un texte qui serait applicable à toutes les compétitions. Aucun changement notable. C'est essentiellement une démarche de simplification.*

*Je vous propose de passer au vote : si vous êtes favorable, votez oui, si vous ne l'êtes pas, votez 2.*

Résultat du vote :

Nombre de membres votant « Oui » : 906

Nombre de membres votant « Non » : 32

Nombre de membres s'abstenant : 313

➤ « oui » majoritaire : 72.42%

**Conclusion : Validé**

## **15. Election des délégués aux Assemblées Fédérales**

Tous les ans sont élus des représentants pour participer aux Assemblées Fédérales.

Plusieurs votes :

➤ Le 1<sup>er</sup> vote concerne les membres de droits qui doivent obligatoirement participer aux assemblées (le Président de la Ligue et MM. les Présidents Districts)

**Président de la Ligue ou son représentant**

**Alain DURAND – Titulaire**  
**Georges JOUY - Suppléant**

**Les Présidents de District ou leurs représentants**

**District de Loire-Atlantique :**

**Alain MARTIN – Titulaire**  
**Alain LE VIOL - Suppléant**

**District de Maine et Loire :**

**Guy RIBRAULT – Titulaire**  
**Jack GASTINEAU - Suppléant**

**District de Vendée:**

**Jean-Jacques GAZEAU – Titulaire**  
**Gérard GADE - Suppléant**

Résultat du vote :

Oui : 1128

Abstention : 96

**Conclusion : Élus**

➤ **Second vote : Représentants des Championnats Nationaux**

Nombre de postes : 1 titulaire et 1 suppléant

**Candidats :**

**Michel RECULEAU - Titulaire**  
**Eric GAUTIER - Suppléant**

Résultat du vote :

Oui : 1040

Abstention : 178

**Conclusion : Élus**

➤ **Troisième vote : Représentant du Football Diversifié**

**Candidat :**

**Denis MICHAUD – Titulaire**

Résultat du vote :

Oui : 963

Abstention : 261

**Conclusion : Élu**

➤ **Quatrième vote : Délégués Ligue**

Nombre de postes : 3 titulaires et 3 suppléants

**Candidats :**

**Alain CHARRANCE - Titulaire – Isabelle SALAUN - Suppléant**  
**Philippe LESAGE - Titulaire – Didier ESOR - Suppléant**  
**Christophe LE BUAN - Titulaire – Jean Luc MARSOLLIER -Suppléant**  
**LE GLEDIC Georges – Titulaire (candidat libre)**

Résultat du vote

Elus :

- Philippe LESAGE – Titulaire / Didier ESOR – Suppléant : 910 voix / 73.98%
- Georges LE GLEDIC – Titulaire : 880 / 71.54%
- Christophe LE BUAN – Titulaire / Jean Luc MARSOLLIER – Suppléant : 828 / 67.32%

*Non Elu :*

- Alain CHARRANCE – Titulaire / Isabelle SALAÜN – Suppléante : 734 voix / 59.67%

## 16. Présentation des Partenaires par Philippe LESAGE

La parole est ensuite donnée au vice-président en charge du Marketing Philippe LESAGE.

Un rappel est fait sur le pôle Marketing et évènementiel.

- *Professionnaliser nos actions évènementielles pour valoriser nos compétitions, auxquelles vous, clubs et licenciés de la ligue participez.*
- *Rechercher de nouveaux partenariats avec toujours pour ambition d'intégrer une plus-value pour nos clubs, nos licenciés, à travers une démarche de construction innovante avec nos interlocuteurs.*

### Les réalisations

- **Partenariat avec INTERSPORT**

*Lancement en août 2013 du Championnat DH-INTERSPORT avec les dotations en ballons à destination des clubs et le crédit formation de 800 € par club.*

*Je vous rappelle aussi la superbe opération des magasins INTERSPORT de notre ligue qui offrent la possibilité à 6 clubs d'assister au match OM/NANTES le 28 Novembre prochain à MARSEILLE.*

*N'oubliez pas de déposer votre bulletin au stand Intersport situé dans le hall, dans l'urne correspondant à votre district, au moment de la pause. Le tirage sera effectué en fin d'assemblée générale. Je remercie vivement MM. GUERIN et CHABAUTY de cette belle initiative.*

- **Partenariat avec OMR**

*Lancement de la Coupe Atlantique Seniors-OMR avec dotation en tenues pour les équipes dès les 1/8<sup>ème</sup> de finale. Lancement ce mois-ci d'une dotation privilégiée de matériels d'impression pour les clubs qui en auraient besoin, via sa fondation (les informations vous sont communiquées dans le magazine de ce mois-ci et sur le site Internet de la Ligue)*

- **Partenariat avec la Caisse Régionale du Crédit Mutuel LACO**

*Lancement de la Coupe Atlantique Féminine Crédit Mutuel avec dotation de tenues pour les équipes à partir des ¼ de finale.*

*Sans oublier le partenariat dans le cadre des Foot Stages Atlantique.*

- **Ouest France**, qui nous offre une visibilité accrue de nos évènements et participe aux trophées de l'Atlantique, évènement maintenant incontournable de fin de saison.
- **Toyota**, qui nous aide dans les déplacements de nos collaborateurs.
- *Sans oublier la Mutuelle des Sportifs et Nike, fidèles partenaires.*

*Je salue leurs représentants présents ce jour et les remercie vivement de leur confiance.*

## 17. Pause

Afin de sensibiliser l'assemblée sur la conduite à tenir en cas de crise d'épilepsie une vidéo est visionnée. Isabelle SALAÜN interviendra sur la 2<sup>ème</sup> partie de cette assemblée.

## 18. Reprise de séance

---

Début de la 2<sup>ème</sup> partie de l'Assemblée Générale.

## 19. Discours de Monsieur Alain DURAND, Président de la Ligue

---

Messieurs les Elus,  
Messieurs les Présidents  
Messieurs les Dirigeants  
Messieurs les Joueurs  
Messieurs les Arbitres

Chers amis

A l'occasion d'une assemblée générale, il est d'usage de procéder à quelques remerciements.

- Merci tout d'abord à vous tous pour la confiance que vous nous témoignez.
- Merci à ceux qui, parfois après des décennies au service du football, ont décidé de prendre un peu de recul.
- Merci à ceux, qui ont décidé d'aller plus haut en prenant de nouvelles responsabilités.
- Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont cette saison fait honneur à la Ligue

Il m'appartient de faire le point sur notre Football et son environnement

La France traverse une grave crise économique et sociale. Plus encore une crise de confiance, en elle-même et en ses institutions.

Les Français attendent lisibilité, sincérité et clarté. Ils attendent surtout des résultats concrets principalement sur l'emploi et le pouvoir d'achat. Les citoyens que nous sommes doivent retrouver des raisons d'espérer pour donner du sens et améliorer le quotidien.

Dans un monde en mutation, la nouvelle étape de la décentralisation n'aura de sens que si elle permet de mettre en mouvement toutes les énergies. Elle aura, entre autres, des conséquences économiques par le transfert des compétences et la réduction des engagements de l'État sur la situation financière des collectivités qui deviendra particulièrement tendue.

Dans ce contexte économique et social morose, notre Football est toujours capable de séduire et d'évoluer positivement en rassemblant toujours plus de licenciés et de prendre toute sa place dans le monde associatif.

Conscients des enjeux sociaux, environnementaux et économiques auxquels ils doivent répondre, les Clubs s'impliquent dans leur territoire autour d'actions pertinentes et adaptées.

Le Football place sa responsabilité sportive et sociale au cœur de ses préoccupations et témoigne de la solidarité autour d'actions en direction du monde associatif.

### 1 - LE FOOTBALL (toujours 1<sup>er</sup> Sport en France)

La popularité du Football amateur ne semble pas se tarir, touchant chaque saison de nouveaux publics issus de milieux différents.

Parce qu'il est simple à pratiquer, attractif pour toutes les générations et toutes les couches sociales, le Football continue à susciter intérêt et passion.

Le nombre de licenciés progresse à nouveau cette saison : + 6,30 %, soit plus de 6 500 licenciés dont 21% sur le Football d'Animation.

Il n'y a qu'un seul Football et c'est le plaisir du jeu qui est et doit rester le trait commun à tous les pratiquants. Le Football est un jeu, d'abord un jeu, toujours un jeu. Même si, aujourd'hui, les déviances et les menaces rôdent autour de lui.

Tout le monde est égal devant le jeu. Et chacun en reçoit à la juste proportion de ce qu'il lui apporte.

Formateur et élément de motivation pour les pratiquants, le principe de compétition ne doit pas être pour autant une fin en soi.

Raison de plus pour mettre le plaisir au centre du jeu comme au centre des débats participant au développement personnel de nos jeunes.

## 2 - GARANTIR L'ACCUEIL DE TOUS LES PUBLICS

- C'est une tendance et un besoin, ancrés au plus profond de nos sociétés, que de se regrouper par affinités, pour partager une même passion, vivre ensemble une aventure ou relever un défi.
- Tout l'édifice du Football repose sur le Club, authentique outil d'intégration et d'insertion dont sa défense et sa valorisation doivent être au cœur des préoccupations : Accueillir – Former – Fidéliser Pérenniser.

Le Développement du Football au sein de notre société implique :

- De solliciter et de proposer une place et un rôle spécifiques aux jeunes filles et aux femmes qui souhaitent s'investir en tant que joueuses, arbitres, dirigeantes, éducatrices.
- Le Football féminin est en progrès : + 22 % de licenciées dont 9% de dirigeantes. La féminisation du Football se développe harmonieusement et répond aux orientations de la FFF aidée par les performances sportives remarquables de nos équipes de France.
- De faciliter la participation et l'intégration des personnes en situation de handicap. Il nous faut accompagner l'élan d'ouverture. Il est possible pour les Clubs qui le souhaitent de se rapprocher des structures spécialisées permettant un accompagnement.
- A titre d'information, Votre Ligue a signé des Conventions avec Les Comités Régionaux : HANDISPORT-SPORT ADAPTÉ ET CÉCIFOOT.

## 3 - DEVELOPPER TOUTES LES PRATIQUES

- Le Football doit rester unique mais pluriel, voilà le défi à relever.
- L'intérêt pour la pratique du Football s'exprime de plus en plus libre.
- Un indicateur : + 17 % de licenciés à la pratique du FUTSAL
- Notre ambition doit être d'encourager et d'intégrer au sein des Clubs les différentes demandes qui permettent de toucher de nouveaux publics tout en prenant en considération la nature de leur besoin et de leur disponibilité.

## 4 - POURSUIVRE ET ACCROÎTRE LA FORMATION

- Pendant longtemps, notre discipline s'est contentée d'enregistrer avec satisfaction un nombre toujours croissant de licenciés.
- La qualité des Éducateurs, des Arbitres : compétence, fiabilité de ceux qui délivrent le savoir ne doit pas être mis en cause pour la sauvegarde des pratiquants.
- La création d'un Centre Interrégional en 2013/2014 a permis de :
- Développer les modules de Formation de base pour un Professionnalisme adapté afin que chacun puisse progresser dans l'exercice de sa mission :
  - o Dirigeants
  - o Arbitres
  - o Éducateurs
  - o Joueurs
- Par la formation et notre savoir-faire, nous devons transmettre à tous nos valeurs, nos principes, garantie de notre compétitivité et de l'excellence pour la pérennité des Clubs et du Football
- Un indicateur :

- 1 600 stagiaires et éducateurs ont été formés par le Centre Interrégional de Formation au cours de la saison 2013-2014
- Dans le cadre de l'action Horizon Bleu 2016, l'Appel à Projets favorisera les aides à la Formation des clubs par la prise en charge partielle des frais pédagogiques dans la limite d'un montant fixé selon la nature des Formations pour un Football mieux encadré pour tous, à tous les niveaux.

## 5 - MAINTENIR ET DEVELOPPER LES INFRASTRUCTURES.

- Nous devons apparaître comme l'interlocuteur des collectivités territoriales pour bénéficier, sur notre territoire, d'installations sportives adaptées tant pour la pratique du haut-niveau que celle du plus grand nombre.

Cette démarche s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique volontariste de la FFF et de la LFA avec les aides du FAFA.

- Cela impose :
  - . La rénovation et la sécurisation des installations existantes
  - . La mise aux normes de certaines installations
  - . La sécurisation des installations (main courante)
  - . Eclairage des Terrains Plafond 15 000€
  - . Les vestiaires (rénovation et mise aux normes) - Plafond : 15 000€
  - . L'acquisition de minibus du nouveau Partenaire de la FFF – Plafond : 16000€
  - . La création et la rénovation de club-house - Plafond : 40 000€
- Alors, renforçons le lien avec les collectivités.

## 6 - DES STRUCTURES DÉCENTRALISÉES QUI ANIMENT

- Les Ligues et les Districts sont les courroies de transmission indispensables pour la mise en œuvre de la politique Fédérale.
- Outre cette mission principale, ils sont les vecteurs de contact, d'insertion et de citoyenneté essentiels.
- En fonction de leurs spécificités et des espaces de liberté dont ils disposent, ils doivent décliner et accomplir les missions Fédérales.
- Mais, si le rôle moteur de ces instances est essentiel, leur développement ne peut se penser qu'avec et au bénéfice des Clubs en affirmant des principes de bons sens et d'efficacité.
- Dans un environnement changeant et en perpétuelle mutation, nous devons faire évoluer : l'organisation et l'adaptation des compétitions. Une véritable réflexion doit être poursuivie ensemble pour une meilleure prise en compte des attentes.
- Le Label Jeune : c'est une nécessité absolue pour sécuriser les Clubs qui ont le souci de leur développement. Cette notion sera gage d'un Label Qualité.

## 7 - LES CLUBS, CELLULES DE VIE DU FOOTBALL

- L'environnement des Clubs s'est considérablement modifié ces dernières années. Vous êtes confrontés à des demandes nouvelles venant du corps social et dont vous n'avez pas toujours les moyens de satisfaire. Comme les autres sports, le football est en outre menacé par la désaffection vis-à-vis de la forme « Association Sportive ».
- C'est la raison pour laquelle, La Ligue vous propose UNE AIDE A LA STRUCTURATION DES CLUBS, un plan d'Accompagnement des Dirigeants des Clubs pour vous permettre la mise en place d'un projet « Club » intégrant le projet Associatif, Social et Éducatif complémentaire du projet sportif.
- Cet accompagnement se déroule actuellement pour 25 Clubs de Division d'Honneur et de Division Régionale Supérieure dont les principaux axes sont les suivants :
  - . Aide à l'élaboration du projet
  - . Accompagnement dans la mise en œuvre

- . Encouragement et renforcement du Bénévolat
- . Définitions des besoins et des compétences
- . Recherche des aides financières, des subventions et de partenaires pour aider les Clubs

Il n'y a jamais une route, un seul destin pour y parvenir. Le destin, c'est avec ses propres mains et ses idées qu'on le construit.

## 8 - UN SPORT QUI RAYONNE AU-DELA DES TERRAINS

- L'influence de notre Football passe par les performances de nos équipes nationales ou celles des Clubs dans les Compétitions Nationales.
- Mais il s'exprime aussi au-delà des terrains par la dimension sociale et citoyenne qu'il a acquise.
- Dans une société de plus en plus individualiste et égoïste, où se raréfient les opportunités du « vivre ensemble », le rôle social et citoyen doit être reconnu et conforté.
- La pratique du Football constitue un outil incontournable de cohésion sociale et de promotion de la citoyenneté.
- Nous avons tous déploré récemment que notre engagement soit terni par des images négatives.
- C'est face à ce constat que le programme éducatif qui vous est proposé tend à consolider les valeurs qui unissent le monde du Football.
- Le programme éducatif s'organise autour de la double identité du Club qui constitue à la fois un lieu de pratique et un lieu de partage. PLAISIR – RESPECT- ENGAGEMENT- TOLÉRANCE-SOLIDARITÉ.
- Ce projet et votre engagement doivent accompagner tous nos jeunes licenciés dans leur construction d'hommes et de femmes, au-delà de la simple progression sportive.
- Ce programme est conçu comme une boîte à outils qu'il vous appartient d'utiliser au gré de vos besoins. Il comprend des messages simples et adaptés aux différentes catégories de jeunes.
- Ces messages éducatifs seront mieux compris et admis s'ils sont portés par l'encadrement et les bénévoles des Clubs.
- Par les actions à caractère social et éducatif nous nous inscrivons également sur la thématique du Développement Durable.

## - 9 - L'EURO DANS TOUTE LA FRANCE

Il me revient de vous informer de la Promotion de L'EURO 2016.

La FFF organisera une tournée promotionnelle Horizon Bleu 2016.

Entre avril 2015 et mai 2016, la France du Foot vivra au rythme de la promotion de l'EURO 2016, en s'invitant au cœur des Ligues. Tous les acteurs du Football, toutes les spécificités et actions régionales pourront s'intégrer au dispositif déployé par la FFF. Dans les Villes retenues, de véritables FAN-ZONE mettront en valeur les différentes pratiques et marqueront le lancement du soutien de la population aux Bleus pour l'Euro.

Nous avons souhaité jumeler cet événement avec l'organisation de l'Assemblée Fédérale et de l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur qui se dérouleront à NANTES LES 19 et 20 Juin 2015.

## CONCLUSION

Premier Sport Collectif de la Région par le nombre de pratiquants, et spectacle sportif préféré des Ligériens, notre discipline doit maintenir son premier rang par la qualité des valeurs qu'elle exprime.

Notre Football doit être une référence en Ligue de l'Atlantique, aussi bien par sa réussite sportive que dans sa fonction sociale en raison du travail de fond effectué dans chaque club et par la qualité du travail accompli de nos cadres techniques, éducateurs, arbitres et dirigeants bénévoles.

Votre Ligue peut regarder l'avenir avec sérénité et confiance.

Les efforts déployés doivent être poursuivis avec la même rigueur si nous voulons nous donner les moyens, sans baisser la garde, de financer et d'intensifier les axes de progrès au service des clubs et du Football Régional.

Disposer de moyens ne doit pas occulter notre véritable mission. Il nous faut donc nous adapter, innover pour préserver l'avenir et mettre en avant les valeurs fondamentales du Football et en promouvoir une vision citoyenne.

Notre défi collectif est d'innover et d'inventer de nouveaux rapports entre les Centres de Gestions et les Clubs.

Réinventer une autre manière de travailler ensemble, plus ouverte sur l'extérieur par l'implication des Centres de gestion et des Clubs dans les choix qui les concernent.

Une co-responsabilité qui favorise une exigence collective porteuse de dynamique et de développement.

Sachons NOUS tendre la main dans un souci d'ouverture et d'enrichissement réciproque.

Ensemble, portons les ambitions de demain :

- Rassemblons les forces et les valeurs du Football
- Organisons la contribution participative
- Adhérons à une Politique sportive cohérente et lisible
- Accompagnons, consolidons les Clubs, cellules de vie du Football
- Ouvrons notre football aux évolutions de notre société
- Poursuivons l'élan décisif à la Féminisation du Football
- Rationnalisons les moyens des structures décentralisées
- Consolidons l'unité et la solidarité du Football Régional
- Affirmons notre rôle social et citoyen

RETROUVONS LA CONFIANCE POUR RÉUSSIR ENSEMBLE.

## 20. Discours de Monsieur Joël SOULARD, Vice-Président du Conseil Régional des Pays de la Loire

Monsieur SOULARD Joël, Vice-Président du Conseil Régional, prend la parole.

Monsieur SOULARD remercie le Président de l'invitation à l'Assemblée Générale.

*C'est avec plaisir que je participe aux Assemblées Générales des ligues et Comités régionaux sur cette région des Pays de la Loire ; plaisir particulier à celle du Football, sport que j'ai pratiqué et qui permet de se rendre compte de ce qui se passe dans le milieu sportif, dans cette région des Pays de la Loire.*

*Une Assemblée Générale est toujours un moment démocratique vu à travers les votes, les vœux.*

*Le football est un sport particulier. Cela reste le sport universel, la seule discipline sportive quel que soit l'endroit du monde, qui est pratiquée. 1<sup>er</sup> sport régional.*

*Cette région des Pays de Loire est la 1<sup>ère</sup> région sportive de France depuis 2 ans. 1<sup>ère</sup> région au nombre de licenciés.*

*La réforme territoriale est un peu compliquée à suivre, pour vous et moi aussi, mais on a un peu de mal à avoir une vision des choses. Elle va se mettre en place. Il y a le problème des territoires, chose calée pour la Région des Pays de la Loire. Le football a deux ligues sur la région. On voit que les périmètres des ligues ne sont pas forcément calés sur les régions. Ce qui est important, c'est le travail entre vos instances et collectivités pour avoir un certain nombre de contrats d'objectifs ensemble et avoir une vision à plus long terme.*

*Ce qui est important, ce sont les compétences des collectivités. Un groupe de travail réunit un certain nombre de collectivités (conseils régionaux, agglomérations, communes) pour essayer, avant la loi, avant que les choses soient déterminées, car on parle de compétences partagées pour le sport. On essaye d'avancer, nous, sur cette région : le partage des compétences, le travail engagé pour arriver à répondre au mieux aux demandes du milieu sportif avec des moyens de plus en plus limités, afin de rester à vos côtés.*

*Sur les moyens, bon nombre de collectivités ont tendance à réduire leurs aides sur un certain nombre de secteurs comme le sport, la culture. La région des Pays de la Loire, même si le sport n'est pas la compétence prioritaire (la compétence prioritaire, c'est l'économie, la formation, les lycées), va continuer à maintenir le budget du sport sans baisse. Ce sera le cas, je crois au prochain budget 2015.*

*C'est vrai que les résultats financiers de la ligue de football sont plutôt bons. La gestion est saine si l'on en juge par les résultats un peu exceptionnels cette année. Vous savez gérer financièrement pour ne pas mettre en péril votre structure.*

*On continue à œuvrer ensemble à travers notre convention d'objectifs signée pour l'olympiade en cours. Nous serons à vos côtés et à travers les objectifs que vous avez donnés, nous sommes en phase avec la vision que l'on se fait du sport sur cette région. Je donnerais quelques thèmes qui sont importants, en premier lieu le sport féminin. Je note avec satisfaction la progression sur cette région du nombre de licenciées féminines et du nombre de dirigeantes féminines (1 500). Le football féminin me tient à cœur. Un club travaille depuis des années dans ce secteur, c'est le club de l'ESO La Roche et je suis d'autant plus fier que c'est mon club d'origine.*

*Autre axe fort que vous développez, ce sont les conventions passées avec les deux comités régionaux Handisport et su Sport Adapté. C'est un domaine important que le Conseil Régional voulait développer depuis les JO paralympiques de Pékin. Nous y sommes sensibles. La Région s'implique fortement. Je constate que le football a beaucoup progressé pour atteindre cet objectif prioritaire.*

*On voit aussi apparaître de nouvelles formes de football. Il faut aller vers ces nouvelles pratiques avec quand même des conséquences importantes qui restent à travailler, notamment à travers les équipements. Les budgets par rapport aux nouvelles pratiques sont moins positifs. Les équipements sont autant de problématiques pour les collectivités. Il y a des réflexions à avoir pour les moderniser, en créer de nouveaux, en sachant que les budgets des collectivités sont de plus en plus restreints. Je dirais au représentant de la F.F.F. de faire attention aux normes. A vouloir mettre trop de normes, c'est souvent ce qui bloque les choses au niveau des collectivités et qui bloque les dossiers. Le football reste un jeu et il faut que cela reste un jeu dans des équipements à la mesure du jeu. Il faut, de temps en temps, faire attention à l'excès de normes.*

*La vision d'avenir avec les projets club, c'est un plus. C'est important dans une ligue de pouvoir se projeter, de faire travailler l'ensemble des bénévoles des clubs sur la vision de son sport, à moyen et long termes. On est dans la gestion du quotidien et il faut se poser les bonnes questions pour imaginer sa discipline dans l'avenir. C'est ce qui permet de faire évoluer les choses.*

*Pour toutes ces raisons, le Conseil Régional sera à vos côtés pour vous permettre de vous accompagner et de développer votre discipline.*

Monsieur DURAND remercie M. SOULARD.

## **21. Discours de Monsieur Thierry PERIDY, Directeur de la DRJSCS**

Intervention de M. Thierry PERIDY Directeur de la DRJSCS

*Je suis très heureux d'être présent à cette Assemblée Générale très fournie, pour plusieurs raisons.*

*La première, c'est la première fois que vous me voyez. Je suis arrivé en 2013 dans cette région des Pays de la Loire et quand on arrive, on regarde la photographie du paysage du monde sportif et vous êtes la 1<sup>ère</sup> discipline dans cette région, avec la particularité d'avoir deux ligues. Mais la ligue Atlantique représente plus de 10 % des licenciés sportifs des Pays de la Loire. Il est important d'être présent à vos côtés pour apprécier cette dynamique.*

*Il est important pour moi d'être là pour une autre raison. Nous avons auprès de la Ligue 3 Conseillers Techniques de l'État placés auprès de vous et que je rencontre très souvent : Grégoire SORIN, Frédéric BODINEAU, Jacques DELESTRE. José ALCOCER, qui nous a quittés et qui était responsable de l'équipe technique régionale pendant plusieurs années, a été remplacé par Frédéric BODINEAU. C'est important en tant que Directeur Régional de pouvoir s'appuyer sur ces cadres d'État pour porter les nombreux projets que vous avez. Merci de leur engagement auprès de vous.*

*Dans cette région, nous partageons des points communs entre les instances régionales, le CROS et l'État. Tout d'abord, nous avons observé les projets que vous avez, les soucis de diversifier les pratiques. C'est un axe fort de la politique.*

*Je voulais également revenir sur un défi : celui du monde associatif de demain, de se projeter dans les clubs.*

*Une richesse de votre activité : vous êtes sur toutes les communes du territoire ligérien. C'est une force, c'est aussi important de réfléchir sur le développement : le futsal, le foot loisirs.*

*La force de notre société repose sur la dynamique associative. J'adresse des remerciements aux bénévoles des clubs pour leur engagement.*

*Enfin, on est sur une année de simplification des dossiers et deux perspectives motivantes nous rassemblent dans les deux années à venir : l'Assemblée Fédérale et l'Euro 2016*

Monsieur DURAND remercie M. PERIDY de sa participation.

## **22. Discours de Monsieur Michel TRONSON, Vice-Président Délégué de la L.F.A.**

Intervention de Michel TRONSON, Vice-Président Délégué de la L.F.A.

*Bonjour à toutes et à tous*

*J'ai deux mots à vous dire. Le premier, c'est pour exprimer le plaisir que j'ai d'être avec vous. Le deuxième, c'est de vous parler de la LFA. La LFA n'est pas une structure très identifiée. La confusion avec la Fédération est grande. La L.F.A. gère les deux millions de licenciés.*

*Le travail de la L.F.A. s'exerce selon 3 grands axes :*

*la gestion du football amateur, le développement et la promotion des pratiques et l'animation des réseaux. La L.F.A. n'a pas de budget propre. Ce n'est pas une organisation, ni une association au sens juridique du terme, c'est un relais opérationnel de la Fédération, mais elle a un budget dédié, en particulier sur deux grands axes. Premièrement, dans le domaine de la gestion des contrats d'objectifs que nous signons avec les ligues sur la réserve d'une politique régionale réalisée avec les districts pour respecter l'organisation pyramidale et l'harmonisation des projets.*

*C'est un gage d'efficacité absolu. C'est ensemble que l'on va loin, comme disait Pascal GALIBERT. Deuxièmement, c'est le Fonds d'Aide au Football Amateur qui est alimenté par la solidarité du football professionnel. Il est important de le rappeler.*

*Le Développement et la promotion des pratiques : nous avons constaté une évolution sociétale. Le modèle standard, le modèle unique qui nous a fabriqués, que l'on a connu jusqu'à aujourd'hui, c'est le modèle de la compétition. Le format compétition, modèle qui perdure et qu'il faut valoriser, n'est plus unique. Une demande du football pour tous se fait entendre sous des formes diverses et à des rythmes divers.*

*Les sondages nous disent qu'il y a 5 millions de Français ou Françaises qui affirment pratiquer régulièrement le football. Il y a donc dans le delta un travail à réaliser pour proposer, à côté de la pratique traditionnelle, d'autres types de pratiques qui s'adressent à des populations différentes, voire des populations intergénérationnelles, à d'autres rythmes, sans la contrainte de la compétition. Nous travaillons à cela, sur des structures d'accueil modestes, avec à côté le financement, une participation de ces nouvelles structures et l'animation des réseaux.*

*La Fédération, c'est 22 ligues, 101 districts pour la métropole, 17 000 clubs. Il y a nécessité, pour faire vivre la politique, de la suivre, de rencontrer les gens qui sont acteurs locaux. Il y a les réseaux Ligues/districts, les réseaux professionnels, les chargés de communication, les Directeurs Techniques Régionaux, les directeurs de ligues, les correspondants informatique, les référents éducatifs, etc.*

*Ce sont là les trois missions essentielles.*

*La LFA est porteuse d'un grand nombre de projets : le foot à l'école, les pratiques de demain, le club de demain, les labels jeunes (un projet qui paraît utopique, c'est «une équipe, un éducateur »), la féminisation, la feuille de match informatisée. Nous avons des groupes de travail sur la licence de demain, comment la concevoir, le projet éducatif.*

*Pour finir, la ligue Atlantique est ma grande fierté : novatrice et sage. Coup de chapeau au Président et à son équipe.*

Monsieur DURAND remercie Michel TRONSON.

## 23. Remise des distinctions fédérales

### Distinctions Fédérales

#### **Médaille d'Argent F.F.F.**

Jean-Pierre DIEUMEGARD – CR Discipline (excusé)

Christelle JUILLARD – CR Féminisation

Daniel ROGER – CR Gestion des Compétitions

François SANZ PASCUAL – CR Statuts Règlements Contentieux

#### **Médaille de Vermeil F.F.F.**

Bernard GERMAIN – CR Discipline (excusé)

#### **Médaille d'Or F.F.F.**

Jean-Jacques GAZEAU – Conseil de Ligue

Jean-Jacques GROSDOIGT – CR Discipline

#### **Plaquette de Bronze F.F.F.**

Joël POIRAUD – CR Terrains Infrastructures Sportives (excusé)

## 24. Bénévoles du mois - Remise des dotations

Depuis janvier 2014, chaque mois, un bénévole est mis à l'honneur. Le Président de la Ligue Alain DURAND procède à la remise des dotations de la LFA aux récipiendaires :

Janvier 2014 : Marcel LORMEAU  
Février 2014 : Félix TRONSON  
Mars 2014 : François SANZ PASCUAL  
Avril 2014 : Joël CHATAIGNÉ  
Mai 2014 : Daniel ROINSARD  
Juin 2014 : Serge DEVID

Bravo à ces bénévoles. L'opération continuera cette saison et à la prochaine Assemblée Générale, nous mettrons les bénévoles à l'honneur.

## 25. Appel à Projet Horizon Bleu

La parole est donnée à Frédéric BODINEAU, Directeur Technique Régional, pour la présentation de l'Appel à Projet.

*Le sujet a été déjà présenté. C'est important que vous soyez attentif ;  
Je vais intervenir sur 2 points.*

*Le 1<sup>er</sup> touche l'argent dont on sait qu'il est un des freins pour accompagner le projet d'avoir un éducateur ou une éducatrice pour chaque groupe d'entraînement dans nos clubs. C'est un levier et un frein important et grâce à la Fédération Française de Football et Ligue du Football Amateur, dans le cadre du Projet Horizon Bleu 2016, il y a des moyens assez vertigineux pour lever ces freins. L'argent ne peut plus être l'excuse pour venir en formation.*

*Je détaille cela. Vous avez 2 cas :*

*1<sup>er</sup> cas : vous êtes majoritaire dans cette option. Vous voulez faire une formation modulaire dans un club, ou envoyer un bénévole en stage à St-Sébastien sur n'importe quelle formation. La FFF vous octroie un bon de 50 € par personne, sachant que pouvez multiplier par 4. Vous pouvez envoyer 4 fois cette même personne en formation et elle vous donne à chaque fois un bon de 50 € ; ce qui fait 200 € qui s'ajoutent à tout ce que les districts, les Conseils Régionaux ou Généraux peuvent déjà apporter au football et à vos clubs pour vous aider à vous structurer dans le cadre de votre projet. C'est fondamental et c'est la partie subvention forfaitaire.*

*A chaque fois qu'un club inscrit un candidat, à côté du schéma pour les inscriptions va apparaître un bon, vous cliquer pour télécharger le bon et vous avez 50 € en moins à donner à la LAF, laquelle une fois qu'elle a reçu votre bon, l'envoie à la FFF et elle se fait à son tour rembourser. C'est important de faire passer le message à tout le monde.*

*2<sup>ème</sup> dispositif : un dispositif particulier dans le cadre des projets clubs : des gens qui vont être des dirigeants de clubs qui veulent aller sur le CFF4 (formation pour déterminer la méthodologie pour construire un projet club) obligatoire pour un éducateur mais ouverte à tout le monde, arbitres, joueurs, dirigeants.*

*La FFF offre 75 € pour les dirigeants qui vont venir sur ce module spécifique, et 50 € à l'éducateur.*

*C'est un effort considérable de la part de la FFF en direction des clubs.*

*Il y a une branche à côté qui accompagne les éducateurs : les emplois d'avenir, avec obligation de se former. Les AGEFOS accompagnent mais pas complètement et cela vous coûte et là aussi la FFF va étudier chacun des dossiers pour apporter un complément de financement au parcours de formation des jeunes que vous avez accueillis.*

*2<sup>ème</sup> point :*

*Avec la LFA, un projet éducatif fédéral est venu compléter un arsenal qui n'a pas attendu le football pour se lancer à partir du moment où il y a des jeunes. Un outil a été mis en place. Un classeur avec à l'intérieur une feuille de route pour développer le projet, des fiches pédagogiques, des fiches de référence et des outils complémentaires.*

*6 thèmes dans le programme : santé, engagement citoyen, environnement, fair-play, règles du jeu et arbitrage et culture foot.*

*Il faut s'inscrire pour entrer dans cette démarche de projet éducatif dans FootClub. Le projet, au niveau du club, pour qu'il se concrétise, il faut définir un référent-club, quelqu'un qui sera sollicité par le district.*

*Je vous remercie pour votre attention.*

Georges Jouy prend la parole pour annoncer qu'au 1<sup>er</sup> novembre 2014, le nombre de clubs engagés dans le projet éducatif fédéral est le suivant : 81 clubs en Loire Atlantique – 86 clubs en Maine et Loire – 60 clubs en Vendée soit un total de 227 clubs.

## **21. Forum Club**

Un Focus sur le Forum Club est présenté à l'assemblée. Celui-ci s'est déroulé le Samedi 18 octobre dernier dans les Salons du Westotel. Les thèmes suivants ont été abordés :

Quel emploi pour mon club ?

Quelle formation pour mon club ?

Quelle valorisation pour mon club ?

Quelle Gestion pour mon club ?

## **22. Feuille de match informatisée**

C'est un grand défi. On franchit un cap ou du moins un test : l'expérimentation du passage de la feuille de match classique à la feuille de match informatisée sur tablette numérique.

Cette expérimentation est actuellement en cours sur 6 ligues, sur des compétitions différentes et sur des centres de gestion différents.

La ligue Atlantique a été sollicitée pour rentrer dans le processus d'expérimentation pour tester cette feuille de match informatisée.

Une vidéo est projetée à l'assemblée.

Le système est sécurisé et permettra au club de préparer la feuille avant le match, ce qui permettra de vérifier si les joueurs sont bien qualifiés.

Un test sera donc fait en Ligue Atlantique pour le Championnat Seniors DH Intersport, lors des matchs retour de la saison en cours.

Comment ?

- Mise en place d'une équipe de formateurs formée par la FFF
- Réunion avec les clubs de D.H., les arbitres de D.H. et les délégués
- Les clubs seront dotés de tablette (1 tablette dans un premier temps)
- Les formateurs accompagneront les clubs sur les matchs à domicile

Démarrage le 1<sup>er</sup> février 2015.

### **23. Arbitrage – Intervention de Christophe CAPELLI, C.T.R.A.**

*Mesdames, Messieurs,*

*J'ai l'avantage d'intervenir devant vous pour faire un point sur l'arbitrage régional de la Ligue d'Atlantique de Football. La durée de mon intervention est de 6 minutes en comptant les arrêts de jeu...*

*L'arbitrage se porte très bien. La méthode de fonctionnement mis en place donne des résultats encourageants. Un arbitrage moderne se dessine dans la ligue.*

*Permettez-moi de vous dire que s'il y a une équipe toujours complète inscrite sur la feuille de match tous les week-ends, c'est celle des arbitres. Une équipe ne peut aligner que 8 joueurs, disposer d'un ou trois remplaçants, mais il faut trois arbitres pour débiter un match. Maintenant, ces arbitres sont soit des officiels, soit des bénévoles, mais ils sont bien présents.*

*Je pense que si nous devons faire un constat sur l'arbitrage, il doit être positif et nous devons nous poser les bonnes questions pour trouver les bonnes solutions, à savoir que :*

- *L'arbitrage doit faire partie aujourd'hui du bagage du jeune footballeur, dès son entrée dans les écoles de foot*
- *L'arbitrage doit être considéré comme une nécessité et non comme une contrainte, il ne peut y avoir de jeu sans règles.*
- *L'arbitrage doit se moderniser, s'adapter aux nouvelles technologies de communication, c'est-à-dire que l'arbitrage moderne doit s'intégrer au service du jeu et des joueurs*
- *L'arbitrage ne doit pas nuire à la fluidité du jeu*

*Pour cela, nous devons poursuivre les actions de recrutement dans les clubs avec les stages en internat qui donnent d'excellents résultats et qui affichent pratiquement complets... Mais nous sommes conscients que votre engagement a des limites et si nous avons la recette exacte pour recruter des arbitres, nous n'aurions pas de difficulté à en trouver et à les fidéliser.*

*L'arbitrage doit s'ouvrir vers l'extérieur, sortir de ses codes, de ses coutumes. L'arbitrage doit évoluer avec la prise d'initiatives contrôlées comme :*

**La mise en place d'une formation de 20h dans le milieu scolaire**

*L'outil est réalisé et donne des résultats très prometteurs avec l'inscription d'une dizaine d'enfants âgés de 13 à 15 ans au collège lycée Saint Gabriel à Saint Laurent sur Sèvre - Des tuteurs seront identifiés et accompagneront les enfants sur leurs matches.*

### ***La mise en place d'un recrutement et de formation dans le milieu universitaire***

*L'outil est réalisé et donne également des résultats prometteurs avec l'inscription de 17 étudiants à Nantes. A l'issue de ce module, un stage d'une journée est proposé et une passerelle vers la FFF est envisagée.*

***La mise en place d'interventions dans les sections sportives UNSS/UGSEL.*** *Une convention est signée et les démarches vers les sections sont programmées fin Novembre.*

***La mise en place d'atelier d'arbitrage dans les écoles de Football*** *afin que l'arbitrage fasse partie du bagage du jeune footballeur dès son entrée dans les écoles de foot. Une expérience est en cours dans le club de LA POSSOSAVENNIERE.*

***L'intervention du CTRA ou des C.D.A*** *pour accompagner les clubs pour recruter des arbitres avec la présentation moderne de l'arbitrage (clip, échanges, accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent sur des ateliers ludiques dans les écoles de football en phase directe avec le plan Fédéral).*

*L'arbitrage bouge, se modernise. Le plan régional de développement de l'arbitrage donne de bons résultats avec une structuration solide des CDA.*

*Je compte poursuivre cette dynamique, car nous sommes sur le bon chemin.*

*Nous devons continuer à innover, échanger, nous remettre en question et vous accompagner dans vos projets.*

*Je suis à votre disposition pour faire un état des lieux de la situation de votre club dans le domaine de l'arbitrage et vous aider à trouver des solutions. Pour cela, un projet club doit être établi, des objectifs fixés et nous serons là pour vous accompagner.*

*Je tenais, en clôture de cette intervention, à remercier et à mettre en lumière l'activité méconnue des membres des Commissions Départementales de l'Arbitrage, des Commissions Départementales de Recrutement et de Fidélisation des trois districts de la ligue, qui effectuent depuis de nombreuses années un travail de qualité en déclinaison parfaite de la DTA et de la CRA.*

*L'arbitrage est sur de bons rails car nous travaillons également en collaboration étroite avec l'équipe technique Régionale orchestrée par Frédéric BODINEAU. C'est tellement évident que l'arbitrage a besoin de travailler main dans la main avec les éducateurs.*

*Et enfin, je sais compter sur les élus des trois districts, de la Ligue, qui, conscients des difficultés que vous rencontrez, ont mis les moyens pour accompagner cet arbitrage moderne.*

*Soyons positifs, l'arbitrage se porte très bien, nous pouvons compter dans vos rangs des femmes et des hommes animés d'un excellent esprit où les stages de formations demandent de plus en plus d'exigences techniques au service du jeu.*

*Soyez rassurés, les arbitres commettront encore des erreurs cette année, mais qui dans la vie ne se trompe pas....*

*Pour finir sur une anecdote, j'ai rencontré un enfant récemment dans un club qui m'a demandé : « comment on peut devenir un arbitre pro Monsieur », je lui ai simplement répondu avec un léger sourire.... « Travaille bien à l'école, tu trouveras un bon travail et tu formeras une jolie famille.... » Il m'a écouté et a souri et il m'a dit.... « Christophe, je veux prendre le sifflet », je lui ai donné, il a pétillé de plaisir... je ne suis pas sûr qu'il devienne un*

*arbitre pro, mais ce que je sais c'est qu'il aura essayé et qu'il vaudrait mieux l'accompagner lucidement dans son projet s'il persiste plutôt de lui en dissuader ironiquement.*

*Une pensée particulière et fidèle à Pascal GALIBERT.*

*L'arbitrage bouge, bougeons ensemble ! Je vous remercie, place au clip, et bonne fin de saison à toutes et à tous.*

## 24. CR Médicale – Intervention du Dr Isabelle SALAUN

*Bonjour à toutes et tous,*

*En tant que Présidente de la CR Médicale, j'interviens aujourd'hui pour relayer la campagne de sensibilisation sur l'épilepsie mise en place cette saison par la Fédération.*

*Dans le cadre de l'Euro 2016 qui se déroulera comme vous le savez en France, la Fédération Française de Football a en effet lancé le programme « Horizon Bleu 2016 », qui comporte entre autres, un programme éducatif, dans lequel est développé, parmi d'autres là aussi, un module « Football et Santé ».*

*Or, l'un des thèmes retenus cette saison pour ce module « Football et Santé » concerne l'épilepsie.*

*Le but est de dédramatiser cette maladie de manière à accueillir dans nos clubs tous les joueurs désireux de pratiquer, même s'ils sont épileptiques.*

*Vous avez ainsi pu voir durant la pause un film d'animation décrivant les deux grands types de crise d'épilepsie.*

*Et je vous laisse découvrir deux autres séquences filmées sur le sujet.*

## 25. Résultats

Georges JOUY prend la parole pour confirmer les résultats des différents votes.

La Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales s'est réunie et a analysé les résultats

### **AG Extraordinaire :**

Statuts adoptés à l'exclusion du passage au scrutin de liste bloquée et la suppression des G.E.S.

### **AG Ordinaire :**

Les divers rapports ont été adoptés

Les vœux ont été adoptés, sauf la demande d'uniformisation des frais de retrait d'équipe : 623 oui sur 1 251 voix ce qui fait : 49,80 %

Les élections qui ont été affichées sont confirmées.

## 26. Questions diverses

Question de M. Alain CAUET qui s'interroge sur le montant du résultat financier de la ligue.

Le Président lui apporte une réponse en précisant que le résultat financier est dû à des subventions exceptionnelles non prévues et à de nouveaux partenariats.

M. DURAND explique qu'un groupe de travail sera constitué pour étudier quel retour pourrait être fait pour les clubs à partir de la Caisse d'Entraide et de Solidarité.

## 27. Intersport – Intervention de M. Alain GUERIN

Un tirage au sort est effectué par Lola MICHEL, salariée à la Ligue, accompagnée de M. Alain GUERIN des magasins INTERSPORT, pour assister au match MARSEILLE / NANTES le vendredi 28 novembre 2014.

Le tirage se fera district par district : 2 bulletins par district

### **LOIRE ATLANTIQUE**

Clubs : AC BASSE GOULAINÉ – FC BELLIGNÉ ST SAUVEUR

### **MAINE ET LOIRE**

Clubs : ANGERS SCO – ES BOUCHEMAINE

### **VENDÉE**

Clubs : USM BEAUVOIR SUR MER – TVEC LES SABLES

Bravo aux heureux gagnants.

Le Président Alain DURAND remercie M. GUERIN pour son initiative.

## **28. Remerciements**

---

Le Président remercie à nouveau l'Assemblée et ses invités et leur remet un cadeau.  
Il remercie également les membres du Conseil et les salariés de la ligue pour l'organisation de cette assemblée.

## **29. Clôture de l'Assemblée Générale**

---

Le Président de la Ligue invite l'assistance au vin d'honneur et au buffet.

Le Président,  
Alain DURAND



Le Secrétaire de séance, Vice-Président Délégué,  
Georges JOUY





# Ligue Atlantique de Football

## Statuts



<b>TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION</b>	<b>2</b>
Article 1 – Objet	2
Article 2 – Territoire d'activité – Compétences	2
Article 3 – Membres	2
Article 4 – Perte de la qualité de membre	2
Article 5 – Ressources	2
<b>TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>	<b>3</b>
Article 6 – Organes directeurs	3
<b>SECTION 1 – LE COMITE DE DIRECTION</b>	<b>3</b>
Article 7 – Composition	3
Article 8 – Election au scrutin proportionnel de liste	3
Article 9 – Conditions générales d'éligibilité	4
Article 10 – Conditions particulières d'éligibilité	4
Article 11 – Commission de surveillance des opérations électorales	5
Article 12 – Convocations – Délibérations	5
Article 13 – Attributions	5
Article 14 – Frais	6
<b>SECTION 2 – LE BUREAU EXECUTIF DU COMITE DE DIRECTION</b>	<b>6</b>
Article 15 – Composition	6
Article 16 – Convocations – Délibérations	6
<b>SECTION 3 – LE PRESIDENT</b>	<b>6</b>
Article 19 – Attributions	6
<b>SECTION 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>7</b>
Article 20 – Composition	7
Article 21 – Nombre de voix	7
Article 22 – Convocations – Délibérations	7
Article 23 – Attributions	8
<b>TITRE 3 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>	<b>9</b>
Article 24 – Généralités	9
Article 25 – Modification des Statuts	9
Article 26 – Dissolution	9
Article 27 – Conséquences	9
<b>TITRE 4 – REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>10</b>
Article 28 – Généralités	10

## TITRE 1 – OBJET ET COMPOSITION

### Article 1 – Objet

1. La Ligue Atlantique de Football (L.A.F.), fondée en 1967, groupe les associations affiliées à la Fédération Française de Football (F.F.F.) et dont le siège social est situé sur le territoire défini à l'article 2.
2. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, et par les présents Statuts.
3. La L.A.F. a notamment pour objet :
  - d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football,
  - de créer un lien administratif et moral entre elle-même, ses districts et ses associations définies à l'article 3.1,
  - d'entretenir tous rapports avec la F.F.F., les autres ligues, les groupements qui sont ou seront affiliés ou reconnus par la F.F.F., et avec les Pouvoirs Publics,
  - la gestion de son Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement.
4. La L.A.F. exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son objet, et notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités par des règlements.
5. Elle veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif.
6. Sa durée est illimitée.
7. Son siège est fixé à Saint-Sébastien sur Loire, 172 Boulevard des Pas Enchantés. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Comité de Direction.

### Article 2 – Territoire d'activité – Compétences

1. Le territoire d'activité de la L.A.F. comprend les divisions administratives de la Loire-Atlantique étendue au sud de la Vienne, du Maine-et-Loire et de la Vendée, chacune constituant un district du même nom.  
Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Fédérale, conformément aux Statuts de la F.F.F..
2. Ces districts, sous réserve du droit de contrôle attribué au Comité de Direction de la L.A.F., jouissent de l'autonomie administrative, financière et sportive, dans le cadre des Statuts, règlements et décisions de la Fédération et de la L.A.F., auxquels ils doivent se conformer. Ils ne peuvent exercer aucun droit d'appel des décisions régionales, avoir des relations avec des organismes fédéraux autrement que par l'intermédiaire de la L.A.F.. Toutefois, la demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale peut être présentée par le District intéressé auprès de la Commission Fédérale compétente.

### Article 3 – Membres

La L.A.F. comprend :

1. les associations affiliées à la F.F.F. ayant leur siège sur le territoire d'activité de la L.A.F.,
2. les membres individuels, cette qualité, ainsi que la licence L.A.F., étant décernées chaque saison par le Comité de Direction, ou acquises de droit chaque saison aux personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances de la L.A.F.. Ils peuvent ne pas être licenciés dans une association telle que définie ci-dessus,
3. les membres d'honneur, cette qualité, ainsi que la licence L.A.F., étant décernées chaque saison par le Comité de Direction aux personnes qui ont rendu des services signalés à la cause du football.

### Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la L.A.F. se perd par la démission ou la radiation, dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes, prononcée par le Comité de Direction, qui en informe la F.F.F.. La radiation peut également être prononcée au titre de sanction contre un licencié ou un club dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

### Article 5 – Ressources

Les ressources de la L.A.F. sont constituées par :

- les cotisations de ses associations affiliées,
- les droits d'engagement des associations dans les compétitions officielles de la L.A.F.,
- la quote-part revenant à la L.A.F. sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la F.F.F.,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matchs disputés sur son territoire,
- des subventions, partenariats divers et dons de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes ressources instituées par l'assemblée générale.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les cotisations sont exigibles à partir de cette date.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6 – Organes directeurs

La L.A.F. comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité de Direction et son Bureau Exécutif.

### SECTION 1 – LE COMITE DE DIRECTION

#### Article 7 – Composition

1. Le Comité de Direction est composé de 18 membres.

-15 membres élus au scrutin de liste,

-3 membres de droit : les Présidents des Districts Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Vendée.

Son mandat est de quatre ans, il débute à compter du lendemain de son élection et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre ans.

2. Le Comité de Direction qui est élu selon les modalités prévues à l'article 8, comprend parmi ses membres :

- les Présidents de District, membres de droit et qui ne font donc pas l'objet d'une élection par l'Assemblée Générale de la L.A.F.,
- un arbitre,
- un éducateur,
- une femme,
- un médecin.

Un Président de District élu Président de la L.A.F. est considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District tout en conservant sa qualité de membre de droit.

Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité de Direction de la L.A.F. à compter de son élection.

3. Le Président de la L.A.F. est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

#### Article 8 – Election au scrutin proportionnel de liste

1. Les élections des Comités de Direction de District doivent être réalisées au plus tard 30 jours avant la date de celles de la L.A.F..

Il en est de même pour les élections du Comité de Direction de la L.A.F. qui doivent se tenir au plus tard 30 jours avant celles du Bureau Exécutif de la L.F.A..

2. A l'exception des Présidents de Districts qui sont membres de droit du Comité de Direction de la L.A.F., les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin proportionnel de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

3. L'élection comporte un seul tour et se fait dans les conditions suivantes :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges.

- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, hors sièges réservés visés à l'alinéa suivant, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En outre, sont également déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, le candidat arbitre, éducateur, et le médecin, ainsi que la licenciée, figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% de suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

4. Vacance :

En cas de vacance, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Comité de Direction élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de médecin ou de licenciée ne peut être qu'une personne candidate sur la même liste, remplissant les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé, pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges devenant vacants atteint le tiers du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

5. Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 8, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la L.A.F. par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux quatre premiers rangs de leur liste dans l'ordre suivant : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la réception de la déclaration de candidature.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées aux articles 9 et 10 ci-après sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

#### **Article 9 – Conditions générales d'éligibilité**

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la F.F.F., de la L.A.F. ou d'un District tel que défini à l'article 2, ainsi que tout licencié d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la L.A.F. et en règle avec la F.F.F., la L.A.F. et le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations, et domicilié sur le territoire de la L.A.F. ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

#### **Article 10 – Conditions particulières d'éligibilité**

1. L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F..

En l'absence de section régionale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la L.A.F. depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

2. L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F..

En l'absence de section régionale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la L.A.F. depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du D.E.F., du Certificat de formateur ou du D.E.P.F., ou d'un diplôme équivalent.

3. Les conditions particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

### **Article 11 – Commission de surveillance des opérations électorales**

1. Les principes généraux pour les élections prévus dans les Statuts de la F.F.F. sont applicables à toutes les élections organisées par la L.A.F..
2. Les votes relatifs à l'élection de personnes ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.
3. Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les présents Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement de toute opération électorale. Elle est composée de 5 membres au minimum et sept au plus nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la F.F.F., d'une Ligue ou d'un District. Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus. Elle a compétence pour :
  - émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;
  - veiller à l'équité de traitement des diverses listes en présence par les médias de la L.A.F. durant la campagne pour l'élection au Comité de Direction ;
  - accéder à tout moment au bureau de vote ;
  - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
  - exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au Procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

### **Article 12 – Convocations – Délibérations**

1. Le Comité de Direction se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Toute convocation doit être adressée aux membres du Comité de Direction, sauf urgence, a minima huit jours francs à l'avance. A titre exceptionnel, il peut se réunir téléphoniquement, par voie de visioconférence ou par courriel identifié (messagerie individuelle déclarée auprès du secrétariat de la L.A.F.).
2. Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents dont le Président ou un Vice-Président.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
4. Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra sa qualité de membre du Comité de direction et du Bureau Exécutif s'il en est membre.
5. Assistent aux délibérations du Comité de Direction, sur invitation du Président, avec voix consultative :
  - le Directeur administratif,
  - le Directeur Technique Régional,
  - le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ou son représentant,
  - toute personne dont l'expertise est requise
6. Il est tenu Procès-verbal des séances.

### **Article 13 – Attributions**

Le Comité de Direction :

- détient les pouvoirs de direction de la L.A.F. et délègue au Bureau Exécutif les missions d'administration et de gestion de la L.A.F.,
- élabore et suit l'exécution du budget dans les conditions fixées au Règlement Intérieur,
- traite de tous les sujets en rapport avec l'article 1 qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre instance,
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale,
- statue sur les modifications des Règlements Spéciaux et Annexes aux Règlements Officiels de la L.A.F.,
- institue des Commissions Régionales et Conseils dont il nomme les membres et en désigne le Président, sur proposition du Bureau Exécutif. Leurs attributions sont précisées dans le Règlement Intérieur ou par le Comité de Direction,
- peut interdire la délivrance de licence à toute personne dont les actes sont de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation, aux intérêts de la L.A.F., ou au bon déroulement des activités organisées dans le cadre de son objet social.
- se saisit, pour éventuellement les réformer dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et règlements, de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Règlement Intérieur fixe la liste non exhaustive des missions du Comité de direction en rapport avec les attributions du présent article.

#### **Article 14 – Frais**

Les frais avancés par les membres du Comité de Direction pour l'exercice de leur mission et dans l'intérêt de la L.A.F. peuvent leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

### **SECTION 2 – LE BUREAU EXECUTIF DU COMITE DE DIRECTION**

#### **Article 15 – Composition**

1. Le Bureau Exécutif comprend, en plus du Président : cinq Vice-Présidents - dont un Vice-Président délégué - un Secrétaire Général et un Trésorier Général élus par le Comité de Direction et parmi ses membres.
2. Les Présidents de District, membres de droit, participent aux travaux du Bureau Exécutif avec voix délibérative.

#### **Article 16 – Convocations – Délibérations**

1. Le Bureau Exécutif se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Toute convocation doit être adressée aux membres du Bureau Exécutif, sauf urgence, a minima huit jours francs à l'avance. A titre exceptionnel, il peut se réunir téléphoniquement, par voie de visioconférence ou par courriel identifié (messagerie individuelle déclarée auprès du secrétariat de la L.A.F.).
2. Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents dont le Président ou un Vice-Président.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
4. Tout membre du Bureau Exécutif qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra sa qualité de membre du Bureau Exécutif et du Comité de Direction.
5. Assistent aux délibérations du Bureau Exécutif, sur invitation du Président, avec voix consultative :
  - le Directeur administratif,
  - le Directeur Technique Régional,
  - le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ou son représentant.
- toute personne dont l'expertise est requise
6. Il est tenu Procès-verbal des séances.

#### **Article 17 – Attributions**

Le Bureau Exécutif administre et gère la L.A.F. sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

### **SECTION 3 – LE PRESIDENT**

#### **Article 18 – Incompatibilités/Vacance**

1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la L.A.F. les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous, le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés.

2. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président Délégué est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où le poste de Vice-Président Délégué est également vacant, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 8.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 19 – Attributions**

1. Le Président représente la L.A.F. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la L.A.F., tant en demande, qu'en défense et former tous les appels ou pourvois et tous autres recours, sous réserve d'en informer le Comité de Direction à sa prochaine réunion. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a également qualité pour transiger, avec l'autorisation du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau Exécutif.

Il assure l'exécution des décisions des organes directeurs et veille au fonctionnement régulier de la L.A.F..

Il ordonne les dépenses.

2. Les fonds sont conservés par la Trésorerie jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par le Comité de Direction ; le surplus, comme les titres, sont déposés dans un ou plusieurs établissements de crédit choisis par le Comité de Direction.

3. Le Président, ou le membre du Bureau Exécutif à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, ordonne les dépenses après consultation du trésorier, lequel en assure le règlement, dans le respect des dispositions du Règlement Intérieur.

## SECTION 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 20 – Composition

1. L'Assemblée Générale de la L.A.F. est composée :

- des délégués des associations affiliées visées à l'article 3.1, en règle avec la F.F.F., la L.A.F. et leur District d'appartenance, dont l'équipe fanion, féminine ou masculine, a disputé les derniers championnats nationaux ou régionaux. Chaque association est représentée par son Président ou :

- par un de ses dirigeants muni d'un mandat, revêtu de la signature du Président et du cachet du club,
- par le délégué d'une autre association au sens de l'article 3.1 ou par un membre élu du Comité de Direction de la L.A.F., muni d'un pouvoir, revêtu de la signature du Président et du cachet du club.

A condition qu'il représente déjà sa propre association, un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations, y compris la sienne, du département où se trouve le siège social de sa propre association.

- des "grands électeurs" des districts, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur de la Ligue,  
- des membres individuels, avec voix délibérative.

Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 9 ci-avant.

2. Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

3. Les associations absentes non représentées seront sanctionnées d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction en début de mandature.

### Article 21 – Nombre de voix

Le nombre de voix attribué aux membres de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 20 est réparti de la manière suivante :

- Chaque association visées à l'article 3.1 dispose d'une voix, plus 1 par tranche de 50 licenciés.
- Le total des voix attribuées aux Grands Électeurs de Secteurs est plafonné aux 2/3 des voix portées par les associations visées à l'article 3.1, et affectées selon les dispositions du Règlement Intérieur.
- Les membres individuels disposent d'une voix.

### Article 22 – Convocations – Délibérations

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la L.A.F., à la demande du Comité de Direction ou par le tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

2. Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués vingt-et-un jours francs avant la date de cette Assemblée et ce, par tout moyen ; et notamment s'agissant des délégués des associations affiliées visées à l'article 3.1, par courriel du secrétariat de la L.A.F. signé du Président de la L.A.F. vers la messagerie officielle des dites associations. La L.A.F. met à disposition de chaque association une adresse de messagerie officielle dont elle est propriétaire. Les Présidents des associations, auxquels sont envoyés les codes confidentiels d'ouverture et d'utilisation de la messagerie, sont responsables de l'utilisation de celle-ci.

3. L'ordre du jour, arrêté par le Comité de Direction, ainsi que tous les documents s'y référant, doivent être communiqués aux membres de l'Assemblée Générale sous la même forme et dans le même délai.

4. Il est établie une feuille de présence émarginée par les membres de l'association en capacité de délibérer, ratifiée par le Président et le Secrétaire de la L.A.F..

5. La représentation du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale portant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

6. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la L.A.F.. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Vice-Président délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

7. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, soit à main levée, soit, s'il est demandé par un représentant, au vote à bulletin secret, sauf dispositions particulières prévues dans les présents Statuts.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la L.A.F. est prépondérante.

8. Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées qui sont conservées au siège de la L.A.F..

9. Le commissaire aux comptes est convoqué vingt-et-un jours francs avant la date de cette Assemblée et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de présenter un rapport à l'Assemblée Générale. Les comptes de l'exercice

clos, les pièces comptables et les documents transmis aux membres de l'Assemblée Générale lui sont communiqués sous la même forme et dans le même délai.

10. Les agents rétribués de la L.A.F. peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

### **Article 23 – Attributions**

L'Assemblée Générale :

- élit au scrutin de liste les membres du Comité de Direction, hors membres de droit, suivant les modalités prévues aux présents Statuts,
- élit les représentants à l'Assemblée Fédérale suivant les modalités prévues aux Statuts de la F.F.F.,
- entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la L.A.F.,
- entend le rapport du Commissaire aux Comptes,
- adopte et amende, sauf disposition contraire ou délégation expresse au Comité de Direction, les règlements généraux de la L.A.F.. Les modifications adoptées prendront effet dès la saison suivante sauf décision particulière de l'Assemblée Générale.
- approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et vote le budget de l'exercice suivant. Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant les immeubles affectés au but poursuivi par la L.A.F., et la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la L.A.F. au cours de l'exercice à venir. En cas de changement de Président en cours d'exercice, tout Président ayant participé audit exercice est invité à présenter ses observations sur la présentation des comptes.
- désigne pour six saisons un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation par le Comité Exécutif de la F.F.F.,
- délibère sur toutes les questions des membres de l'Assemblée Générale qui devront avoir été adressées au Président de la L.A.F. 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale par l'un quelconque des médias officiels pour les associations affiliées et par courrier recommandé pour les autres membres.
- peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal, par décision motivée et dans le respect du contradictoire, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
  - l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois,
  - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
  - la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés,
  - cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois,
  - les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des adhérents par l'un quelconque des médias officiels de la L.A.F..

## TITRE 3 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 24 – Généralités

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire prévues aux trois articles suivants sont adressées sans délai à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Elles ne prennent effet qu'à partir du jour où elles sont déclarées.

### Article 25 – Modification des Statuts

1. Toute modification aux présents Statuts ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cet effet sur l'initiative du Comité de Direction, ou sur une proposition adressée deux mois à l'avance au Comité de Direction par la majorité des membres tels que définis à l'article 20.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres composant l'Assemblée trois semaines au moins avant la date fixée pour ladite réunion de l'Assemblée.

2. L'Assemblée ne peut modifier les Statuts que si la moitié plus un au moins de ses membres en exercice représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

3. Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### Article 26 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la L.A.F. que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de quorum et de vote prévues à l'article 24.

### Article 27 – Conséquences

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la L.A.F..

L'actif net est attribué à la F.F.F., conformément aux Statuts de la F.F.F.

## TITRE 4 – REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 28 – Généralités**

Les dispositions des présents Statuts sont complétées par un Règlement Intérieur qui a pour objet de fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment en matière de fonctionnement de l'association. Celui-ci ne doit pas être en contradiction avec les présents Statuts.

Ce Règlement Intérieur est adopté par le Comité de Direction sur proposition du Bureau Exécutif et mis à disposition des membres de la L.A.F. sur le site internet officiel de la L.A.F..



## Modifications des RO de la LAF 2014/2015 – Librairies

### Contenu des modifications :

- ✚ Modifications votées en Assemblée Générale FFF et impactant nos règlements,
- ✚ Modifications actées lors de la dernière Assemblée Générale de la Ligue,
- ✚ Modifications actées par le Conseil de Ligue devant impérativement entrer en vigueur dans l'intérêt des compétitions.

### Informations de lecture :

- ✚ Colonne de gauche : texte en vigueur avec les dispositions supprimées ~~barrées et surlignées en jaune~~,
- ✚ Colonne de droite : proposition de réécriture en *bleu italique*.



## ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE ATLANTIQUE DE FOOTBALL

Samedi 08 novembre 2014

### EXAMEN DES VŒUX

---

**Procédure de traitement des vœux :**

- Classement par ordre d'arrivée,
  - Les vœux ont été analysés par les Pôles concernés puis soumis au Conseil de Ligue du 13.10.2014, avant passage en Assemblée Générale,
-

---

**Vœu n°1. DRESNY PLESSE (PH – 518734) - le 02.10.2014 par messagerie officielle :**  
**Demande de transmission de la notation détaillée sur le Challenge de la Sportivité.**

**Argumentaire du porteur du vœu :** « Ayant eu connaissance dans le pv n°40 du 18/06/14 de la CRD le classement de la sportivité et l'ayant présenté à notre assemblée générale fin août où plusieurs personnes étaient surprises et nous-même sur le nombre de points au crédit.

Nous avons demandé à vos services d'avoir le détail des différents degrés, lequel nous a répondu qu'il n'était pas possible d'avoir le détail, une seule note est enregistrée.

Nous souhaiterions qu'en fin d'année les clubs aient le détail des différents degrés afin d'améliorer les points faibles :

- avant et après match
- sportivité des équipes
- sportivité du capitaine de chaque équipe
- sportivité du banc de touche
- sportivité des supporters de chaque équipe et les dirigeants pendant et après le match. »

**Avis des Pôles Compétitions, Juridique et du Pilote du Groupe de Travail sur le Challenge de la sportivité :**

Forme et compétence :

Recevable en la forme, compétence de l'AG.

Fond :

Le Challenge de la sportivité a pour but de récompenser la bonne tenue sur les stades, la qualité de l'accueil et de valoriser les aspects éducatifs essentiels du football.

Depuis quelques saisons, ce Challenge ainsi que celui du ruban bleu souffraient d'un manque de suivi par les arbitres et les clubs, ainsi que d'une lourdeur dans la gestion administrative

Ces challenges ont été simplifiés et surtout, rassemblés sous une même identité.

La notation évoquée par le club est quant à elle enregistrée **globalement** sur le système informatique fédéral, lequel ne permet pas d'enregistrer par rubrique. Par conséquent la proposition du club, même si elle est légitime, n'est pas possible sur un plan informatique, sauf à procéder à des milliers de saisies manuelles, et donc à alourdir la gestion administrative, un des axes de simplification initialement souhaité.

Toutefois, comme toute nouveauté, il est nécessaire d'en faire bilan en fin de saison afin de prévoir d'éventuels aménagements. Ainsi le groupe de travail ayant modifié le Challenge aura l'occasion d'affiner ces travaux et la remarque du club sera prise en compte dans la réflexion si le système informatique fédéral venait notamment à être aménagé.

**Avis du Conseil de Ligue : Un bilan sera fait en fin de saison sur le suivi de ce Challenge, la réflexion du club sera incluse, mais s'agissant d'une problématique purement administrative, ce vœu fera uniquement l'objet d'un vote de tendance, sans portée impérative.**

**Vœu n°2. District de Maine-et-Loire - le 07.10.2014 par messagerie officielle :  
Modification de l'article 31.9 du Règlement des Championnats Seniors de la LAF**

**Rappel des règlements :**

**Article 31 – Application et conséquence du forfait**

1) Dans les championnats disputés par groupes, une équipe déclarant plus de 2 forfaits, consécutifs ou non, au cours de la poule préliminaire de classement, sera considérée comme ayant déclaré forfait général. Elle sera classée à la dernière place et descendra automatiquement.

2) Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission organisatrice compétente à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

3) En cas de forfait général au cours des trois dernières rencontres de Championnat les résultats acquis resteront valables. Les matchs non joués seront réputés perdus par le score de 3 buts à 0.

4) Une équipe déclarant ou déclarée forfait ne pourra disputer un autre match le jour où elle devait prendre part à un match de compétition officielle.

En cas d'infraction, l'amende sera accompagnée d'une sanction complémentaire dont la Commission d'Organisation restera juge, sans préjudice des pénalités de suspension pouvant être infligées aux joueurs.

5) Le forfait général d'une équipe entraîne sa radiation dans les classements et sa descente dans la division immédiatement inférieure, *sous réserve de l'application de l'article 2.*

6) Le forfait général d'une équipe Seniors entraîne celui des autres équipes inférieures Seniors du même club.

7) Le forfait partiel d'une équipe entraîne l'interdiction pour les joueurs de cette équipe de pratiquer en équipe inférieure ce même jour.

En cas d'infraction les commissions compétentes auront, après examen, la possibilité de donner match perdu par pénalité à l'équipe ou aux équipes inférieures de ce club et une amende pourra être infligée au club dans les conditions définies aux articles 128 à 130 des RG de la LAF.

8) Un forfait partiel d'une équipe déclaré par un club en cours de saison sera pénalisé par une amende dont le montant est fixé en Annexe 7. Ce montant est doublé en cas de forfait intervenant lors de la dernière journée de championnat ou phase de championnat s'agissant des championnats se disputant en deux phases.

**9) Un forfait général d'une équipe déclaré par un club en cours de saison sera pénalisé par une amende dont le montant est fixé en Annexe 7. Le club visé ainsi que les clubs opérant dans le même groupe ne pourront prétendre à l'application des dispositions de l'article 33 du présent règlement.**

**Article 33 – Forfait partiel pour un match aller ou retour**

**A - Match aller :**

1) Un club déclarant forfait pour un match aller devra en aviser simultanément par l'un quelconque des médias officiels son adversaire et le secrétariat de la L.A.F. (championnat de Ligue) ou le secrétariat de District (championnat de District) 10 jours au moins avant la date du match.

2) Si le préavis est de moindre durée, le club devra rembourser à son adversaire les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autre). La commission organisatrice compétente sera juge de l'indemnité à allouer au club lésé, sur production des pièces justificatives par le dit club.

3) Si un club déclare ou est déclaré forfait sur son terrain alors que l'équipe visiteuse s'est déplacée, le club recevant devra rembourser ses frais de déplacement avant le match retour, conformément aux dispositions de l'article 19 - A - 3 du présent règlement.

**B - Match retour :**

Un club déclarant forfait pour un match retour du championnat, et ayant reçu son adversaire en match aller devra :

1) Rembourser les frais de déplacement de son adversaire, conformément aux dispositions de l'article 19 - A - 3 du présent règlement ainsi que les frais de repas le cas échéant,

2) Verser à son adversaire une indemnité au moins égale à la moyenne des recettes réalisées sur le terrain du club qui devait recevoir avec un minimum dont le montant est fixé en annexe 7.

**Argumentaire du porteur du vœu :** « Il résulte qu'une équipe qui fait deux forfaits partiels pendant la phase retour mais qui réussit malgré tout à aller au terme de la compétition, pourra être sanctionné deux fois comme indiqué à l'article 33-B (frais de déplacement + 100 € minimum). Inversement si cette équipe fait un troisième forfait et devient forfait général, elle n'aura plus rien à verser aux adversaires ! Il est important de ne pas sanctionner plus durement les clubs qui font des efforts pour surmonter les difficultés.

*Proposition : ... les clubs opérant dans le même groupe pourront cependant bénéficier des dispositions de l'article 33 pour les rencontres s'étant disputées jusqu'à la date du refus du dernier forfait inclus. »*

**Avis des Pôles Juridique et Compétitions :**

Forme et compétence : Recevable en la forme, compétence de l'AG.

Fond :

Le règlement dissocie le forfait partiel et le forfait général.

➤ Si forfait partiel :

-1<sup>er</sup> forfait : amende équivalente au droit d'engagement

-2<sup>ème</sup> forfait : amende équivalente au droit d'engagement

-3<sup>ème</sup> forfait (= forfait général) : amende équivalente au double du droit d'engagement

C'est l'article 31.

Si le forfait partiel a lieu durant les **matches aller, l'article 33.A** prévoit des frais supplémentaires aux clubs qui ne déclarent pas ce forfait en amont, et qui in fine, pénalisent leur adversaire. Ainsi :

- le club devra rembourser en sus à son adversaire les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre si la déclaration du forfait intervient moins de 10 jours avant la date du match.
- le club devra rembourser en sus les frais de déplacements à l'équipe visiteuse si le forfait est déclaré sur son terrain.

Si le forfait partiel a lieu durant les **matches retour, l'article 33.B** précise que le club devra rembourser à son adversaire qui s'était déplacé au match aller : ses frais de déplacements + une indemnité au moins égale à la moyenne des recettes réalisées sur le terrain du club qui devait donc recevoir (indemnité minimum de 100€).

- Si forfait général :

Le club devra payer une amende équivalente au triple du droit d'engagement. C'est l'article 31.

Prenons les exemples évoqués par le porteur du vœu :

**Exemple 1** : *une équipe qui fait deux forfaits partiels pendant la phase retour mais qui réussit malgré tout à aller au terme de la compétition, pourra être sanctionnée deux fois comme indiqué à l'article 33-B (frais de déplacement + 100 € minimum).*

Analyse : si une équipe fait un ou deux forfaits partiels durant les matches retour, son club sera effectivement sanctionné à une ou deux reprises d'une amende équivalente au droit d'engagement. Par contre, les frais du 33.B ne s'appliqueront pas automatiquement. Ils ne s'appliqueront que si l'équipe fait forfait contre une équipe qui s'était déplacée chez elle au match aller. Ainsi :

- Si le club fait 2 forfaits contre des équipes qui s'étaient déplacées au match aller : Droit d'engagement x2 + a minima 2x100€ + 2xfrais de déplacement.
- Si ces forfaits interviennent contre des équipes qui avaient reçu au match aller : Droit d'engagement x2.
- Si ces forfaits interviennent contre 1 équipe qui s'était déplacée et contre 1 équipe qui avait reçu : Droit d'engagement x2 + a minima 1x100€ + 1xfrais de déplacement.

**Exemple 2** : *Inversement si cette équipe fait un troisième forfait et devient forfait général, elle n'aura plus rien à verser aux adversaires ! Il est important de ne pas sanctionner plus durement les clubs qui font des efforts pour surmonter les difficultés.*

Analyse : Ce n'est pas ce que dit le texte. Si cette équipe a fait 2 forfaits partiels, elle sera sanctionnée dans les mêmes conditions que dans l'exemple 1, le 3<sup>ème</sup> forfait correspondra à un forfait général qui sera sanctionné d'un triple des droits d'engagements.

Dans cet exemple, le système n'apparaît pas inéquitable.

Enfin, si une équipe déclare forfait général directement à l'issue de la phase aller, il a été fait le choix de ne pas faire payer à cette équipe :

- les amendes prévues à l'article 33 en termes de droit d'engagement pour chaque match non disputé durant la phase retour,
- les frais de déplacement de toutes les équipes adverses qui se sont déplacés à l'aller, prévus à l'article 33,
- les indemnités de recette de toutes les équipes adverses qui se sont déplacées à l'aller, prévues à l'article 33.

Tout simplement car la somme serait importante et pourrait mettre en péril le club dans son intégralité, lequel présente déjà une difficulté par ce forfait général.

Cependant le club doit bien entendu être sanctionné d'une amende majorée, soit le triple du droit d'engagement, supérieur à tout forfait partiel. C'est pourquoi il a été précisé dans le règlement :

*9) Un forfait général d'une équipe déclaré par un club en cours de saison sera pénalisé par une amende dont le montant est fixé en Annexe 7. Le club visé ainsi que les clubs opérant dans le même groupe ne pourront prétendre à l'application des dispositions de l'article 33 du présent règlement.*

### **Conclusion :**

Le système actuel n'est pas inéquitable et est proportionné entre chaque « infraction » :

- Le forfait partiel est sanctionné
- Le forfait général est sanctionné plus lourdement.
  - Mais le club concerné ne fait pas l'objet d'autres sanctions surabondantes qui pourraient mettre en péril le club, déjà en difficulté, « on ne tire pas sur une ambulance. »

La proposition du porteur du vœu semble vouloir aménager une règle dans un sens qui est celui de la règle existante, mais cette interprétation sera à confirmer par le porteur du vœu.

**Avis du Conseil de Ligue : Le Conseil émet un avis défavorable et enregistre le retrait du vœu par le District du Maine-et-Loire. Le vœu ne sera donc pas soumis au vote.**

---

**Vœu n°3. District de Maine-et-Loire - le 07.10.2014 par messagerie officielle :  
Modification des articles 2 et 31.5 du Règlement des Championnats Seniors de la LAF**

**Rappel des règlements :**

**Article 2 – Conséquences de non engagement en championnat**

1) Tout club de la L.A.F. ne réengageant pas son équipe dans le championnat, ou ne le disputant pas après s'y être engagé, sera rétrogradé la saison suivante dans la dernière division de district.

2) Egalement, un club ne participant pas au championnat de la L.A.F. ne pourra s'engager dans une épreuve interrégionale. L'engagement dans une autre compétition est également subordonné à la participation au championnat régional ou départemental (article 119 des R.G. de la FFF).

**Article 31. 5)**

Le forfait général d'une équipe entraîne sa radiation dans les classements et sa descente dans la division immédiatement inférieure, sous réserve de l'application de l'article 2.

**Argumentaire du porteur du vœu :** « Tout club de la LAF ne réengageant pas son équipe dans le championnat, ou ne le disputant pas après s'y être engagé, sera rétrogradé la saison suivante dans la dernière division de district.

Deux aspects :

-(...) Une équipe devant évoluer au niveau supérieur de District ou au deuxième niveau ne s'engage pas car le club traverse une période plus difficile et a un effectif trop juste d'une manière passagère ; sera-t-il possible pour ce même club, la saison suivante, de convaincre des joueurs pour reconstituer cette équipe en l'obligeant à repartir du niveau le plus bas ? Nous proposons de rétrograder seulement de deux niveaux si l'équipe repart la saison suivante.

-Quelle que soit la formulation de cet article 2, il nous paraît indispensable qu'elle soit en cohérence avec le paragraphe 5 de l'article 31 qui prévoit la rétrogradation dans la division immédiatement inférieure en cas de forfait général ; en effet, dans la rédaction actuelle, on peut imaginer que l'équipe en difficulté évoquée dans l'exemple ci-dessus ne se désengagera pas, fera tout pour disputer au moins une rencontre pour être sous le coup de l'article 31 évitant ainsi la rétrogradation au dernier niveau prévu à l'article 2.(...)

Proposition ;

Article 2 : Tout club de la LAF ne s'engageant pas dans le championnat ou ne le disputant pas après s'y être engagé sera rétrogradé de deux niveaux s'il se réengage la saison suivante. Cette rétrogradation sera augmentée d'un niveau supplémentaire par année d'inactivité.

Article 31.5 : Le forfait général d'une équipe entraîne sa radiation dans le classement. Si ce forfait général a lieu pendant la phase aller du championnat, il sera traité d'une manière analogue aux dispositions de l'article 2.1 du présent règlement. En revanche, si ce forfait général intervient pendant la phase retour, il entraînera la rétrogradation dans la division immédiatement inférieure. »

**Avis des Pôles Juridique et Compétitions :**

Forme et compétence : Recevable en la forme, compétence de l'AG.

Fond :

**Sur le 1<sup>er</sup> point soulevé (article 2) :**

Le règlement antérieur à celui contesté prévoyait la rétrogradation d'une division par saison en cas de non engagement.

Cette règle avait pour objectif de prendre en compte l'histoire des clubs, en incluant les aléas et difficultés ponctuelles, lesquelles peuvent effectivement conduire un club à ne pas réengager une équipe d'une saison à l'autre pour des raisons financières, humaines, etc. Cette règle permettait ainsi à un club d'envisager de repartir avec un challenge sportif motivant sans renier l'histoire sportive du club, car il est très long de bâtir et faire grandir un club, a fortiori dans l'échelle des compétitions.

Lors de la fin de la saison 2012/2013, un club qui pouvait se maintenir dans une compétition avait été rétrogradé en raison de la reprise d'activité d'un autre club. Le club avait formulé divers recours mais la décision avait été maintenue en application de ce règlement. Ce cas a généré le débat sur la pertinence de l'article 2.

Il avait ainsi été évoqué en Conseil de Ligue le caractère inéquitable de cette règle pour le club subissant la reprise d'activité d'un autre club, et l'éventualité de redescendre de 2 divisions avait été posée, mais les conséquences auraient été les mêmes : un club aurait fait les frais d'une reprise d'activité d'un autre club. Le Conseil de Ligue avait donc souhaité que les clubs participant aux compétitions ne soient pas lésés par une reprise d'activité, ce qui impliquait de prévoir cette reprise dans la dernière division de District.

L'Assemblée Générale de la Ligue du 09.11.2013 a ainsi voté, sur proposition du Conseil de Ligue, la modification des règlements concernés pour application au 01.07.2014 avec la justification suivante :

*Le non engagement d'une équipe d'une saison à l'autre, ou la non-participation d'une équipe après engagement doit être traité différemment du cas d'une équipe participant à la compétition et étant rétrogradée en fin de saison. Il apparaît donc plus juste de procéder à une rétrogradation dans la dernière division de district pour l'équipe ne se réengageant pas ou ne participant pas après s'être engagée.*

*Cette modification entraîne la modification des articles 31 du Règlement des Championnats Seniors, et 70 des Règlements Généraux.*

**Sur le 2<sup>nd</sup> point soulevé (article 31.5) :**

L'article 31.5 précise : le forfait général d'une équipe entraîne sa radiation dans les classements et sa descente dans la division immédiatement inférieure, sous réserve de l'application de l'article 2.

Par conséquent :

- si un club fait un forfait général en cours de saison, il descend d'une division.
- si un club fait un forfait général en ne participant pas à la compétition, il se voit appliquer l'article 2 et descend donc au dernier niveau de District.

L'objectif est de dissocier 2 situations :

- celle du club qui participe mais ne termine pas,
- celle du club qui ne participe pas (ne s'inscrivant pas, ou s'inscrivant sans participer).

Le porteur du vœu pense qu'un club pourrait jouer avec la règle en ne participant qu'à une rencontre avant de faire forfait général. C'est effectivement une possibilité. Cela implique tout de même pour le club de payer des droits d'engagements, des licences pour les joueurs, et de payer une lourde amende par le forfait général.

Cette proposition pourrait également générer un abus : le club ferait jouer un minimum de joueurs pendant la phase aller avant d'arrêter en phase retour. C'est une possibilité.

Cependant la proposition du porteur du vœu pourrait effectivement limiter/dissuader un éventuel détournement de la règle.

**Conclusion :**

**Sur le 1<sup>er</sup> point soulevé (article 2) :**

La règle existante comme la règle proposée ont leur motivation. C'est une balance des enjeux, entre un traitement « de faveur » au bénéfice d'un club qui connaît des difficultés ponctuelles, et les conséquences de ce traitement envers un autre club.

Dans la mesure où ce texte fait débat, un vote des clubs leur proposant les 3 solutions pourrait intervenir :

- Rétrogradation d'une division (règle antérieure)
- Rétrogradation de deux divisions (règle proposée par le porteur du vœu)
- Rétrogradations dans le dernier niveau de district (règle en vigueur)

**Sur le 2<sup>nd</sup> point soulevé (article 31.5) :**

Ce vœu peut recevoir une suite favorable.

**Avis du Conseil de Ligue :**

**Sur le 1<sup>er</sup> point soulevé (article 2) :**

**Le Conseil ne souhaite pas revenir à la règle antérieure et préconise que l'Assemblée Générale se positionne entre :**

- la conservation de la règle existante (rétrogradation dans le dernier niveau de district (règle en vigueur)
- la rétrogradation de deux divisions (règle proposée par le porteur du vœu).

**Sur le 2<sup>nd</sup> point soulevé (article 31.5) :**

**Le Conseil émet un avis favorable.**

**2 votes interviendront :**

- sur l'article 2.
- sur l'article 31.5.

---

**Vœu n°4. District de Maine-et-Loire - le 07.10.2014 par messagerie officielle :**  
**Modification des amendes pour retrait d'équipe (articles 1 du Règlement des Championnats Seniors et 4 du Règlement des Championnats Régionaux)**

**Rappel des règlements :**

**Article 1 – Engagements**

**A - Droits d'engagements**

(...)  
Sauf dérogations à l'appréciation des Districts, tout club qui inscrira ou soustraira une équipe dans un délai inférieur à 30 jours avant la date de début de championnat, ou postérieurement à celle-ci concernant une nouvelle inscription d'équipe supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.  
Le montant des droits d'engagements fixé chaque année par le Conseil de Ligue figure en annexe 7.

**Article 4 – Droits et confirmation des engagements**

1) Les droits d'engagements par équipe fixés chaque saison par le Conseil de Ligue figurent en annexe 7.

2) Confirmation des engagements aux Districts :

Les clubs devront confirmer à leur District l'engagement de leurs équipes de jeunes dans les championnats départementaux aux dates fixées par celui-ci.

Après cette date, le retrait d'une équipe sera considéré comme un forfait et passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Un club peut engager plusieurs équipes dans l'un ou l'autre des championnats des jeunes. Désignées sous la dénomination d'équipes, 1, 2, 3 ou 4 etc... elles seront classées, en principe, dans des groupes différents.

**Argumentaire du porteur du vœu :** « Il y a actuellement différence de traitement entre les seniors et les jeunes. Nous proposons que ce cas soit réglé chez les jeunes comme pour les seniors : 3 fois le montant des droits d'engagement.

Compte tenu des efforts faits par les districts pour reporter le plus tard possible la date de modification des engagements sans incidence financière, il faut être ferme pour ceux qui suppriment une équipe. Il faudrait par contre remplacer les délais (un mois pour les seniors, 8 jours pour les jeunes) qui ne correspondent pas aux nécessités du calendrier par « après la date fixée et publiée par le centre de gestion. (...) »

**Avis des Pôles Juridique, Compétitions & Financier :**

Forme et compétence : Recevable en la forme, compétence de l'AG.

Fond :

**Sur le 1<sup>er</sup> point soulevé (les frais en cas de retrait d'équipe) :**

En jeune, les droits d'engagements sont de 25€ en District et 27€ en Ligue. En cas de retrait, le club est passible d'une amende équivalente au triple des droits d'engagements.

- En définitive, ce retrait coûte au club concerné de 100 € (niveau District) à 108 € (niveau Ligue).

En seniors, les droits d'engagements oscillent entre 40 et 60 € en District et 60 à 100 € en Ligue. En cas de retrait, le club est sanctionné du coût des droits d'engagement.

- En définitive, ce retrait coûte au club concerné de 80 à 120 € en District et 120 à 200 € en Ligue.

Si l'objectif est que le coût final d'un désengagement soit proportionné en fonction du niveau de compétition, le règlement en l'état et l'annexe 7 y répondent favorablement. Si on devait multiplier par 3 ce coût pour les seniors, les montants seraient les suivants : de 120 à 180 € en District et de 180 à 300 € en Ligue.

**Sur le 2<sup>nd</sup> point soulevé (remplacement des délais) :**

Le règlement seniors précise que « *sauf dérogations à l'appréciation des Districts, tout club qui inscrira ou soustraira une équipe dans un délai inférieur à 30 jours avant la date de début de championnat (...).* »

Par conséquent, chaque District est libre de fixer la date qui lui convient.

Le règlement des jeunes précise que « *les clubs devront confirmer à leur District l'engagement de leurs équipes de jeunes dans les championnats départementaux aux dates fixées par celui-ci.* »

Par conséquent, chaque District est libre de fixer la date qui lui convient.

**Conclusion :**

En l'état, le règlement génère un coût de retrait d'équipe proportionné entre jeunes et seniors. Les Districts sont libres de fixer les dates d'engagements qui leurs conviennent.

Le règlement peut toutefois être aménagé comme le suggère le porteur du vœu, dans l'idée d'une harmonisation, afin qu'une seule règle soit mise en place pour tous les championnats, avec une rédaction généralisée. Exemple ci-dessous :

## Texte existant

### **Article 1 – Engagements**

#### **A - Droits d'engagements**

Les engagements devront être saisis sur Footclubs avant la date retenue par le Conseil de Ligue. Les engagements saisis à partir du lendemain de cette date seront pénalisés d'une amende égale aux droits d'engagement de l'équipe première du club fautif.

En ce qui concerne les championnats départementaux, chaque district aura à charge de fixer et de porter à la connaissance des clubs la date limite de saisie.

Sauf dérogations à l'appréciation des Districts, tout club qui inscrira ou soustraira une équipe dans un délai inférieur à 30 jours avant la date de début de championnat, ou postérieurement à celle-ci concernant une nouvelle inscription d'équipe supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements. Le montant des droits d'engagements fixé chaque année par le Conseil de Ligue figure en annexe 7.

#### **B - Redevances forfaitaires**

##### **Championnats de Ligue :**

Les clubs dont les équipes sont classées dans les Championnats régionaux seront débités par la LAF d'une redevance forfaitaire par match conformément au barème fixé en annexe 7.

##### **Championnats de District :**

Les clubs dont les équipes sont classées dans les championnats départementaux seront débités par leur District d'appartenance, en même temps que les droits d'engagements, d'une redevance forfaitaire par équipe engagée conformément au barème fixé en annexe 7.

### **Proposition :**

#### ➤ Motivation :

Dans l'intérêt de la mise en place des calendriers et donc des compétitions, le texte ci-dessous a pour objectif de définir :

- une sanction en cas d'engagement tardif, en permettant également au Comité Directeur concerné (Ligue ou District) de refuser ces engagements.

- une sanction en cas de retrait d'équipe.

La notion de « Comité Directeur » est générique et remplace « Conseil de Ligue » (sous réserve de validation des nouveaux Statuts), et permet ainsi d'être appliquée en Ligue comme en District.

#### ➤ Texte proposé :

### **Article 1 – Engagements**

#### **A - Droits d'engagements**

Les engagements devront être saisis sur Footclubs avant la date retenue par le ~~Conseil de Ligue~~ **Comité Directeur**.

Les engagements saisis à partir du lendemain de cette date **pourront être refusés par le Comité Directeur et à défaut**, seront pénalisés d'une amende égale au droit d'engagement de l'équipe **concernée**.

~~En ce qui concerne les championnats départementaux, chaque district aura à charge de fixer et de porter à la connaissance des clubs la date limite de saisie.~~

~~Sauf dérogations à l'appréciation des Districts, Tout club qui inscrira ou soustraira une équipe~~ **engagée dans un délai inférieur à 30 jours avant la date de début de championnat, ou postérieurement à celle-ci concernant une nouvelle inscription d'équipe** supportera, en plus des droits d'engagements, les frais de dossier dont le montant est équivalent à ces droits d'engagements.

~~Le montant des droits d'engagements fixé chaque année par le Conseil de Ligue~~ **Comité Directeur** figure en annexe 7.

#### **B - Redevances forfaitaires**

##### ~~**Championnats de Ligue :**~~

~~Les clubs dont les équipes sont classées dans les Championnats régionaux seront débités par la LAF~~ **le Centre de Gestion** d'une redevance forfaitaire ~~par match~~ conformément au barème fixé en annexe 7.

##### ~~**Championnats de District :**~~

~~Les clubs dont les équipes sont classées dans les championnats départementaux seront débités par leur District d'appartenance, en même temps que les droits d'engagements, d'une redevance forfaitaire par équipe engagée conformément au barème fixé en annexe 7.~~

Si ce texte est accepté par le Conseil de Ligue, il sera présenté en tant que proposition du Conseil de Ligue faisant suite au vœu de son porteur.

Si ce texte est ensuite accepté par l'Assemblée Générale, il impliquera la modification des articles de chaque règlement de championnat évoquant les droits d'engagement, afin d'opérer un simple renvoi vers l'article 1 du Règlement des Championnats Seniors.

Le porteur pourra retirer son vœu ou le maintenir. S'il est maintenu, il y aura deux propositions en Assemblée Générale.

**Avis du Conseil de Ligue :**

**Sur le 1<sup>er</sup> point soulevé (les frais en cas de retrait d'équipe) :**

Le Conseil émet un avis favorable.

Le Conseil valide également la proposition de rédaction des Pôles Juridique, Compétitions et Financier.

**Sur le 2<sup>nd</sup> point soulevé (remplacement des délais) :**

Le Conseil émet un avis défavorable et enregistre le retrait du vœu par le District du Maine-et-Loire.

**2 votes interviendront :**

-Sur le nouveau texte proposé par les Pôles Juridique, Compétitions et Financier.

-Sur le vœu tendant à multiplier par 3 les frais de retrait d'équipe seniors.

## I - Règlements Généraux

### Article 61 – Statut Fédéral de l'Arbitrage – Dispositions particulières à la LAF

**Justification :**

- Paragraphe I : mise en conformité avec le règlement fédéral.
- Paragraphe II : Vœu traité en Assemblée Générale et acté au Conseil de Ligue afin de ne pas comptabiliser les équipes féminines de District au regard de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAF.

<p><b>Article 61 – Statut Fédéral de l'Arbitrage – Dispositions particulières à la LAF</b>  <b>I) Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage</b>          Se reporter au titre 1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.  <del>L'article 8.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage est ainsi complété :</del>  <del>Par décision du Conseil de Ligue du 19.09.2009 (Comité Exécutif du 02.09.2009), la Commission de district statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du district à l'exclusion de la division supérieure de district. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en division supérieure de District, en Ligue ou en Fédération.</del></p> <p>II – 3) L'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage est ainsi complété :          Les clubs nationaux à statut amateur, régionaux et de division supérieure départementale doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, avec un minimum fixé à l'alinéa 1 de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p>S'agissant des « Autres divisions de districts, championnat football entreprise, club qui n'engage que des équipes de jeunes et autres championnats féminins » au sens de l'article 41 dudit Statut : 1 arbitre. Ces clubs doivent, le cas échéant, disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors (masculine et féminine) en championnat. Cette obligation peut être satisfaite par un arbitre auxiliaire pour les équipes opérant dans les deux dernières divisions de district.          Les jeunes arbitres sont pris en considération à raison d'un arbitre pour une obligation.</p> <p>Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison de deux pour une obligation.</p> <p>Nul ne peut être titulaire de plusieurs licences Arbitre.</p>	<p><b>Article 61 – Statut Fédéral de l'Arbitrage – Dispositions particulières à la LAF</b>  <b>I) Organisation et Fonctionnement de l'arbitrage</b>          Se reporter au titre 1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p>II – 3) L'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage est ainsi complété :          Les clubs nationaux à statut amateur, régionaux et de division supérieure départementale doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, avec un minimum fixé à l'alinéa 1 de l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.</p> <p>S'agissant des « Autres divisions de districts, championnat football entreprise, club qui n'engage que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins <i>à l'exclusion des championnats de District</i> » au sens de l'article 41 dudit Statut : 1 arbitre. Ces clubs doivent, le cas échéant, disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors (masculine et féminine) en championnat. Cette obligation peut être satisfaite par un arbitre auxiliaire pour les équipes opérant dans les deux dernières divisions de district.          Les jeunes arbitres sont pris en considération à raison d'un arbitre pour une obligation.</p> <p>Les très jeunes arbitres sont pris en considération à raison de deux pour une obligation.</p> <p>Nul ne peut être titulaire de plusieurs licences Arbitre.</p>
--	---

### Article 66 – Engagements obligatoires d'équipes de jeunes

**Justification :**

- Précision sur la pratique concernée par l'article 66 : football « Libre ». Le développement du Futsal justifie toutefois d'envisager des obligations similaires dans quelques saisons, qui devront être soumises à l'Assemblée Générale.
- Actualisation de l'intitulé de diplôme (CFF1) suite à la réforme fédérale des diplômes.

<p><b>Article 66 – Engagements obligatoires d'équipes de jeunes</b>  <b>A – Obligations</b>  <i>Pour accéder et évoluer dans les différents niveaux de compétition cités dans le tableau « Obligations » ci-dessous, les clubs sont tenus de respecter l'ensemble des obligations qui s'y rapportent, telles que définies dans ce même tableau.</i>          (...)</p> <p style="text-align: center;"><b>EDUCATEURS Initiateur 1 minimum</b></p> <p><b>DRS ECOLE DE FOOTBALL LABELISEE avec minimum 30 joueurs licenciés et 2 éducateurs Initiateur 1 minimum</b></p>	<p><b>Article 66 – Engagements obligatoires d'équipes de jeunes</b>  <b>A – Obligations</b>  <i>Pour accéder et évoluer dans les différents niveaux de <u>compétitions de pratique de football Libre</u> cités dans le tableau « Obligations » ci-dessous, les clubs sont tenus de respecter l'ensemble des obligations qui s'y rapportent, telles que définies dans ce même tableau.</i>          (...)</p> <p style="text-align: center;"><b>EDUCATEURS Initiateur 1/<u>CFF1 certifié</u> minimum</b></p> <p><b>DRS ECOLE DE FOOTBALL LABELISEE avec minimum 30 joueurs licenciés et 2 éducateurs Initiateur 1/<u>CFF1 certifié</u> minimum</b></p>
---	---

## Article 70 – Clubs ne participant pas aux épreuves officielles

### **Justification :**

-Voté en Assemblée Générale de la Ligue : Le non engagement d'une équipe d'une saison à l'autre, ou la non-participation d'une équipe après engagement doivent être traités différemment du cas d'une équipe participant à la compétition et faisant l'objet d'une rétrogradation en fin de saison. Il apparaît donc plus juste de procéder à une rétrogradation dans la dernière division de district pour l'équipe ne se réengageant pas ou ne participant pas après s'être engagée.

Cette modification entraîne la modification des articles 31 du Règlement des Championnats Seniors, et 70 des Règlements Généraux.

<p><b>Article 70 – Clubs ne participant pas aux épreuves officielles</b></p> <p>La non participation aux championnats, ou leur abandon en cours de saison, entraîne pour les clubs de toutes catégories, la rétrogradation d'une division par saison.</p> <p>Tout club étant resté plus d'une saison sans régler ses cotisations, droits divers et amendes, ou étant demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle sera radié. Pour reprendre son activité en dernière division, il devra demander une nouvelle affiliation.</p> <p>Tout club ayant acquitté ses cotisations mais ne participant pas aux épreuves officielles, ou les ayant abandonnées, sera considéré comme étant en non activité fédérale.</p>	<p><b>Article 70 – Réserve</b></p>
---	------------------------------------

## Article 78 – La licence

### **Justification :**

-Voté en Assemblée Générale de la Ligue.

<p><b>Article 78 – La licence</b></p> <p>Se reporter aux dispositions fédérales (article 59 et suivants des RG de la FFF) et à l'annexe 7 des présents règlements s'agissant du prix des licences, du non retour des licences, des droits d'opposition, de changement de club, etc.</p>	<p><b>Article 78 – La licence</b></p> <p>Se reporter aux dispositions fédérales (article 59 et suivants des RG de la FFF) et à l'annexe 7 des présents règlements s'agissant du prix des licences, du non retour des licences, des droits d'opposition, de changement de club, etc.</p> <p><i>Les droits de changement de club des arbitres ne s'appliquent pas en cas de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>départ d'un club radié ou en inactivité totale ;</i></li><li>• <i>changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;</i></li><li>• <i>départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;</i></li><li>• <i>modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.</i></li></ul>
---	---

**Article 81 – Changement de club joueur – Saisine de la Commission en charge des mutations – Frais de dossier**

**Justification :**

-Modification financière.

<b>Article 81 – Réserve</b>	<b>Article 81 – Changement de club joueur – Saisine de la Commission en charge des mutations – Frais de dossier</b> <i>Se reporter à l'Annexe 7.</i>
-----------------------------	---

**Article 105 – Obligations des arbitres**

**Justification :**

-Actualisation suite à la réforme fédérale des diplômes

<b>Article 105 – Obligations des arbitres</b> (Article 141 des RG de la FFF) Vérification des licences avant chaque match. 1) Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs et des personnes habilitées à occuper le banc de touche et inscrites, à ce titre, sur la feuille de match (Article 10/F des règlements des championnats seniors de la LAF).  Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, - la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.  Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Moniteur" ou "Technique") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.  2) ...	<b>Article 105 – Obligations des arbitres</b> (Article 141 des RG de la FFF) Vérification des licences avant chaque match. 1) Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs et des personnes habilitées à occuper le banc de touche et inscrites, à ce titre, sur la feuille de match (Article 10/F des règlements des championnats seniors de la LAF).  Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, - la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.  Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", " <i>Technique Régional</i> " ou " <i>Technique National</i> ") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.  2) ...
---	--

**Article 110 – Réserves visant les questions techniques**

**Justification :**

-Correction.

<b>Article 110 – Réserves visant les questions techniques</b> Se reporter à l'article <b>146</b> des RG de la FFF.	<b>Article 110 – Réserves visant les questions techniques</b> Se reporter à l'article <b>145</b> des RG de la FFF.
---	---

## Article 119 – Réserves visant les questions techniques

### **Justification :**

-l'Elite devient la division supérieure de Ligue en U19.

#### **Article 119 – Respect des catégories d'âges : autorisations et restrictions**

Se reporter aux articles 72, 73, 153 et 168 des R.G. de la FFF.

En cas d'infraction aux dispositions desdits articles, le club se verra pénaliser d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des RG de la FFF.

Par décision du Conseil de Ligue du 04.05.2009 et dans les conditions ci-dessus, les licenciés U17 sont autorisés à pratiquer en Seniors dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club, et dans la limite de trois joueurs maximum pouvant figurer sur la feuille de match.

Par décision du Conseil de Ligue du 20.09.2014, les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions inférieures à la division supérieure de Ligue (DH), et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match.

#### **Article 119 – Respect des catégories d'âges : autorisations et restrictions**

Se reporter aux articles 72, 73, 153 et 168 des R.G. de la FFF.

En cas d'infraction aux dispositions desdits articles, le club se verra pénaliser d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des RG de la FFF.

Par décision du Conseil de Ligue du 04.05.2009 et dans les conditions ci-dessus, les licenciés U17 sont autorisés à pratiquer en Seniors dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club, et dans la limite de trois joueurs maximum pouvant figurer sur la feuille de match.

Par décision du Conseil de Ligue du 20.09.2014, les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions inférieures à la division supérieure de Ligue, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match.

## Article 146 – Confirmation des réserves et 146 bis – Réclamation - Evocation

### Justification :

-Report vers les dispositions fédérales. Conservation des dispositions particulières.

<p style="text-align: center;"><b><u>Section 2 – Réserves Confirmées</u></b></p> <p><b>Article 146 – Réserves visant la qualification et (ou) la participation des joueurs (articles 142, 145 et 186 des R.G. de la FFF)</b></p> <p>1) Les réserves sont confirmées dans les 48h00 ouvrables suivant le match par l'un quelconque des médias officiels adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.</p> <p>Les frais de constitution de dossier, dont le montant est fixé en annexe 7, sont automatiquement débités du compte du club réclamant. Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.</p> <p>2) En dehors de toute réserve nominale, motivée et confirmée, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas de fraude sur l'identité des joueurs, de toute falsification ou de toute dissimulation concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la F.F.F. ou à la Ligue. Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu.</p> <p>3) Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Section 2 – Réserve, réclamation, évocation</u></b></p> <p><b>Article 146 – Confirmation des réserves</b> <i>Se reporter à l'article 186 des RG de la FFF.</i></p> <p>Les frais de constitution de dossier, dont le montant est fixé en annexe 7, sont automatiquement débités du compte du club réclamant. Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.</p>
<p><b>Article 146 bis – Réclamations d'après match (Articles 141 bis et 187 des R.G. de la F.F.F.)</b></p> <p>1) Se reporter aux articles 141 bis et 187 des RG de la FFF.</p> <p>Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserves doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 146, la confirmation de réserve étant requalifiée en réclamation d'après match.</p> <p>Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants.</p> <p>2) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 des RG de la FFF et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.</p>	<p><b>Article 146 bis – Réclamation – Evocation</b></p> <p>1) Réclamation Se reporter à l'article 187 des RG de la FFF.</p> <p>Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserves doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 146, la confirmation de réserve étant requalifiée en réclamation d'après match.</p> <p>Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants.</p> <p>Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 des RG de la FFF et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.</p> <p>2) Evocation Se reporter à l'article 187 des RG de la FFF.</p> <p><i>Autres cas d'évocation possibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- établissement d'une feuille de match avec un résultat, alors que la rencontre n'a pas eu lieu,</li><li>- participation de joueurs d'une équipe forfait partiel dans les équipes inférieures le même jour (application de l'article 31.7 du Règlement des Championnats Seniors de la LAF).</li></ul>

## **Article 148 – Appel Réglementaire – Procédure / Article 149 – Appel Disciplinaire - Procédure**

### **Justification :**

-Modification de l'article 10 du Règlement Disciplinaire FFF. L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent.

<p><b>Article 148 – Appel Réglementaire – Procédure</b> Se reporter aux dispositions du titre 4 des RG de la FFF. <del>Se reporter à l'Annexe 7 des présents règlements s'agissant des modalités financières.</del> Dispositions particulières : Les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel de l'instance organisatrice concernée. Tout appel, hors discipline, devra être interjeté dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. Lorsque, par suite d'appel sur la qualification d'un joueur, gain de cause aura été accordé au club appelant, le compte du club fautif sera débité d'une somme représentant le double du montant des frais de constitution de dossier. Le montant <del>des frais de constitution de dossier en appel sera remboursé :</del> <del>-en totalité au club appelant en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion,</del> <del>-par moitié au club appelant en cas de réformation, à l'avantage de celui-ci, de la décision dont appel.</del></p>	<p><b>Article 148 – Appel Réglementaire – Procédure</b> Se reporter aux dispositions du titre 4 des RG de la FFF. 1) Dispositions particulières : Les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel de l'instance organisatrice concernée. Tout appel, hors discipline, devra être interjeté dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. Lorsque, par suite d'appel sur la qualification d'un joueur, gain de cause aura été accordé au club appelant, le compte du club fautif sera débité d'une somme représentant le double du montant des frais de constitution de dossier. 2) Dispositions financières : <i>Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 7 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :</i> <i>-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.</i> <i>-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.</i></p>
<p><b>Article 149 – Appel Disciplinaire – Procédure</b> Se reporter aux dispositions de l'Annexe 2 aux RG de la FFF. <del>Se reporter à l'annexe 7 des présents règlements s'agissant des modalités financières.</del> Dispositions particulières : <del>Le montant des frais de constitution de dossier en appel sera remboursé :</del> <del>-en totalité au club appelant en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion,</del> <del>-par moitié au club appelant en cas de réformation, à l'avantage de celui-ci, de la décision dont appel.</del></p>	<p><b>Article 149 – Appel Disciplinaire – Procédure</b> Se reporter aux dispositions de l'Annexe 2 aux RG de la FFF. Dispositions financières : <i>Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 7 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :</i> <i>- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.</i> <i>-absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.</i></p>

## Article 156 – Droit d'évocation

### **Justification :**

-L'évocation par les Commissions est réglée à l'article 187 des RG de la FFF, dont rappel est fait à l'article 146 bis des RG de la LAF.

<p><b>Article 156 – Droit d'évocation</b></p> <p>1) Le Conseil de Ligue peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. (article 198 des R.G. de la FFF)</p> <p>2) Le Conseil de Ligue délègue à la commission compétente le pouvoir d'exercer, avant l'homologation d'un match organisé par une commission régionale, même en l'absence de réserve ou de réclamation d'après match, le droit d'évocation, en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de fraude sur l'identité des joueurs,</li><li>- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,</li><li>- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,</li><li>- d'établissement d'une feuille de match avec un résultat, alors que la rencontre n'a pas eu lieu,</li><li>- de participation de joueurs d'une équipe forfait partiel dans les équipes inférieures le même jour (application de l'article 31.7 du Règlement des Championnats Seniors de la LAF).</li></ul> <p>Ce pouvoir est délégué, dans les mêmes conditions, aux Districts, avant l'homologation des matchs de leur compétence.</p> <p>Dans les cas ci dessus et, indépendamment des autres sanctions prévues, la sanction sportive est le match perdu par pénalité. Le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match s'il n'est pas impliqué dans l'infraction.</p> <p>Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.</p>	<p><b>Article 156 – Droit d'évocation</b></p> <p>Le Conseil de Ligue peut évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. (article 198 des R.G. de la FFF).</p> <p><i>L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.</i></p> <p>Ce pouvoir est délégué, dans les mêmes conditions, aux Districts, avant l'homologation des matchs de leur compétence.</p>
---	---

## II – Règlements Spéciaux

### Titre 1 – Règlements des Championnats

#### Sous-titre 1 – Règlement des championnats seniors

##### Article 2 – Conséquences de non engagement en championnat

**Justification :**

-Voté en Assemblée Générale de la Ligue.

<p><b>Article 2 – Conséquences de non engagement en championnat</b></p> <p>1) Tout club de la L.A.F. ne s'engageant pas dans le championnat, ou ne le disputant pas après s'y être engagé, sera rétrogradé la saison suivante dans la série immédiatement inférieure.</p> <p>2) Egalement, un club ne participant pas au championnat de la L.A.F. ne pourra s'engager dans une épreuve interrégionale. L'engagement dans une autre compétition est également subordonné à la participation au championnat régional ou départemental (article 119 des R.G. de la FFF).</p>	<p><b>Article 2 – Conséquences de non engagement en championnat</b></p> <p>1) Tout club de la L.A.F. ne <i>réengageant pas son équipe</i> dans le championnat, ou ne le disputant pas après s'y être engagé, sera rétrogradé la saison suivante dans <i>la dernière division de district</i>.</p> <p>2) Egalement, un club ne participant pas au championnat de la L.A.F. ne pourra s'engager dans une épreuve interrégionale. L'engagement dans une autre compétition est également subordonné à la participation au championnat régional ou départemental (article 119 des R.G. de la FFF).</p>
---	---

##### Article 3 – Répartition des clubs par catégories

**Justification :**

-Promotion Honneur avec un groupe de 13 équipes.

<p><b>Article 3 – Répartition des clubs par catégories</b></p> <p><b>A - Ligue</b></p> <p>Division d'Honneur Intersport : 14 équipes en un groupe unique. Division Régionale Supérieure : 24 équipes réparties en deux groupes de 12. Division Régionale d'Honneur : 36 équipes réparties en 3 groupes de 12. Promotion d'Honneur : 72 équipes réparties en 6 groupes de 12.</p> <p><b>B - Divisions départementales</b></p> <p>Les championnats départementaux peuvent comporter plusieurs groupes formés par les Districts et dont le nombre est laissé à leur appréciation. Ces championnats se déroulent dans le cadre des Districts et sous leur contrôle.</p>	<p><b>Article 3 – Répartition des clubs par catégories</b></p> <p><b>A - Ligue</b></p> <p>Division d'Honneur Intersport : 14 équipes en un groupe unique. Division Régionale Supérieure : 24 équipes réparties en deux groupes de 12. Division Régionale d'Honneur : 36 équipes réparties en 3 groupes de 12. Promotion d'Honneur : 72 équipes réparties en 6 groupes de 12. * <i>*Disposition particulière à la saison 2014/2015 : Promotion d'Honneur : 73 équipes réparties en 5 groupes de 12 et 1 groupe de 13.</i></p> <p><b>B - Divisions départementales</b></p> <p>Les championnats départementaux peuvent comporter plusieurs groupes formés par les Districts et dont le nombre est laissé à leur appréciation. Ces championnats se déroulent dans le cadre des Districts et sous leur contrôle.</p>
---	---

##### Article 5 – Demande de modification

**Justification :**

-Actualisation du règlement au regard du formulaire en vigueur.

<p><b>Article 5 – Demande de modification</b></p> <p>Toute demande d'inversion du lieu de rencontre ou de changement de date du calendrier, sera automatiquement rejetée</p>	<p><b>Article 5 – Demande de modification</b></p> <p>Toute demande d'inversion du lieu de rencontre ou de changement de date du calendrier, sera automatiquement rejetée</p>
--	--

<p>si elle n'est pas accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et, pour les divisions régionales, de l'avis du District concerné si la Ligue le demande.</p> <p>Les demandes complètes devront parvenir à la Ligue ou au District et au plus tard 10 jours avant la date de la rencontre.</p> <p>Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.</p> <p>En outre, toute demande de changement de dates fixées au calendrier général concernant les deux derniers matchs de championnat sera soumise à l'appréciation de la commission organisatrice.</p>	<p>si elle n'est pas accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et, pour les divisions régionales, de l'avis du District concerné si la Ligue le demande.</p> <p>Les demandes complètes devront parvenir à la Ligue ou au District et au plus tard 10 jours avant la date de la rencontre. <i>En cas de non respect de ces formalités, le club fautif sera passible d'une amende dont le montant figure en annexe 7.</i></p> <p>Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.</p> <p>En outre, toute demande de changement de dates fixées au calendrier général concernant les deux derniers matchs de championnat sera soumise à l'appréciation de la commission organisatrice.</p>
---	---

### Article 12 – Impraticabilité du terrain

#### **Justification :**

- Uniformisation du processus d'impraticabilité pour les compétitions de Ligue et District du Maine-et-Loire et District de Vendée. Le District de Loire-Atlantique est libre de prévoir une procédure particulière.

<p><b>Article 12 – Impraticabilité du terrain et procédure d'urgence</b></p> <p><b>A – Impraticabilité du terrain Procédure normale</b></p> <p>1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du dimanche, doivent alerter la Ligue pour les compétitions régionales ou les Districts pour les compétitions départementales, le vendredi précédant la rencontre avant 16h00 par fax ou courriel avec accusé de réception. Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.</p> <p>2) De plus, pour les rencontres se disputant <b>en semaine</b>, les clubs devront prévenir la Ligue ou les Districts 48 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de réception.</p> <p>3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.</p> <p>4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions de l'article 34.2 du présent règlement relatif au principe de priorité des rencontres.</p> <p>(...)</p> <p>11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match <b>et n'est pas, par dérogation à l'article 49, susceptible d'appel.</b></p> <p><b>B – Procédure d'urgence</b></p> <p>1) La Ligue est habilitée à mettre en œuvre une procédure d'urgence de gestion des intempéries afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis <b>après</b> les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A de l'article 12 du <b>règlement des</b></p>	<p><b>Article 12 – Impraticabilité du terrain</b></p> <p><b>A – Procédure normale*</b></p> <p>1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du <b>samedi ou dimanche</b>, doivent alerter, le vendredi précédant la rencontre avant 16h00 :</p> <p>-la Ligue pour les compétitions régionales : <i>par fax (02.40.80.71.29) ou courriel avec accusé de lecture (intemperies@atlantique.fff.fr)</i></p> <p>-les Districts pour les compétitions départementales,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>District du Maine-et-Loire : par fax (02.41.57.05.51) ou courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)</i></li> <li>• <i>District de Vendée : par fax (02.51.44.27.32) ou courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)</i></li> </ul> <p>Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.</p> <p>2) De plus, pour les rencontres se disputant du <b>lundi au vendredi</b>, les clubs devront prévenir la Ligue ou les Districts 48 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de réception.</p> <p>3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.</p> <p>4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des <b>articles 9.B et 34.2 du présent règlement.</b></p> <p>Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. A défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 34.3.</p> <p>La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible</p>
--	--

#### championnats seniors de la LAF

Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

(...)

4) La Cellule d'urgence réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

1. Soit elle décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les arbitres dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
2. Soit elle demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevant s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. *Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.*

#### **B – Procédure d'urgence\***

1) Chaque Centre de Gestion (Ligue et District) est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence de gestion des intempéries afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article.

Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque *Centre de Gestion*, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse *mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse. Les fax ne seront pas traités.*

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration ne sera pas traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé

	<p>moins de <b>5 heures</b> avant le début de la rencontre ne sera pas traité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de <b>3 heures</b> avant le début de la rencontre ne sera pas traité.</li> </ul> <p>4) <i>Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence</i>, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit <i>il</i> décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les <i>officiels</i> dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,</li> <li>• Soit <i>il</i> demande aux clubs et arbitres de se déplacer.</li> </ul> <p>Les parties concernées, <i>clubs et officiels</i>, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.</p> <p><i>*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.</i></p>
--	--

### Article 13 – Heure officielle des matchs

#### **Justification :**

-Précision sur la hiérarchie des compétitions.

<p><b>Article 13 – Heure officielle des matchs</b></p> <p>L'heure officielle des rencontres organisées par la Ligue et les Districts est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par le centre de gestion concerné.</p> <p>Le délégué responsable du club recevant devra être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle.</p> <p>Lorsqu'un club, qui ne possède qu'un seul terrain, a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves seniors, U19, U17, U15, U14,</li> <li>2- 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves U13.</li> </ol> <p>Se jouera en second le match de la compétition <b>la plus importante</b>.</p> <p>Lorsque plusieurs matchs officiels sont prévus le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins 10 jours à l'avance, à la commission compétente et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque rencontre.</p> <p>Si les délais précisés ci-dessus ne sont pas respectés, le club fautif sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.</p> <p>En outre, le défaut d'information par l'un quelconque des médias officiels entraînera le forfait du club fautif pour le match qui, de ce fait, n'aura pas été joué.</p> <p>Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.</p> <p>Sur la demande des clubs intéressés, adressée au moins 10 jours avant le match, les commissions organisatrices pourront, dans le cas de nécessité absolue, apporter exceptionnellement des dérogations aux heures fixées au premier alinéa du présent article.</p>	<p><b>Article 13 – Heure officielle des matchs</b></p> <p>L'heure officielle des rencontres organisées par la Ligue et les Districts est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par le centre de gestion concerné.</p> <p>Le délégué responsable du club recevant devra être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle.</p> <p>Lorsqu'un club, qui ne possède qu'un seul terrain, a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves seniors, U19, U17, U15, U14,</li> <li>2- 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves U13.</li> </ol> <p>Se jouera en second le match de la compétition <i>hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 34 du présent règlement</i>.</p> <p>Lorsque plusieurs matchs officiels sont prévus le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins 10 jours à l'avance, à la commission compétente et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque rencontre.</p> <p>Si les délais précisés ci-dessus ne sont pas respectés, le club fautif sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.</p> <p>En outre, le défaut d'information par l'un quelconque des médias officiels entraînera le forfait du club fautif pour le match qui, de ce fait, n'aura pas été joué.</p> <p>Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.</p> <p>Sur la demande des clubs intéressés, adressée au moins 10 jours avant le match, les commissions organisatrices pourront, dans le cas de nécessité absolue, apporter exceptionnellement des dérogations aux heures fixées au premier alinéa du présent article.</p>
--	--

### Article 15 – Entrées gratuites pour les rencontres de championnat de Ligue et de District

#### **Justification :**

-La carte d'ayant droit pour les éducateurs est délivrée par la CRSRC Educateurs. De plus, cette carte fait déjà partie des cartes officielles répertoriées à l'alinéa 3 de l'article 15 donnant accès aux rencontres. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un alinéa particulier pour les éducateurs.

#### **Modification associée :**

-a.6 Règlement LAF des six premiers tours de la Coupe de France

-a.10 Coupe Atlantique Seniors

-a.9 Coupe Atlantique Futsal

<p><b>Article 15 – Entrées gratuites pour les rencontres de championnat de Ligue et de District</b></p> <p>Ont droit à l'accès gratuit du terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les joueurs et les délégués de chaque équipe en présence, soit 17 personnes, au maximum, par équipe,</li><li>• les arbitres et arbitres assistants,</li><li>• les porteurs de cartes officielles de la F.F.F. et des Ligues régionales de l'année en cours, revêtues sur la photographie du titulaire,</li><li>• les titulaires de cartes de presse Fédérales et Régionales,</li><li>• les dirigeants dont la licence est dûment validée pour la saison en cours,</li><li>• les porteurs de cartes d'identité de la Direction des Sports et du C.N.O.S.F.,</li><li>• les titulaires civils ou militaires d'une carte d'invalidité au taux de 100 % ont droit à l'entrée gratuite sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité. Les titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 50 % et au-dessus, sur justification de leur pourcentage d'invalidité, auront droit au demi-tarif,</li><li>• les membres actifs des clubs, membres honoraires bienfaiteurs et abonnés sur présentation de leurs cartes de sociétaires au millésime de l'année courante,</li><li>• sur le territoire de chaque District et pour les compétitions qui s'y déroulent, les titulaires d'une carte d'éducateur de la saison en cours délivrée par la Ligue sur proposition du District.</li></ul>	<p><b>Article 15 – Entrées gratuites pour les rencontres de championnat de Ligue et de District</b></p> <p>Ont droit à l'accès gratuit du terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les joueurs et les délégués de chaque équipe en présence, soit 20 personnes, au maximum, par équipe,</li><li>• les arbitres et arbitres assistants,</li><li>• les porteurs de cartes officielles de la F.F.F. et de la Ligue de l'année en cours, revêtues sur la photographie du titulaire,</li><li>• les titulaires de cartes de presse Fédérales et Régionales,</li><li>• les dirigeants dont la licence est dûment validée pour la saison en cours,</li><li>• les porteurs de cartes d'identité de la Direction des Sports et du C.N.O.S.F.,</li><li>• les titulaires civils ou militaires d'une carte d'invalidité au taux de 100 % ont droit à l'entrée gratuite sur présentation d'une pièce officielle indiquant leur pourcentage d'invalidité. Les titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 50 % et au-dessus, sur justification de leur pourcentage d'invalidité, auront droit au demi-tarif,</li><li>• les membres actifs des clubs, membres honoraires bienfaiteurs et abonnés sur présentation de leurs cartes de sociétaires au millésime de l'année courante.</li></ul>
---	--

### Article 24 – Désignation des arbitres

#### **Justification :**

-Disparition de l'indemnité de match en nocturne car elle n'est plus utilisée.

<p><b>Article 24 – Désignation des arbitres</b></p> <p>Les arbitres sont désignés sous contrôle de la Commission Régionale des Arbitres pour les rencontres de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H., et sous contrôle des commissions d'arbitres des Districts pour les autres divisions. Dans la mesure du possible, il sera désigné des arbitres assistants pour les matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H..</p> <p><b>Frais d'arbitrage :</b></p> <p>Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.</p> <p>Pour les équipes de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H., les frais d'arbitres seront réglés par la Ligue.</p> <p>Pour les équipes opérant dans les divisions de Districts, les frais d'arbitres seront supportés par moitié par chacun des clubs en</p>	<p><b>Article 24 – Désignation des arbitres</b></p> <p>Les arbitres sont désignés sous contrôle de la Commission Régionale des Arbitres pour les rencontres de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H., et sous contrôle des commissions d'arbitres des Districts pour les autres divisions. Dans la mesure du possible, il sera désigné des arbitres assistants pour les matchs de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H..</p> <p><b>Frais d'arbitrage :</b></p> <p>Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.</p> <p>Pour les équipes de D.H., D.R.S., D.R.H. et P.H., les frais d'arbitres seront réglés par la Ligue.</p> <p>Pour les équipes opérant dans les divisions de Districts, les frais</p>
--	---

<p>présence et devront être réglés par le club recevant de préférence à la mi-temps.</p> <p><b>L'indemnité supplémentaire due aux arbitres en cas de match en nocturne est supportée intégralement par le club organisateur.</b></p> <p>Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.</p> <p><b>Envoi de la feuille de frais de l'arbitre :</b></p> <p>La feuille de frais de l'arbitre est adressée éventuellement à la commission compétente dans les conditions fixées à l'article 102 des RG de la L.A.F.</p>	<p>d'arbitres seront supportés par moitié par chacun des clubs en présence et devront être réglés par le club recevant de préférence à la mi-temps.</p> <p>Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.</p> <p><b>Envoi de la feuille de frais de l'arbitre :</b></p> <p>La feuille de frais de l'arbitre est adressée éventuellement à la commission compétente dans les conditions fixées à l'article 102 des RG de la L.A.F.</p>
--	---

### Article 31 – Application et conséquence du forfait

**Justification :**

-Voté en Assemblée Générale de la Ligue.

<p><b>Article 31 – Application et conséquence du forfait</b> (...)</p> <p>5. Le forfait général d'une équipe entraîne sa radiation dans les classements et sa descente dans la division immédiatement inférieure. (...)</p>	<p><b>Article 31 – Application et conséquence du forfait</b> (...)</p> <p>5. Le forfait général d'une équipe entraîne sa radiation dans les classements et sa descente dans la division immédiatement inférieure, <i>sous réserve de l'application de l'article 2.</i> (...)</p>
---	--

### Article 34 – Priorité des rencontres

**Justification :**

-clarification du texte relatif à la règle de priorité des rencontres.

<p><b>Article 34 – Priorité des rencontres</b></p> <p>1) Tout club devant disputer un match remis ou à rejouer de Coupe de France ou de Coupe Atlantique à la date fixée pour un match de championnat de la L.A.F. doit en aviser immédiatement la commission dont il relève pour obtenir la remise du match de championnat, priorité étant donnée à la Coupe de France ou la Coupe Atlantique.</p> <p>2) En cas de match à jouer, remis ou à rejouer, priorité sera donnée aux championnats de Ligue, sur une compétition départementale. En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite à des arrêtés municipaux, priorité sera donnée au déroulement des matchs des équipes supérieures.</p> <p>3) Le non respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.</p>	<p><b>Article 34 – Priorité des rencontres <i>pour les matchs à jouer, remis ou à rejouer</i></b></p> <p>En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant.</p> <p>La priorité entre plusieurs rencontres est déterminée par les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <i>Compétitions fédérales prioritaires sur les compétitions Ligue et District,</i></li> <li>2) <i>Equipe senior 1 (équipe fanion) prioritaire sur toutes les compétitions sous réserve du respect de l'alinéa 1,</i></li> <li>3) <i>Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sous réserve du respect des alinéas 1 et 2,</i></li> <li>4) <i>Coupe prioritaire sur le championnat sous réserve du respect des alinéas 1 à 3,</i></li> <li>5) <i>Compétition Senior prioritaire sur les compétitions Jeunes sous réserve du respect des alinéas 1 à 4.</i></li> </ol> <p>Le non respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.</p>
---	---

## Article 41 – Règles générales d’accessions et de rétrogradations

### Justification :

-Actualisation suite modification du règlement fédéral.

-Suppression du second paragraphe de l’alinéa 2 : application du règlement fédéral dont extrait ci-après :

*De ce fait, lorsqu’une équipe classée première d’un groupe ou d’une division est empêchée d’accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c’est l’équipe suivante dans l’ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.*

-Promotion Honneur avec un groupe de 13 équipes.

<p><b>Article 41 – Règles générales d’accessions et de rétrogradations</b> <b>A - Division d’Honneur</b></p> <p>1) Le premier reçoit le titre de Champion de Division d’Honneur.</p> <p>2) <del>Conformément à l’article 4 du</del> règlement des championnats nationaux, le champion de D.H. sera qualifié pour participer au CFA2. <del>Il pourra être remplacé par son deuxième pour autant que l’empêchement du premier résulte d’une disposition réglementaire ou qu’il s’agisse d’un renoncement volontaire.</del></p> <p>3) En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradées de ce championnat seront intégrées en D.H. dont l’effectif ne pourra excéder 14 clubs (art. 137 des R.G. de la FFF).</p> <p>4) Si aucune équipe ne descend du CFA 2 ou s’il n’en descend qu’une ou deux, les équipes classées aux 14<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> places seront rétrogradées en D.R.S.. En cas de descente de trois équipes du CFA 2 en D.H., l’équipe classée 11<sup>ème</sup> sera également rétrogradée.</p> <p><b>B - Division Régionale Supérieure - Division Régionale d’Honneur - Promotion d’Honneur</b></p> <p>1) Le premier de chaque groupe accède à la division supérieure.</p> <p>2) Les deux derniers de chaque groupe rétrogradent en division inférieure.</p> <p>3) En fonction du nombre d’équipes représentatives de la Ligue susceptibles d’accéder de Division d’Honneur en CFA 2 ou d’être rétrogradées du CFA2 en Division Honneur des accessions ou des rétrogradations supplémentaires peuvent intervenir.</p> <p>Les règles de classement des équipes occupant le même rang dans des poules géographiques différentes sont les suivantes :</p> <p>a) classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d’elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n’est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre de matchs joués.</p> <p>b) En cas d’égalité de points entre plusieurs équipes, priorité sera donnée à l’équipe la moins pénalisée dans le cadre de l’article 39 bis du présent règlement.</p> <p>c) Si l’égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.</p> <p>Concernant les équipes de jeunes, se reporter à l’alinéa 2 de l’article 26 des règlements des championnats régionaux des jeunes.</p> <p>d) Si l’égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés).</p>	<p><b>Article 41 – Règles générales d’accessions et de rétrogradations</b> <b>A - Division d’Honneur</b></p> <p>1) Le premier reçoit le titre de Champion de Division d’Honneur.</p> <p>2) <i>En application des dispositions du</i> règlement des championnats nationaux, le champion de D.H. sera qualifié pour participer au CFA2.</p> <p>3) En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradées de ce championnat seront intégrées en D.H. dont l’effectif ne pourra excéder 14 clubs (art. 137 des R.G. de la FFF).</p> <p>4) Si aucune équipe ne descend du CFA 2 ou s’il n’en descend qu’une ou deux, les équipes classées aux 14<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> places seront rétrogradées en D.R.S.. En cas de descente de trois équipes du CFA 2 en D.H., l’équipe classée 11<sup>ème</sup> sera également rétrogradée.</p> <p><b>B - Division Régionale Supérieure - Division Régionale d’Honneur - Promotion d’Honneur</b></p> <p>1) Le premier de chaque groupe accède à la division supérieure.</p> <p>2) Les deux derniers de chaque groupe rétrogradent en division inférieure.* <i>*Disposition particulière à la saison 2014/2015 : Promotion d’Honneur : le nombre de descentes du groupe de 13 est augmenté de 1 : les trois derniers de ce groupe rétrogradent en division inférieure.</i></p> <p>3) En fonction du nombre d’équipes représentatives de la Ligue susceptibles d’accéder de Division d’Honneur en CFA 2 ou d’être rétrogradées du CFA2 en Division Honneur des accessions ou des rétrogradations supplémentaires peuvent intervenir.</p> <p>Les règles de classement des équipes occupant le même rang dans des poules géographiques différentes sont les suivantes :</p> <p>a) classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d’elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n’est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre de matchs <i>effectivement joués par l’équipe dans le championnat concerné.</i></p> <p>b) <i>Si l’égalité subsiste</i>, priorité sera donnée à l’équipe la moins pénalisée dans le cadre de l’article 39 bis du présent règlement <i>(quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l’équipe dans le championnat concerné).</i></p> <p>c) Si l’égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.</p> <p>Concernant les équipes de jeunes, se reporter à l’alinéa 2 de l’article 26 des règlements des championnats régionaux des jeunes.</p>
---	--

<p>e) Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure est la mieux classée hiérarchiquement.</p> <p><b>C - Divisions Départementales</b> Les championnats se dérouleront dans chaque catégorie suivant les règles fixées par les Districts. En tout état de cause, n'accéderont à la PH de Ligue, que 4 clubs par District.</p> <p><b>D - Vacances éventuelles en PH de Ligue</b> Dans le cas où l'application des dispositions sus indiquées entraînerait d'éventuelles vacances en PH de Ligue, celles-ci seraient comblées par le repêchage d'un ou plusieurs 11<sup>ème</sup> classés selon les modalités définies au 3) du paragraphe B du présent article.</p>	<p>d) Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés).</p> <p>e) Si l'égalité subsiste encore, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure est la mieux classée hiérarchiquement.</p> <p><b>C - Divisions Départementales</b> Les championnats se dérouleront dans chaque catégorie suivant les règles fixées par les Districts. En tout état de cause, n'accéderont à la PH de Ligue, que 4 clubs par District.</p> <p><b>D - Vacances éventuelles en PH de Ligue</b> Dans le cas où l'application des dispositions sus indiquées entraînerait d'éventuelles vacances en PH de Ligue, celles-ci seraient comblées par le repêchage d'un ou plusieurs 11<sup>ème</sup> classés* selon les modalités définies au 3) du paragraphe B du présent article. <i>*Disposition particulière à la saison 2014/2015 : s'agissant du groupe de 13 : -le 11<sup>ème</sup> du groupe de 13 sera repêché en priorité devant les 11èmes des groupes de 12. -le 12<sup>ème</sup> pourra être repêché dans les conditions susmentionnées appliquées aux 11èmes des groupes de 12.</i></p>
--	--

## Sous-titre 2 – Règlements des championnats féminins

### Article 5 – Organisation des Championnats

**Justification :**

-Mise en conformité avec le règlement Fédéral (a.5 du règlement du Championnat Interrégional Féminin).

<p><b>Article 5 – Organisation des Championnats</b> <u>Division d'Honneur :</u> Compétition en une phase par matchs aller/retour se terminant au plus tard le 10 avril : (...)</p>	<p><b>Article 5 – Organisation des Championnats</b> <u>Division d'Honneur :</u> Compétition en une phase par matchs aller/retour se terminant au plus tard le <i>deuxième week-end du mois d'avril</i> : (...)</p>
--	--

### Article 11 – Accessions – Rétrogradations

**Justification :**

-Report vers les dispositions fédérales. Conservation des dispositions particulières.

<p><b>Article 11 – Accessions – Rétrogradations</b> <b>A – Championnat de DH :</b> 1 – Le premier reçoit le titre de Champion de Division d'Honneur.</p> <p>2 – Accession(s) en Championnat Interrégional Féminin : <del>Conformément à l'article 4 du règlement du Championnat Interrégional Féminin, le champion de D.H. (hors équipes réserves) sera qualifié pour participer au Championnat Interrégional Féminin si le club remplit les obligations fixées aux articles 9 du règlement du Championnat Interrégional Féminin, et 10 du présent règlement.</del></p> <p><del>L'équipe classée deuxième, exclusivement, pourra également accéder au Championnat Interrégional Féminin suivant les dispositions prévues à l'article 4 du règlement du Championnat Interrégional Féminin.</del></p>	<p><b>Article 11 – Accessions – Rétrogradations</b> <b>A – Championnat de DH :</b> 1 – Le premier reçoit le titre de Champion de Division d'Honneur.</p> <p>2 – Accession(s) en Championnat Interrégional Féminin : <i>Se reporter au règlement du Championnat Interrégional Féminin.</i></p> <p>3 – Rétrogradations : Les équipes classées 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> seront rétrogradées en championnat de PH. Cependant, en fonction du nombre d'équipes représentatives de la Ligue accédant de DH en Championnat de France Féminin D2 et des rétrogradations du Championnat de France Féminin D2 en DH, des maintiens supplémentaires en DH pourront intervenir. (Voir tableau ci-dessous) En cas de trois rétrogradations et plus du Championnat de France Féminin D2 en DH sans compensation d'accessions, la constitution du groupe de DH pourra évoluer jusqu'à 12 équipes.</p>
---	--

<p>3 – Rétrogradations :</p> <p>Les équipes classées 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> seront rétrogradées en championnat de PH. Cependant, en fonction du nombre d'équipes représentatives de la Ligue accédant de DH en Championnat de France Féminin D2 et des rétrogradations du Championnat de France Féminin D2 en DH, des maintiens supplémentaires en DH pourront intervenir. (Voir tableau ci-dessous)</p> <p>En cas de trois rétrogradations et plus du Championnat de France Féminin D2 en DH sans compensation d'accessions, la constitution du groupe de DH pourra évoluer jusqu'à 12 équipes.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p>
---	--------------

### Article 12 – Frais d'arbitrage / 13 – Régime financier

**Justification :**

- Mise à jour conformément à la demande du Conseil de Ligue.
- Disparition de l'indemnité de match en nocturne car elle n'est plus utilisée.

<p><b>Article 12 – Frais d'arbitrage</b></p> <p>Les frais d'arbitres seront supportés par moitié par chacun des clubs en présence et devront être réglés par le club recevant de préférence à la mi-temps.</p> <p><del>L'indemnité supplémentaire due aux arbitres en cas de match en nocturne est supportée intégralement par le club organisateur.</del></p> <p>Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.</p> <p><b>Article 13 – Cas non prévus</b></p> <p>Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>	<p><b>Article 12 – Frais d'arbitrage</b></p> <p><i>Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.</i></p> <p><i>Pour les équipes de D.H. les frais d'arbitres seront réglés par la Ligue.</i></p> <p><i>Pour les équipes opérant en P.H. les frais d'arbitres seront supportés par moitié par chacun des clubs en présence et devront être réglés par le club recevant de préférence à la mi-temps.</i></p> <p><i>Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.</i></p> <p><b>Article 13 – Régime Financier</b></p> <p><i>Les recettes réalisées à l'occasion des matchs de D.H., et P.H. après le cas échéant prélèvement des taxes fiscales, seront acquises au club organisateur.</i></p> <p><i>Toutefois, sera porté au débit du compte des clubs du DH auprès de la Ligue, le montant de la provision pour frais d'arbitrage (annexe 7) à chaque match de championnat à domicile.</i></p> <p><b>Article 14 – Cas non prévus</b></p> <p>Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>
---	--

## Chapitre 2 – Règlement du championnat *senior* Futsal

### Article 4 – Droits d'engagements et redevance forfaitaire

**Justification :**

- Modification de forme.

<p><b>Article 4 – Droits d'engagements et redevance forfaitaire</b></p> <p>En même temps que leurs engagements établis conformément aux dispositions <del>des articles 1 et 2</del> du Règlement des Championnats Seniors de la LAF, les clubs devront verser à la Ligue Atlantique de Football les droits fixés chaque année par le Conseil de Ligue et qui figurent en annexe 7.</p>	<p><b>Article 4 – Droits d'engagements et redevance forfaitaire</b></p> <p>En même temps que leurs engagements établis conformément aux dispositions du Règlement des Championnats Seniors de la LAF, les clubs devront verser à la Ligue Atlantique de Football les droits fixés chaque année par le Conseil de Ligue et qui figurent en annexe 7.</p>
--	---

## Article 7 – Accession au Championnat de France Futsal – Division 2 / Rétrogradation

### Justification :

-Modification FFF.

<p><b>Article 7 – Accession au Championnat de France Futsal – Division 2 / Rétrogradation</b></p> <p>L'équipe championne du Championnat Régional Futsal pourra prétendre à l'accèsion <del>au Championnat de France Futsal Division 2</del> sous réserve et dans les conditions du Règlement du Championnat de France Futsal.</p> <p>La dernière équipe du Championnat Régional Futsal descend dans la division supérieure de District.</p>	<p><b>Article 7 – Accession au Championnat de France Futsal – Division 2 / Rétrogradation</b></p> <p>L'équipe championne du Championnat Régional Futsal pourra prétendre à l'accèsion <i>la phase d'accèsion interrégionale</i> sous réserve et dans les conditions du Règlement du Championnat de France Futsal.</p> <p>La dernière équipe du Championnat Régional Futsal descend dans la division supérieure de District.</p>
---	---

## Article 8 – Caisse de péréquation des frais de déplacement / Article 9 – Arbitrage / Article 10 – Régime financier

### Justification :

-Précisions financières.

-Changement de méthode pour éviter au club de Futsal d'être débités de sommes importantes en fin des matchs allers et fin des matchs retours.

<p><b>Article 8 – Frais de déplacement</b></p> <p><del>Une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place pour tendre à équilibrer entre les équipes les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci.</del></p> <p><del>La quote part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de la saison, suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral)</del></p> <p><b>Article 9 – Arbitrage</b></p> <p><del>Les frais d'arbitrage sont réglés par la Ligue et mutualisés à l'issue du Championnat entre les clubs.</del></p> <p>Les clubs qui ne disposeraient pas d'un arbitre officiel spécifique Futsal, ou d'un arbitre auxiliaire Futsal conformément à l'article 61 alinéa B des règlements de la LAF feront l'objet d'une sanction financière définie en Annexe 7. A l'issue de la 3<sup>ème</sup> saison consécutive d'infraction, il sera rétrogradé dans le Championnat de son District d'appartenance.</p> <p><b>Article 10 – Cas non prévus</b></p> <p>Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>	<p><b>Article 8 – Caisse de péréquation des frais de déplacement</b></p> <p><i>Se reporter à l'article 18 des championnats seniors de la LAF.</i></p> <p><b>Article 9 – Arbitrage</b></p> <p><i>Les arbitres officiellement désignés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement décomptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur.</i></p> <p><i>Les frais d'arbitres seront réglés par la Ligue.</i></p> <p>Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.</p> <p>Les clubs qui ne disposeraient pas d'un arbitre officiel spécifique Futsal, ou d'un arbitre auxiliaire Futsal conformément à l'article 61 alinéa B des règlements de la LAF feront l'objet d'une sanction financière définie en Annexe 7. A l'issue de la 3<sup>ème</sup> saison consécutive d'infraction, il sera rétrogradé dans le Championnat de son District d'appartenance.</p> <p><b>Article 10 – Régime Financier</b></p> <p><i>Les recettes réalisées à l'occasion des matchs de championnat Futsal après le cas échéant prélèvement des taxes fiscales, seront acquises au club organisateur.</i></p> <p><i>Toutefois, sera porté au débit du compte des clubs auprès de la Ligue, le montant de la provision pour frais d'arbitrage (annexe 7) à chaque match de championnat à domicile.</i></p> <p><b>Article 11 – Cas non prévus</b></p> <p>Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>
---	---

## **CHAPITRE 3 – REGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES FUTSAL**

### **ARTICLE LIMINAIRE**

Les dispositions du Règlement des Championnats Seniors Futsal de la LAF sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

#### **Article 1 – Organisation des compétitions**

La Ligue Atlantique de Football organise :

- une épreuve intitulée « Championnat U13 Futsal » réservée aux joueurs U13 et U12. Les U11 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.
- une épreuve intitulée « Championnat U16 Futsal » réservées aux joueurs U16, U15 et U14. Les U13 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match.

La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.

#### **Article 2 – Lois du jeu**

Se reporter à l'article 2 du Règlement des Championnats Seniors Futsal de la LAF.

Ci-après les règles précisées :

- Le ballon doit être de type futsal et de taille 4 pour les championnats U13 et U16.
- Le nombre maximum de remplaçants est de 5.

#### **Article 3 – Participation**

Se reporter à l'article 3 du Règlement des Championnats Seniors Futsal de la LAF.

1) Chaque club pourra engager une ou plusieurs équipes.

2) Les clubs participant doivent impérativement disposer d'une salle avec un créneau horaire hebdomadaire de 5 heures minimum pour les plateaux rassemblements et de 2 heures minimum pour les matchs de championnat.

A défaut du respect de l'une de ces dispositions, le club ne peut pas participer à ces championnats régionaux futsal.

#### **Article 4 – Droits d'engagements et redevance forfaitaire**

Se reporter à l'Annexe 7.

#### **Article 5 – Licences**

Les clubs doivent posséder a minima 10 joueurs licenciés

- U12/U13 pour participer au Championnat U13 Futsal,
- U14/U15/U16 pour participer au Championnat U16 Futsal.

Pour chaque rencontre, chaque club doit présenter a minima 2 dirigeants, ou 1 éducateur et 1 dirigeant pour la table de marque.

#### **Article 6 – Date des rencontres**

Se reporter à l'article 6 du Règlement des Championnats Seniors Futsal de la LAF.

Le jour retenu pour jouer les matchs est le samedi à 14h00.

Les matchs pourront toutefois se jouer du samedi matin 9h au dimanche 18h lors de la première phase, et du vendredi soir 20h au dimanche 18h lors de la seconde phase, selon les disponibilités du club recevant.

#### **Article 7 – Protocole d'avant match et de fin de match**

Avant et à la fin de chaque match, chaque joueur/éducateur/dirigeant devra serrer la main des membres de l'équipe adverse.

#### **Article 8 – Arbitrage**

Le club recevant lors d'un match ou d'un plateau rassemblement devra fournir 3 arbitres : 2 arbitres de terrain et 1 arbitre pour la table de marque. Ceux-ci devront être sensibilisé à la pratique du futsal et connaître les lois du jeu.

Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant.

#### **Article 9 – Cas non prévus**

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.

## **CHAPITRE 4 – REGLEMENT DU FOOTBALL LOISIR**

## Sous-titre 4 – Règlement des championnats régionaux de jeunes

### Article 6 – Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures

**Justification :**

-Disparition de l'interligue.

<p><b>Article 6 – Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures</b> Se reporter à l'article 167 des R.G. de la FFF, à l'article 128 des RG de la LAF, et aux dispositions suivantes</p> <p><b>A - Dispositions particulières</b></p> <p>1. Incorporation en équipes inférieures de jeunes, de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures.</p> <p>a. En première phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de cinq matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental.</p> <p>b. En deuxième phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure lors des cinq dernières rencontres plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental.</p> <p>2. Précisions concernant les équipes du même club disputant des compétitions ouvertes à des licenciés de catégories d'âge différentes.</p> <p>La notion d'équipe supérieure est déterminée :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>par la catégorie d'âge (ex : U17 supérieure à U16, U15 supérieure à U14, etc.);</li><li>par le niveau de compétition dans une même catégorie d'âge (ex : U15 interligue supérieure à U15 Ligue).</li></ol> <p>(...)</p>	<p><b>Article 6 – Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures</b> Se reporter à l'article 167 des R.G. de la FFF, à l'article 128 des RG de la LAF, et aux dispositions suivantes</p> <p><b>A - Dispositions particulières</b></p> <p>Incorporation en équipes inférieures de jeunes, de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>En première phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de cinq matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental.</li><li>En deuxième phase ne peuvent être incorporés en équipe inférieure lors des cinq dernières rencontres plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, régional ou départemental.</li></ol> <p>2. Précisions concernant les équipes du même club disputant des compétitions ouvertes à des licenciés de catégories d'âge différentes.</p> <p>La notion d'équipe supérieure est déterminée :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>par la catégorie d'âge (ex : U15 supérieure à U14, etc.).</li><li>par le niveau de compétition dans une même catégorie d'âge (ex : U15 Ligue supérieure à U15 District).</li></ol> <p>(...)</p>
--	---

### Article 7 – U6 à U13 et U6F à U13F

**Justification :**

-Intégration des dispositions particulières des Critériums départementaux U13.

<p><b>Article 7 – U6 à U13 et U6F à U13F</b> Les épreuves réservées aux catégories U6 à U13 et U6F à U13F sont directement organisées par les Districts avec leurs propres règlements et ce, dans le respect des dispositions de l'annexe 6 aux R.G. de la FFF.</p>	<p><b>Article 7 – U6 à U13 et U6F à U13F</b> Les épreuves réservées aux catégories U6 à U13 et U6F à U13F sont directement organisées par les Districts avec leurs propres règlements et ce, dans le respect des dispositions de l'annexe 6 aux R.G. de la FFF <i>ainsi que, s'agissant des critères départementaux U13, des dispositions particulières figurant en annexe 5 bis aux présents règlements.</i></p>
---	---

### Article 8 – Championnats interrégionaux et régionaux

**Justification :**

-Suppression de l'interligue U15 et U16.

<p><b>Article 8 – Championnats interrégionaux et régionaux</b> (...)</p> <p><b>C. Critérium Pays de la Loire U16</b></p>	<p><b>Article 8 – Championnats régionaux</b> (...)</p> <p><b>C. Championnat Régional U15</b></p>
--	--

<p>La L.A.F. et la Ligue du Maine de Football organisent en commun un critérium interligue dénommé « Critérium Pays de la Loire U16 » regroupant 8 équipes du ressort de la Ligue Atlantique, et 4 équipes du ressort de la Ligue du Maine.</p> <p><b>D. Championnat Interrégional et Régional U15</b> La L.A.F. et la Ligue du Maine de Football organisent en commun un championnat interligue dénommé « Championnat Pays de la Loire U15 » regroupant 8 équipes du ressort de la Ligue Atlantique, et 4 équipes du ressort de la Ligue du Maine.</p> <p>La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional U15 réservée aux joueurs U15 et U14 sous réserve de la stricte application des recommandations fédérales. Les U13 pourront y participer dans la limite de trois joueurs maximum par équipe et sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).</p> <p><b>E. Championnat Régional U14</b> La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional U14 réservée aux joueurs U14. Les U13 peuvent également y participer dans la limite de trois joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match (a.168 des RG de la FFF).</p> <p><b>F. Challenge U13 – Phase Régionale</b> La L.A.F. organise la phase finale régionale du Challenge U13 dans les conditions prévues au Règlement de la Coupe Nationale U13.</p> <p><b>G. Compétitions des Districts</b> Pour chaque tranche d'âge telle que définie en A, B, D.2 et F, des compétitions seront organisées par les commissions départementales d'organisation. Les équipes formées par les ententes de clubs seront classées dans la division à laquelle le club gérant l'entente aura gagné le droit de participer par son classement dans le championnat précédent. Avec l'accord du District concerné, elles pourront accéder jusqu'à la plus haute division départementale, à l'exclusion du championnat régional. Au sein des districts sont également constituées des commissions qui organiseront la pratique du football d'animation.</p>	<p>La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional U15 réservée aux joueurs U15 et U14 sous réserve de la stricte application des recommandations fédérales. Les U13 pourront y participer dans la limite de trois joueurs maximum par équipe et sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).</p> <p><b>D. Championnat Régional U14</b> La L.A.F. organise une épreuve intitulée Championnat Régional U14 réservée aux joueurs U14. Les U13 peuvent également y participer dans la limite de trois joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match (a.168 des RG de la FFF).</p> <p><b>E. Challenge U13 – Phase Régionale</b> La L.A.F. organise la phase finale régionale du Challenge U13 dans les conditions prévues au Règlement de la Coupe Nationale U13.</p> <p><b>F. Compétitions des Districts</b> Pour chaque tranche d'âge telle que définie en A, B, D.2 et F, des compétitions seront organisées par les commissions départementales d'organisation. Les équipes formées par les ententes de clubs seront classées dans la division à laquelle le club gérant l'entente aura gagné le droit de participer par son classement dans le championnat précédent. Avec l'accord du District concerné, elles pourront accéder jusqu'à la plus haute division départementale, à l'exclusion du championnat régional. Au sein des districts sont également constituées des commissions qui organiseront la pratique du football d'animation.</p>
---	---

### Article 11 – Heure officielle des matchs

#### Justification :

-Suppression de l'interligue U15 et U16.

<p><b>Article 11 – Heure officielle des matchs</b> Les rencontres sont disputées :</p> <p><b>A. Pour les championnats régionaux U19</b> Le dimanche à 10h30 ou le samedi à 18 heures (sous réserve d'éclairage homologué). L'horaire sera choisi par le club recevant pour toute la phase et deviendra l'horaire officiel après validation par la commission organisatrice.</p> <p><b>B. Pour les championnats régionaux U17</b> Le dimanche à 10h30.</p> <p><b>C. Pour le Critérium Pays de la Loire U16</b> Le samedi à 16h.</p> <p><b>D. Pour le Championnat Pays de la Loire U15 et les championnats régionaux U15</b> 1) Pour le Championnat Pays de la Loire U15 le samedi à 16h00. 2) Pour les championnats régionaux U15 le samedi à 16h00. Pour les clubs évoluant sur un terrain sans éclairage homologué les</p>	<p><b>Article 11 – Heure officielle des matchs</b> Les rencontres sont disputées :</p> <p><b>A. Pour les championnats régionaux U19</b> Le dimanche à 10h30 ou le samedi à 18 heures (sous réserve d'éclairage homologué). L'horaire sera choisi par le club recevant pour toute la phase et deviendra l'horaire officiel après validation par la commission organisatrice.</p> <p><b>B. Pour les championnats régionaux U17</b> Le dimanche à 10h30.</p> <p><b>C. Pour les championnats régionaux U15</b> Pour les championnats régionaux U15 le samedi à 16h00. Pour les clubs évoluant sur un terrain sans éclairage homologué les rencontres seront fixées à 15h00 à partir du changement d'heure d'octobre jusqu'au changement d'heure de mars.</p> <p><b>D. Pour le Championnat Régional U14</b> Le samedi à 16h00. Pour les clubs évoluant sur un terrain sans</p>
---	---

rencontres seront fixées à 15h00 à partir du changement d'heure d'octobre jusqu'au changement d'heure de mars.	éclairage homologué les rencontres seront fixées à 15h00 à partir du changement d'heure d'octobre jusqu'au changement d'heure de mars.
<p><b>E. Pour le Championnat Régional U14</b> Le samedi à 16h00. Pour les clubs évoluant sur un terrain sans éclairage homologué les rencontres seront fixées à 15h00 à partir du changement d'heure d'octobre jusqu'au changement d'heure de mars.</p> <p><b>F. Pour le Critérium Régional U13</b> Le samedi à 14h30.</p>	

### **Article 12 – Durée limite des matchs**

#### **Justification :**

-Application de l'annexe 6 des RG FFF, soit 2x40 minutes.

<p><b>Article 12 – Durée limite des matchs</b> Se reporter à l'annexe 6 aux RG de la FFF. Pour le championnat Régional U14, les matchs sont joués en deux périodes de 35 minutes.</p>	<p><b>Article 12 – Durée limite des matchs</b> Se reporter à l'annexe 6 aux RG de la FFF.</p>
---	---

### **Article 26 – Organisation des championnats régionaux**

#### **Justification :**

-Modification du règlements des jeunes suite à disparition de l'interligue.

#### **Article 26 – Organisation des championnats de Ligue saison 2014/2015**

##### ***I – Règles de répartition, d'accession et de rétrogradation***

##### **A. Championnats U19**

##### **1. Répartition en début de saison**

###### ***a – Elite U19***

1 groupe de 12 équipes disputant un championnat par matchs aller-retour.

###### ***b – Division Honneur U19***

1 groupe de 12 équipes disputant un championnat par matchs aller-retour.

##### **2. Répartition en fin de saison**

Le premier du Championnat Elite U19 sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.

Les répartitions suivantes s'appliquent sous réserve des principes ci-après :

- Nota 1 : l'équipe Elite U17 accédant au Championnat de Ligue U19 remplace numériquement l'équipe U19.1 de son club si celle-ci participait à l'un des Championnats de Ligue U19 ou en position d'y accéder.
- Nota 2 : l'équipe U17.2 ayant participé au Championnat Elite U17 n'est pas concernée pour l'accession au Championnat de Ligue U19.
- Nota 3 : l'équipe U17.1 ayant participé au Championnat National U17 sera inscrite en Championnat Elite U19 si son club n'est pas inscrit en Championnat National U19.
- Nota 4 : des rétrogradations supplémentaires pourront intervenir en fonction de la situation des clubs de la LAF rétrogradant du Championnat National U19 au Championnat Elite U19.
- Nota 5 : l'application des dispositions du présent règlement ne saurait permettre à un club d'engager la saison suivante deux équipes sur l'ensemble « Championnat National / Championnat Ligue U19 ». Dans ce cas, l'équipe U19-2 sera rétrogradée dans la division supérieure de District U19.

###### ***a – Championnat National U19***

L'équipe qualifiée pour disputer le Championnat National U19 pour la saison suivante, sous réserve des dispositions du Règlement des Championnats Nationaux, est :

- le champion Elite U19.

###### ***b – Championnat Elite U19***

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Elite U19 pour la saison suivante sont, par ordre de rang, de classement, et suivant places disponibles :

- Rang 1 - les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Elite U17,

- Rang 2 - les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place incluse du championnat Division Honneur U19,
- Rang 3 - les équipes ayant participé au championnat Elite U19 à l'exception des équipes classées à la 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> place,
- Rang 4 - les équipes classées de la 9<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place incluse du championnat Elite U17.

#### c – Division Honneur U19

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Division Honneur U19 pour la saison suivante sont, par ordre de rang, de classement, et suivant places disponibles :

- Rang 1 - les 3 équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place de la division supérieure U19 de chaque District ou au besoin désignées par eux,
- Rang 2 - les équipes restantes du Championnat Elite U17,
- Rang 3 - les équipes restantes du Championnat Elite U19,
- Rang 4 - les équipes restantes du Championnat Division Honneur U19.

#### d – division supérieure de District U19

Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat de division supérieure de District U19 pour la saison suivante sont :

- les équipes restantes non retenues au point c – Division Honneur U19.

### **B. Championnats U17**

#### **1. Répartition en début de saison**

##### a – Elite U17

1 groupe de 12 équipes disputant un championnat par matchs aller-retour.

##### b – Division Honneur U17 / Promotion Honneur U17

4 groupes de 8 équipes en deux phases :

##### 1<sup>ère</sup> phase par matchs aller simple:

2 groupes de 8 équipes pour le Championnat Division Honneur U17.

2 groupes de 8 équipes pour le Championnat Promotion Honneur U17.

##### 2<sup>ème</sup> phase par matchs aller-retour :

1 groupe de 8 équipes pour la Division Honneur U17 regroupant :

- les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Division Honneur U17 des groupes A et B 1<sup>ère</sup> phase.

1 groupe de 8 équipes pour la Division Régionale Supérieure U17 regroupant :

- les équipes classées de la 5<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Division Honneur U17 des groupes A et B 1<sup>ère</sup> phase,
- les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place du Championnat de Promotion Honneur U17 des groupes A et B 1<sup>ère</sup> phase.

2 groupes de 8 équipes pour la Promotion Honneur U17 regroupant :

- les équipes classées à la 8<sup>ème</sup> place du Championnat Division Honneur U17 des groupes A et B 1<sup>ère</sup> phase,
- les équipes classées de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Promotion Honneur U17 des groupes A et B 1<sup>ère</sup> phase,
- les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place incluse de la division supérieure U17 de chaque District 1<sup>ère</sup> phase, ou au besoin, désignées par eux.

Les équipes classées de la 6<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse de Promotion Honneur U17 des groupes A et B 1<sup>ère</sup> phase sont rétrogradées en division supérieure de District U17 pour la 2<sup>ème</sup> phase.

#### **2. Répartition en fin de saison**

Le premier du Championnat Elite U17 sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.

Les répartitions suivantes s'appliquent sous réserve des principes ci-après :

- Nota 1 : l'équipe U17.2 évoluant en Championnat de Ligue ou en position d'y accéder remplace numériquement l'équipe U17.1 et devient l'équipe U17.1 de son club.
- Nota 2 : l'équipe U15 Elite accédant au Championnat de Ligue U17 devient :
  - 1) L'équipe U17.2 pour les clubs déjà représentés en Championnat National ou de Ligue
  - 2) L'équipe U17.1 pour les clubs non représentés en Championnat National ou de Ligue
- Nota 3 : des rétrogradations supplémentaires pourront intervenir en fonction de la situation des clubs de la LAF rétrogradant du Championnat National U17 au Championnat Elite U17.
- Nota 4 : l'application des dispositions du présent règlement ne saurait permettre à un club d'engager la saison suivante trois équipes sur l'ensemble « Championnat National / Championnat Ligue U17 ». Dans ce cas, l'équipe U17-3 sera rétrogradée dans la division supérieure de District U17.

##### a – Championnat National U17

L'équipe qualifiée pour disputer le Championnat National U17 pour la saison suivante, sous réserve des dispositions du Règlement des Championnats Nationaux, est :

- le champion Elite U17.

##### b – Championnat Elite U17

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Elite U17 pour la saison suivante sont, par ordre de rang, de classement, et suivant places disponibles :

- Rang 1 - les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Elite U15 pour les clubs dont l'équipe U17.1 est qualifiée pour le Championnat National U17,
- Rang 2 - les équipes ayant participé au Championnat Elite U17 à l'exception des équipes classées de la 11<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place incluse,

- Rang 3 - les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Division Honneur U17 2<sup>ème</sup> phase,
- Rang 4 - les équipes classées de la 11<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Elite U17,
- Rang 5 - les équipes restantes du Championnat Division Honneur U17 2<sup>ème</sup> phase.

#### c – Division Honneur U17

Les 8 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Division Honneur U17 pour la saison suivante sont, par ordre de rang, de classement, et suivant places disponibles :

- Rang 1 - les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse du championnat Elite U15 non inscrites pour le Championnat Elite U17,
- Rang 2 - les équipes restantes du Championnat Elite U17,
- Rang 3 - les équipes restantes du Championnat Division Honneur U17 2<sup>ème</sup> phase à l'exception des équipes classées de la 7<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse,
- Rang 4 - les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Division Régionale Supérieure U17 2<sup>ème</sup> phase,
- Rang 5 - les équipes classées de la 7<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Division Honneur U17.

#### d – Promotion Honneur U17

Les 16 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Promotion Honneur U17 pour la saison suivante sont, par ordre de rang, de classement, et suivant places disponibles :

- Rang 1 - les équipes classées de la 9<sup>ème</sup> à la 12<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Elite U15,
- Rang 2 - les 3 équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place de la division supérieure U17 de chaque District, ou au besoin désignées par eux,
- Rang 3 - les équipes restantes du Championnat Division Honneur U17 2<sup>ème</sup> phase,
- Rang 4 - les équipes restantes du Championnat Division Régionale Supérieure U17 2<sup>ème</sup> phase,
- Rang 5 - les équipes du Championnat Promotion Honneur U17 des groupes A et B 2<sup>ème</sup> phase.

#### e – division supérieure de District U17

Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat de division supérieure de District U17 pour la saison suivante sont :

- les équipes restantes non retenues au point d – Promotion Honneur U17.

### **C. Championnats U15**

#### **1. Répartition en début de saison**

##### a – Championnat ELITE U15

1 groupe de 12 équipes disputant un championnat par matchs aller-retour.

##### b – Division Honneur U15 / Promotion Honneur U15

3 groupes de 8 équipes en deux phases :

##### 1<sup>ère</sup> phase par matchs aller simple:

1 groupe de 8 équipes pour le Championnat Division Honneur U15.

2 groupes de 8 équipes pour le Championnat Promotion Honneur U15.

##### 2<sup>ème</sup> phase par matchs aller-retour :

1 groupe de 8 équipes pour la Division Honneur U15 regroupant :

- les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 6<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Division Honneur U15 1<sup>ère</sup> phase.
- les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place incluse du Championnat Promotion Honneur U15 des groupes A et B 1<sup>ère</sup> phase.

2 groupes de 8 équipes pour la Promotion Honneur U15 regroupant :

- les équipes classées de la 7<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Division Honneur U15 1<sup>ère</sup> phase,
- les équipes classées de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Promotion Honneur U15 des groupes A et B 1<sup>ère</sup> phase,
- les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place incluse de la division supérieure U15 de chaque District 1<sup>ère</sup> phase, ou au besoin, désignées par eux.

Les équipes classées de la 6<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse de Promotion Honneur U15 des groupes A et B 1<sup>ère</sup> phase sont rétrogradées en division supérieure de District U15 pour la 2<sup>ème</sup> phase.

#### **2. Répartition en fin de saison**

Le premier du Championnat Elite U15 sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.

Les répartitions suivantes s'appliquent sous réserve des principes ci-après :

- Nota 1 : l'équipe ayant disputé le Championnat de Ligue U14 remplace numériquement l'équipe U15.1 de son club.
- Nota 2 : l'équipe U15.2 évoluant en Championnat de Ligue ou en position d'y accéder remplace numériquement l'équipe 1 de son club.
- Nota 3 : l'application des dispositions du présent règlement ne saurait permettre à un club d'engager la saison suivante trois équipes sur l'ensemble « Championnat Ligue U15 / Championnat Ligue U14 ». Dans ce cas, l'équipe 3 sera rétrogradée dans la division supérieure de District U15.

##### a – Championnat Elite U15

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Elite U15 pour la saison suivante sont :

- 1) les 8 équipes du Championnat Elite U14 2<sup>ème</sup> phase,
- 2) les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place incluse de chaque groupe du Championnat Promotion Honneur U14 2<sup>ème</sup> phase.

##### b – Division Honneur U15

Les 8 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Division Honneur U15 pour la saison suivante sont, par ordre de rang, de classement, et suivant places disponibles :

- Rang 1 - les équipes classées de la 3<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> place incluse de chaque groupe du Championnat Promotion Honneur U14 2<sup>ème</sup> phase,
- Rang 2 - les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place incluse du Championnat Division Honneur U15 2<sup>ème</sup> phase,
- Rang 3 - les équipes ayant participé au Championnat U15 Elite,
- Rang 4 - les équipes ayant participé au Championnat de Division Honneur U15 2<sup>ème</sup> phase à l'exception des équipes classées de la 7<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse,
- Rang 5 - les équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place du Championnat Promotion Honneur U15 des groupes A et B 2<sup>ème</sup> phase.

#### c – Promotion Honneur U15

Les 16 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Promotion Honneur U15 pour la saison suivante sont, par ordre de rang, de classement, et suivant places disponibles :

- Rang 1 - les 3 équipes classées à la 1<sup>ère</sup> place de la division supérieure de chaque District, ou au besoin désignées par eux,
- Rang 2 - les équipes restantes du Championnat Elite U15,
- Rang 3 - les équipes restantes du Championnat Division Honneur U15 2<sup>ème</sup> phase,
- Rang 4 - les équipes restantes du Championnat Promotion Honneur U15 des groupes A et B 2<sup>ème</sup> phase.

#### d – division supérieure de District U15

Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat de division supérieure de District U15 pour la saison suivante sont :

- les équipes restantes non retenues au point c – Promotion Honneur U15.
- les équipes restantes du Championnat Promotion Honneur U14 des groupes A et B 2<sup>ème</sup> phase non inscrites en championnat de Ligue U15.

### **D. Championnats U14**

#### **1. Répartition en début de saison**

##### 1<sup>ère</sup> phase par matchs aller simple :

3 groupes de 8 équipes pour la Promotion Honneur U14.

##### 2<sup>ème</sup> phase par matchs aller-retour :

1 groupe de 8 équipes pour le Championnat Elite U14 regroupant :

- les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 2<sup>ème</sup> place incluse de Promotion Honneur U14 des groupes A, B et C 1<sup>ère</sup> phase.
- les 2 meilleures 3<sup>èmes</sup> de Promotion Honneur U14 entre les groupes A, B et C 1<sup>ère</sup> phase.

2 groupes de 8 équipes pour la Promotion Honneur U14 regroupant :

- le 3<sup>ème</sup> restant de Promotion Honneur U14 entre les groupes A, B et C 1<sup>ère</sup> phase,
- les équipes classées de la 4<sup>ème</sup> à la 8<sup>ème</sup> place incluse de Promotion Honneur U14 des groupes A, B et C 1<sup>ère</sup> phase.

#### **2. Répartition en fin de saison**

Le premier du Championnat Elite U14 sera déclaré champion de Ligue de sa catégorie.

Les 16 équipes qualifiées pour disputer le Championnat Promotion Honneur U14 pour la saison suivante sont :

- les 6 équipes U13 désignées par le District de Loire-Atlantique,
- les 5 équipes U13 désignées par le District de Maine-et-Loire,
- les 5 équipes U13 désignées par le District de Vendée.

### **E. Championnats Départementaux U13**

Les Districts organisent les phases qualificatives U13 pour le Championnat Régional Promotion Honneur U14.

## Titre 2 – Règlements des Coupes

### Sous-titre 1 – Règlement LAF des six premiers tours de la coupe de France

#### Article 6 – Tickets d'entrée et prix minimum des places

**Justification :**

-Extension du nombre d'entrées gratuites à 20 places pour l'équipe visiteuse (joueurs + staff).

<p><b>Article 6 – Tickets d'entrée et prix minimum des places</b></p> <p>1) Lors des six premiers tours, la fourniture des tickets d'entrée sera à la charge du club recevant.</p> <p>2) Entrées gratuites : Ont droit à l'accès gratuit au terrain :</p> <p>a - les joueurs et les accompagnateurs de chaque équipe en présence, soit <b>17</b> personnes au maximum par équipe, (...)</p>	<p><b>Article 6 – Tickets d'entrée et prix minimum des places</b></p> <p>1) Lors des six premiers tours, la fourniture des tickets d'entrée sera à la charge du club recevant.</p> <p>2) Entrées gratuites : Ont droit à l'accès gratuit au terrain :</p> <p>a - les joueurs et les accompagnateurs de chaque équipe en présence, soit <b>20</b> personnes au maximum par équipe, (...)</p>
---	---

#### Article 7 – Recettes et frais de déplacements

**Justification :**

-Suppression de l'article 12.3 du Règlement Fédéral Coupe de France, transféré en Annexe 4.

<p><b>Article 7 – Recettes et frais de déplacements</b></p> <p>Conformément à l'article 12.3 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour éliminatoire, les modalités de partage de recette et les frais d'organisation sont définis par la Ligue.</p> <p>Pour les six tours régionaux, le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 7, et assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué.</p> <p>Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés par la Ligue.</p>	<p><b>Article 7 – Recettes et frais de déplacements</b></p> <p>Pour les six tours régionaux, le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 7, et assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué.</p> <p>Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés par la Ligue.</p>
---	---

## Sous-titre 3 – Règlements des Coupes

### Chapitre 1 – Coupe Atlantique Seniors OMR

#### Article 2 – Engagements

**Justification :**

-Actualisation, les dotations sont dorénavant données dès les 1/8<sup>ème</sup> de finale.

<p><b>Article 2 – Engagements</b></p> <p>(...)</p> <p>8) <b>Lors de la finale</b>, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue.</p> <p>(...)</p>	<p><b>Article 2 – Engagements</b></p> <p>(...)</p> <p>8) <b>A compter des 1/8<sup>ème</sup> de finale</b>, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la Ligue.</p> <p>(...)</p>
--	--

## Article 7 – Arbitrage / 12 – Règlement financier / 15 - Forfait

### Justification :

-Précisions financières.

<p><b>Article 7 – Arbitrage</b> Les arbitres seront remboursés de leurs frais de déplacement comptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur par le club recevant. Ces frais doivent être réglés de préférence à la mi-temps.</p> <p>En cas d'absence de l'arbitre désigné, il sera procédé comme indiqué à l'article 25 du règlement des championnats seniors de la LAF.</p> <p><b>Article 12 – Règlement financier – Tickets d'entrée</b> Jusqu'aux ½ finales incluses, le club visité assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué le cas échéant. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse resteront à sa charge. Par contre et quel que soit le montant de la recette, le compte du club visité sera débité au profit de la Ligue d'une somme forfaitaire fixée en annexe 7. En cas de matchs remis ou à rejouer jusqu'aux ½ finales incluses les frais de déplacement seront pris en charge par la Caisse d'Intempéries de la Ligue.</p> <p>Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité Exécutif de la Ligue, sur proposition du Pôle Compétitions et du Pôle Financier. <del>Le partage des recettes, sera effectué après déduction :</del></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des frais d'organisation (10% de la recette brute),</li><li>• Des frais d'arbitrage et de délégué.</li></ul> <p><del>La recette nette sera répartie comme suit : 30 % pour la Ligue, 35% pour chacun des clubs en présence.</del></p> <p><b>Article 15 – Forfait</b> Le forfait d'un club de Ligue et de division départementale supérieure régulièrement engagé en Coupe Atlantique sera pénalisé d'une amende du double du droit d'engagement. Le forfait de tout autre club de district sera pénalisé d'une amende égale au montant du droit d'engagement. De plus, lorsque le club forfait devait se déplacer, il devra rembourser les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autres).</p> <p>En outre, le club déclarant forfait sur son terrain devra rembourser les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.</p>	<p><b>Article 7 – Arbitrage</b> Les arbitres seront remboursés de leurs frais de déplacement comptés d'après le distancier fédéral et le barème en vigueur par le club recevant. Ces frais doivent être réglés de préférence à la mi-temps, <i>pour moitié par chacun des 2 clubs.</i></p> <p>En cas d'absence de l'arbitre désigné, il sera procédé comme indiqué à l'article 25 du règlement des championnats seniors de la LAF.</p> <p><b>Article 12 – Règlement financier</b> Jusqu'aux ½ finales incluses, le club visité assurera le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres désignés et du délégué le cas échéant <i>(après en avoir perçu la moitié par l'équipe adverse)</i>. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse resteront à sa charge. Par contre et quel que soit le montant de la recette, le compte du club visité sera débité au profit de la Ligue d'une somme forfaitaire fixée en annexe 7. En cas de matchs remis ou à rejouer jusqu'aux ½ finales incluses les frais de déplacement seront pris en charge par la Caisse d'Intempéries de la Ligue.</p> <p>Lors de la Finale organisée par la Ligue, le prix des places sera fixé par le Comité Exécutif de la Ligue, sur proposition du Pôle Compétitions et du Pôle Financier. <i>Le partage des recettes, sera effectué après déduction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Des frais d'organisation (10% de la recette brute),</i></li><li>• <i>Des frais d'arbitrage et de délégué.</i></li></ul> <p><i>La recette nette sera répartie comme suit : 30 % pour la Ligue, 70% pour le club organisateur.</i> <i>Les frais de déplacement des équipes resteront à leurs charges.</i></p> <p><b>Article 15 – Forfait</b> Le forfait d'un club de Ligue et de division départementale supérieure régulièrement engagé en Coupe Atlantique sera pénalisé d'une amende du double du droit d'engagement. Le forfait de tout autre club de district sera pénalisé d'une amende égale au montant du droit d'engagement. De plus, lorsque le club forfait devait se déplacer, il devra rembourser les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autres), <i>et le montant forfaitaire dû par le club recevant ne sera pas prélevé.</i></p> <p>En outre, le club déclarant forfait sur son terrain devra rembourser les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, <i>et le montant forfaitaire dû par le club recevant ne sera pas prélevé.</i></p>
---	---

## Chapitre 2 – Coupe Atlantique Féminine Crédit Mutuel

### Article 2 – Engagements

### Justification :

-Précision, les dotations sont dorénavant données dès les 1/4 de finale.

<p><b>Article 2 – Engagements</b> (...)</p>	<p><b>Article 2 – Engagements</b> (...) <i>7) A compter des ¼ de finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses les équipements fournis par la Ligue.</i></p>
---	--

	Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 7 et par une exclusion de l'épreuve.
--	--

### Article 8 – Règlement financier / 11 – Forfait / 12 – Arbitrage

**Justification :**

-Précisions financières.

<p><b>Article 8 – Règlement financier – <del>Tickets d'entrée</del></b></p> <p><b>Article 11 – Forfait</b> Toute équipe engagée déclarant forfait devra rembourser les frais de déplacement de son adversaire si celui-ci s'est effectivement déplacé. <del>Le forfait d'un club régulièrement engagé en Coupe Atlantique féminine sera pénalisé d'une amende fixée en annexe 7.</del></p> <p><b>Article <del>12</del> – Cas non prévus</b> Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>	<p><b>Article 8 – Règlement financier</b> <i>Se reporter à l'article 12 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.</i></p> <p><b>Article 11 – Forfait</b> <i>Se reporter à l'article 15 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.</i></p> <p><b>Article 12 – Arbitrage</b> <i>Se reporter à l'article 7 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.</i></p> <p><b>Article 13 – Cas non prévus</b> Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission d'Organisation.</p>
---	---

## Chapitre 4 – Coupe Atlantique Futsal

### Article 7 – Règlement financier

**Justification :**

-Précisions financières.

<p><b>Article 7 – Règlement financier</b> L'équipe recevante assure le paiement des frais d'arbitrage. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à la charge de celle-ci. Quel que soit le montant de la recette, le compte du club recevant sera débité, <i>par match</i>, d'un montant égal au droit d'engagement de l'épreuve.</p>	<p><b>Article 7 – Règlement financier</b> <i>Se reporter à l'article 12 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.</i></p>
--	--

## Chapitre 5 – Coupe Atlantique U19

### Article 2 – Engagements

**Justification :**

-Voté en Assemblée Générale de la Ligue : Autoriser les équipes participant aux championnats U18 de participer à la Coupe Atlantique U19.

<p><b>Article 2 – Engagements</b> 1) <del>Par décision du Conseil de Ligue du 04.05.2009,</del> la Coupe Atlantique U19 est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. <del>disposant de joueurs licenciés des catégories U19, U18, U17 (et U16 au titre des dispositions de l'art. 73.2.b des RG de la FFF) et ayant au moins une équipe engagée dans le championnat U19.</del> Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises. Les joueurs U20 ne sont pas autorisés à y participer.</p>	<p><b>Article 2 – Engagements</b> 1) La Coupe Atlantique U19 est ouverte à tous les clubs affiliés à la L.A.F. ayant au moins une équipe engagée en championnat <i>U18 ou U19.</i> <i>Les joueurs U16 peuvent participer sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 73.2.b des RG de la FFF.</i> Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises. Les joueurs U20 ne sont pas autorisés à y participer.</p>
---	---

<p>2) Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat National.</p> <p>3) Les engagements devront parvenir à la Ligue accompagnés des droits fixés en annexe 7.</p> <p>4) Le tenant de la coupe s'il s'engage sera dispensé du droit d'engagement.</p> <p>5) La LAF se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club.</p>	<p>2) Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat National.</p> <p>3) Les engagements devront parvenir à la Ligue accompagnés des droits fixés en annexe 7.</p> <p>4) Le tenant de la coupe s'il s'engage sera dispensé du droit d'engagement.</p> <p>5) La LAF se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club.</p>
---	---

### **Article 6 – Arbitrage / 10 – Forfait**

**Justification :**

-Précisions financières.

<p><b>Article 6 – Arbitrage</b> En cas d'absence de l'arbitre désigné ou de non désignation d'arbitre, il sera fait application de l'article 25 du règlement des championnats seniors de la LAF.</p> <p><b>Article 10 – Forfait</b> Le forfait d'un club régulièrement engagé en Coupe Atlantique U19 sera pénalisé d'une amende fixée en annexe 7. De plus, lorsque le club forfait devait se déplacer, il devra rembourser les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité justifiés, frais d'arbitrage ou autres). En outre le club forfait sur son terrain devra rembourser les frais de déplacement éventuels de l'équipe visiteuse.</p>	<p><b>Article 6 – Arbitrage</b> <i>Se reporter à l'article 7 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.</i></p> <p><b>Article 10 – Forfait</b> <i>Se reporter à l'article 15 du Règlement de la Coupe Atlantique Seniors.</i></p>
---	---

## **Chapitre 6 – Challenge Atlantique Féminin U18**

### **ARTICLE LIMINAIRE**

Les dispositions des Règlements des Championnats Régionaux des Jeunes, de la Coupe Atlantique Seniors sont applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire dans leur application aux dispositions particulières du présent règlement.

**Article 1 – Titre**

*La L.A.F. organise une nouvelle épreuve dénommée « Challenge Atlantique Féminin U18 ».  
Le trophée dont est doté cette épreuve reste la propriété du club vainqueur.*

**Article 2 – Engagements**

*1) Le Challenge Atlantique Féminin U18 est ouvert à tous les clubs affiliés à la L.A.F ayant au moins une équipe engagée dans la compétition départementale U18F.*

*Cette épreuve est réservée aux joueuses U18, U17, U16 et U15.*

*Les U14F et U19F ne seront pas admises à participer à cette compétition.*

*Les ententes répondant aux mêmes conditions seront admises sous respect des dispositions suivantes :*

- ✓ *Ententes possibles entre clubs d'un même district*
- ✓ *Ententes possibles entre clubs de 2 districts différents sous réserves de ne pas dépasser 20 kms entre les clubs constituant l'entente.*

*2) Chaque club ne pourra engager qu'une seule équipe.*

*3) Les engagements devront parvenir à la Ligue. Aucun droit d'engagement ne sera demandé aux clubs.*

*4) La LAF se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club.*

**Article 3 – Modalités de l'épreuve**

*La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées.*

*Ce Challenge Atlantique Féminin U18 se jouera obligatoirement en Football à 11.*

*Cette épreuve se déroulera sous forme de Championnat en 2 phases.*

*Un classement est réalisé selon les modalités de comptage suivantes :*

*Victoire : 4 points*

Nul : 2 points  
Défaite : 1 point  
Forfait : 0 point

A la fin de la 1<sup>ère</sup> phase, la Commission régionale d'Organisation établira de nouveaux groupes par niveaux.  
A la fin de la saison, un classement final sera réalisé afin de déclarer le vainqueur du Challenge Régional U18F.

**Article 4 – Calendrier et désignation des terrains**

Le calendrier sera établi par la Commission d'Organisation qui désignera les terrains.

**Article 5 - Réserves, réclamations et appels**

Les réserves, réclamations et appels devront être formulés dans les conditions prévues aux articles 106, 110, 145, 146, 146 bis, 147 et 148 des RG de la LAF étant entendu que la Commission Régionale d'Appel statuera en dernier ressort.

**Article 6 – Arbitrage**

L'arbitrage du centre sera assuré par l'équipe recevante.

Dans la mesure du possible, l'arbitrage de la touche sera réalisé par une joueuse de chaque équipe.

**Article 7 – Date – Heure et durée des matchs**

La date et l'heure des rencontres sont fixées par la Commission d'Organisation. En principe, les matchs se joueront le samedi après-midi à 15h00 ou 16h00.

La durée des matchs est de 80 minutes, deux périodes de 40 minutes.

**Article 8 – Forfait**

Le forfait d'un club régulièrement engagé en Challenge Atlantique Féminin U18 sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé en annexe 7.

Toute équipe visitée déclarant forfait devra rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse si celle-ci s'est effectivement déplacée.

Toute équipe déclarant forfait en championnat départemental U18F se verra automatiquement exclue du Challenge Atlantique Féminin U18.

**Article 9 - Cas non prévus**

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Conseil de Ligue sur proposition de la Commission Régionale d'Organisation.

## V – Annexes

### Annexe 4 – Dispositions particulières au Championnat Régional U14

❖ **Loi 3 - Nombre de joueurs**

Catégories /Domaine	U6/U7	U8/U9	U10/U11	U12/U13
Nombre de joueurs	3 à 5 par équipe	5 par équipe	8 par équipe	8 par équipe
Nombre de joueurs minimum	-1 par équipe	4 par équipe	6 par équipe	6 par équipe
Remplaçants	0 à 1	0 à 2	0 à 4	0 à 4
Temps de jeu minimum par joueur*	Tendre vers 100%		50% Minimum	50% minimum
Sur classement	RAS	3 U7 maxi par équipe	3 U9 maxi par équipe	3 U11 maxi par équipe***
Sous classement	2 U8 maxi par équipe	Aucune dérogation possible pour les garçons.		
Féminines**	U8F autorisées en mixité	U10F autorisées en mixité	U12F autorisées en mixité	U14F autorisées en mixité
				Equipes U14F- U15 F en compétition U13 G

**\* Temps de jeu par enfant :**

- Respect du temps de jeu minimum par enfant (sous la responsabilité de l'éducateur). Pas de contrôle effectué sur le terrain.
- Sensibilisation effectuée à partir d'une campagne d'affichage à destination des parents et accompagnateurs sur les droits des enfants footballeurs (Utilisation de la pression sociale).
- Recommandation d'étendre ce principe général de temps de jeu minimum à l'ensemble des équipes de jeunes à 11 (U14 à U19).

**\*\* Règlements généraux de la FFF :**

« Article - 155 Mixité

1. Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

2. Par ailleurs, les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des présents règlements. »

**Double licence :**

Possibilité pour les U6 à U11 de posséder une double licence pour les joueurs pouvant justifier d'une double domiciliation.

\*\*\*Dispositions particulières LAF : S'agissant des Criteriums Départementaux U13, se reporter à l'annexe 5 bis

## Annexe 5 – Dispositions particulières au Championnat Régional U14

### I – Charte

**Justification :**

-Suppression de l'interligue U15 et U16.

<p><b>☛ Rappel des objectifs du Critérium U14:</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Permettre aux meilleurs joueurs/joueuses U13/U14 de se rencontrer.</li><li>2) Poursuivre l'apprentissage des principes de jeu à travers un championnat équilibré.</li><li>3) Développer une certaine qualité de jeu.</li><li>4) Accéder au <b>Critérium Interrégional</b> U15.</li><li>5) Promouvoir des générations de joueurs/joueuses dans les clubs.</li></ol>	<p><b>☛ Rappel des objectifs du Critérium U14:</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Permettre aux meilleurs joueurs/joueuses U13/U14 de se rencontrer.</li><li>2) Poursuivre l'apprentissage des principes de jeu à travers un championnat équilibré.</li><li>3) Développer une certaine qualité de jeu.</li><li>4) Accéder au <b>Championnat Régional ELITE</b> U15.</li><li>5) Promouvoir des générations de joueurs/joueuses dans les clubs.</li></ol>
--	---

### II – Dispositions particulières à l'organisation des rencontres

**Justification :**

-Application de l'annexe 6 des RG FFF, soit 2x40 minutes.

-Actualisation du niveau de diplôme suite à la réforme fédérale des diplômes.

<p>1) Déroulement des rencontres Nombre de joueurs : 11 + 3 remplaçants. Chaque joueur de chaque équipe devra impérativement jouer une mi-temps complète. Durée des rencontres : 2 x <b>35</b> mn (...)</p> <p>2.C l'éducateur diplômé (Initiateur 2 ou Breveté d'Etat) en charge de l'équipe qui devra être présent à chaque match et porter le brassard spécifique « Educateur ». Le <i>non-respect</i> de ces dispositions entraînera une amende dont le montant est indiqué en annexe 7 du présent règlement. En cas d'indisponibilité exceptionnelle de l'éducateur, le club devra officiellement informer le service compétitions de la Ligue de l'Atlantique avant la rencontre par la messagerie officielle du club.</p>	<p>1) Déroulement des rencontres Nombre de joueurs : 11 + 3 remplaçants. Chaque joueur de chaque équipe devra impérativement jouer une mi-temps complète. Durée des rencontres : 2 x <b>40</b> mn (...)</p> <p>2.C l'éducateur diplômé (<i>a minima</i> Initiateur 2/<b>CFF2 certifié</b> ou Breveté d'Etat/<b>BMF/BEF</b>) en charge de l'équipe qui devra être présent à chaque match et porter le brassard spécifique « Educateur ». Le <i>non-respect</i> de ces dispositions entraînera une amende dont le montant est indiqué en annexe 7 du présent règlement. En cas d'indisponibilité exceptionnelle de l'éducateur, le club devra officiellement informer le service compétitions de la Ligue de l'Atlantique avant la rencontre par la messagerie officielle du club.</p>
--	--

# ANNEXE 5 BIS

## Dispositions particulières aux Critériums Départementaux U13

### I – Cahier des charges des clubs participant aux critères départementaux U13 qualificatifs pour le Championnat de Ligue U14 de la saison suivante.

1. Avoir une école de Football labellisée.
2. Avoir 2 équipes minimum dans la catégorie U13.
3. Maximum 4 U12 sur les feuilles de match à participer au match. *Les U11 ne sont pas autorisés à participer.*
4. Obligation d'inscrire à minima 10 joueurs sur la feuille de match.
5. Avoir un éducateur diplômé minimum CFF2 certifié *sur le banc avant le 27 avril 2015.*
6. Avoir le même éducateur présent aux séances et aux plateaux, sauf pour les joueurs en PRE et Sections.
7. Minimum 2 séances par semaine (clubs ou sections sportives).
8. Réaliser pour les 9 10 meilleurs joueurs de l'équipe un minimum de 1000 contacts / 1500 à la jonglerie sur une des 2 dernières journées.
9. Réaliser les tests, et évaluer les joueurs 2 fois dans la saison afin de retourner les résultats au District pour la première quinzaine d'octobre puis la première quinzaine d'avril **au plus tard.**
10. Participer à une action régionale de fin de saison selon sollicitation de la Ligue.

### II – Cahier technique

#### 1. Le défi-jonglage:

-2 essais pour chaque surface. 50 contacts maximum et aucun rattrapage. La meilleure performance sera retenue pour chaque surface (sur 150).

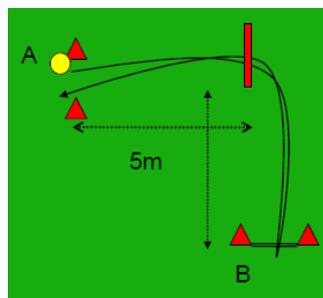
-Le total des 10 meilleures performances est réalisé. L'équipe qui a réalisé le meilleur total rapporte un 1 point au classement à son équipe. Si les 2 équipes sont à égalité, on retire les résultats de la 10 ème performance.

-Si les 2 équipes réalisent 1500 jonglages, elles inscriront 1 point chacune.

#### 2. Évaluations complémentaires athlétique et technique (à titre informatif) de la Direction Technique Nationale dans le cadre de l'opération nationale "Les espoirs du Foot"

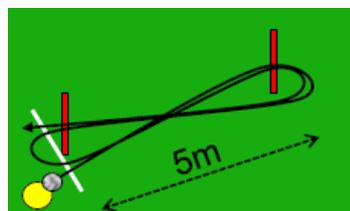
##### Évaluation Athlétique:

- 1 – Vitesse 20m
- 2 – 20m en course brisée

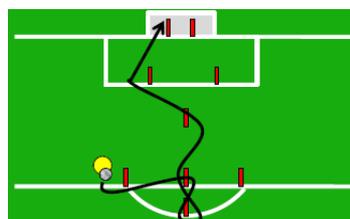


##### Evaluation Technique

- 1 – Navette 4X5m



- 2 – Parcours technique



### III – Modalités organisationnelles

*Une formule championnat sera proposée par les districts en fonction du nombre d'équipes engagées (1 à 2 phases) :*

*1. Classement : 4 points = Match gagné / 2 points = Match nul / 1 point = Match perdu / + 1 point = Vainqueur du Défi-jonglage / 0 point = Forfait et non accession en Championnat U14 / - 1 point = refus de participer au défi-jonglage.*

*Chaque district sera libre de proposer une formule qui sera la mieux adaptée pour ses clubs.*

*2. Le nombre d'équipes par District accédant au Championnat de Ligue U14 la saison suivante est fixé dans le Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes. Les équipes seront départagées en fonction de leur classement tel que précisé au point III.1 ci-dessus, étant précisé que le non-respect du cahier des charges entraînera l'interdiction d'accession au Championnat de Ligue U14 de la saison suivante. Ces accessions sont actées par chaque District et transmises à la Ligue.*

### **Annexe 6 – Labellisations des écoles de football**

Etape 5 : Délibération de l'Equipe Technique Régionale (Mai) transmise au Conseil de Ligue *ou au Comité Exécutif* pour décision – Mai/Juin.

Ligue Atlantique de Football

# Présentation des comptes annuels

Exercice clos au 30-06-2014



<http://atlantique.fff.fr>



## Ligue Atlantique de FOOTBALL

172 boulevard des Pas Enchantés  
B.P. 63507  
44235 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX  
Téléphone : 02 40 80 70 77  
Télécopie : 02 40 80 71 29  
Messagerie : [contact@atlantique.fff.fr](mailto:contact@atlantique.fff.fr)

## Ligue Atlantique de Football

### Sommaire

Bilan Actif	- page 4
Bilan Passif	- page 5
Compte de Résultat	- page 6
Annexe	- page 8
Budget Prévisionnel	- page 12

## Bilan Actif

Période du 01/07/2013 au 30/06/2014

	EXERCICE AU 30/06/14			EXERCICE AU 30/06/13
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles :</b>				
Autres immobilisations incorporelles				
Logiciels	40 829	40 688	140	2 901
<b>Immobilisations corporelles :</b>				
Siège social	5 265 282	3 093 490	2 171 792	2 277 698
Agencements Installations - matériels	1 040 625	615 690	424 935	485 543
Matériel de transport	66 372	39 646	26 727	22 410
Matériel de bureau et informatique	149 487	107 641	41 846	42 799
Mobilier de bureau	219 483	212 124	7 359	14 944
Immobilisations en cours	0		0	0
<b>Immobilisations financières :</b>				
Prêts CES	218 173		218 173	291 709
Autres immobilisations financières	576		576	576
SOUS TOTAL	7 000 827	4 109 279	2 891 548	3 138 581
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours :</b>				
Marchandises	13 977		13 977	16 961
<b>Créances :</b>				
Clubs	42 957	0	42 957	54 448
Clients CRT + Ligue	93 716	0	93 716	62 515
Compte courant FFF	278 890		278 890	444 107
Autres créances	12 257		12 257	35 628
<b>Valeurs mobilières de placement</b>	550 377	0	550 377	1 077 533
<b>Disponibilités</b>				
Chèques à encaisser	6 500		6 500	120
Banques	2 141 223		2 141 223	1 147 486
Intérêts à recevoir	13 339		13 339	12 756
Caisses	3 649		3 649	3 184
<b>Comptes de régularisation</b>				
Charges constatées d'avance	22 059		22 059	26 319
Produits à recevoir	0		0	0
SOUS TOTAL	3 178 943	0	3 178 943	2 881 057
<b>TOTAL GENERAL</b>	10 179 770	4 109 279	6 070 492	6 019 638

## Bilan Passif

Période du 01/07/2013 au 30/06/2014

	EXERCICE AU 30/06/14	EXERCICE AU 30/06/13
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Fonds propres	746 451	600 041
Fonds affectés CES	1 702 338	1 708 053
Prime d'émission		
Autres réserves		
Report à nouveau	0	0
<b>Résultat de l'exercice</b>		
"- Activité de la Ligue	355 754	146 410
"- Activité CES	-500	-5 716
Subventions d'investissement	430 916	476 482
Provisions réglementées		
SOUS TOTAL	3 234 959	2 925 271
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques	257 068	249 550
Provisions pour charges	522 419	436 738
SOUS TOTAL	779 487	686 288
<b>DETTES</b>		
Emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit	972 553	1 095 698
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	169 307	120 664
Dettes fournisseurs immobilisations	4 929	4 929
Dettes fiscales et sociales	306 666	318 471
Compte courant District de Loire-Atlantique	41 582	34 059
Compte courant District Maine et Loire	178 913	194 250
Compte courant District Vendée	151 634	375 990
Clubs de ligue	25 642	19 017
Créditeurs divers	95 186	93 000
Caisse intempéries		
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		
Produits constatés d'avance	109 632	152 000
SOUS TOTAL	2 056 045	2 408 078
<b>TOTAL GENERAL</b>	6 070 492	6 019 638

## Compte de Résultat

Période du 01/07/2013 au 30/06/2014

	EXERCICE 01/07/13-30/06/14	EXERCICE 01/07/12-30/06/13
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		
Licences et Changement de Club	2 455 027	2 369 037
Ventes	2 022	347
Amendes	128 576	123 481
Cotisations	59 462	62 464
Droit de stage	196 989	110 522
Recettes et Activité CRT	811 637	783 623
Publicité, Partenariat	156 129	13 105
Loyers	6 820	6 116
Subventions	1 062 308	1 093 384
Recettes Coupe de France	89 492	64 158
Journée des Ligues	24 240	17 940
Droit d'engagement	49 706	49 520
Redevances & Recettes compétitions régionales	115 133	117 119
Forfait arbitrage	356 158	348 530
Recettes affectées à la Caisse d'Entraide & de Solidarité	0	0
Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges	164 047	305 814
	<b>5 677 743</b>	<b>5 465 160</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
Licences et Changement de Club	279 373	279 973
Restauration - Hôtellerie - Prestation de services	469 873	438 992
Variation de stock	1 821	-4 985
Publicité, cadeaux, frais divers	87 026	84 547
Achat Matériel et équipement	120 655	103 346
Electricité, gaz, eau	66 741	65 452
Fournitures Bureau et info	18 979	17 781
Sous traitance et locations	65 250	65 925
Entretien et maintenance (immeuble et matériel)	240 981	260 075
Assurances et redevance MDS	340 626	338 673
Intérimaires, Honoraires, examens médicaux	100 558	86 414
Mission, Réceptions, Hébergement	343 746	334 693
Défiscalisation	447	1 806
Affranchissement et téléphone	49 646	50 277
Impôts, taxes et versements assimilés	130 348	125 301
Salaires et traitements	905 628	902 351
Charges sociales	403 004	403 546
Dotations aux amortissements sur immobilisations	219 737	225 001
Dotations aux provisions	215 681	254 909
Coupe de France et organisation matches FFF	8 151	19 462
Frais de transport et déplacements	158 472	165 845
Frais d'arbitrage	353 882	349 830
Dons et Subvention	124 268	86 510
Redevances Districts	724 575	700 799
	<b>5 429 468</b>	<b>5 356 524</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION :</b>	<b>248 276</b>	<b>108 636</b>

**Compte de Résultat (suite)**  
Période du 01/07/2013 au 30/06/2014

	EXERCICE 01/07/13-30/06/14	EXERCICE 01/07/12-30/06/13
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		
<b>Produits Financiers de participations</b>		
Produits des autres valeurs mobilières		
Autres intérêts et produits assimilés	110 495	33 863
Reprises sur provisions et transferts de charges	0	0
Produits nets sur cession valeurs mobilières de placement		
	110 495	33 863
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		
Dotations aux amortissements et aux provisions	0	0
Intérêts et charges assimilées	37 176	46 771
Intérêts sur fonds affectés CES	0	0
Charges nettes sur cession valeurs mobilières de placement	0	0
	37 176	46 771
<b>RESULTAT FINANCIER :</b>	73 320	-12 908
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS :</b>	321 596	95 728
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Sur opérations de gestion	54 467	83 645
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transfert de charges		
	54 467	83 645
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Sur opérations de gestion	20 808	38 678
Sur opérations en capital	0	0
Secours Caisse Entraide & Solidarité		
	20 808	38 678
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL :</b>	33 659	44 967
Transferts charges CES	0	0
Impôts sur les sociétés	0	0
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	5 842 706	5 582 668
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	5 487 452	5 441 973
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	355 254	140 695
<i>Activité Ligue</i>	355 754	146 409
<i>Activité Caisse d'Entraide et de Solidarité</i>	-500	-5 716

## ANNEXE

## Période du 01/07/2013 au 30/06/2014

Annexe au bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 30 juin 2014, d'une durée de 12 mois, couvrant la période du 1er Juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le bilan de l'exercice et le compte de résultat ont été établis selon les dispositions du Code du Commerce, du Plan comptable Général, du règlement 99-01, des autres règlements du comité de la Réglementation Comptable et des textes pris pour leur application.

On peut noter sur cette période, comme fait significatif la poursuite des travaux d'entretien du siège social, nécessaire après plusieurs saisons sans entretien notable.

**Principes et méthodes comptables**

## 1—Principes généraux

Les comptes annuels sont établis conformément aux règles comptables, dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices, et en présumant de la continuité de l'exploitation.

L'évaluation des éléments inscrits est pratiquée par référence à la méthode dite des coûts historiques.

Dans le cadre de l'évolution des normes comptables, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 (règlements CRC n°2002-10 et CRC n°2004-06), les composants des immobilisations décomposables doivent être amortis sur leur durée de vie.

Le texte demandait de procéder au reclassement des valeurs nettes comptables des bâtiments inscrits à l'actif au regard des nouvelles définitions et d'amortir ces dernières selon leur durée d'utilisation. Compte tenu de la valeur nette comptable non significative du bâtiment au 1er juillet 2006 de 5 730 €, aucun retraitement n'a été effectué.

Les méthodes d'évaluations retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

## 2—Méthodes d'évaluation

## 2a—Immobilisations incorporelles

Les logiciels sont amortis sur une durée de 12 mois.

## 2b—Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Le mali technique constaté lors de la transmission universelle de patrimoine de la S.C.I. du Centre Régional Technique a été comptabilisé pour 1 081 k€ et ce, conformément aux règles comptables ; celui-ci concerne la construction et a donc été reclassé dans le compte d'immobilisation concerné.

En cas de détection d'indice de perte de valeur, un test de dépréciation est réalisé pouvant aboutir à la comptabilisation d'une dépréciation couvrant la différence entre la valeur actuelle et la valeur comptable.

Les amortissements de dépréciation économiquement justifiés sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon la méthode linéaire :

• Siège social	7 à 25 ans
• Agencements installations	4 à 7 ans
• Agencements aménagements	6 à 10 ans
• Matériel	4 à 10 ans
• Matériel de bureau et informatique	3 à 10 ans
• Mobilier de bureau	7 à 10 ans

## 2c—Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont évaluées à leur coût d'acquisition. Une provision est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

## 2d—Stocks et en cours

Les stocks de marchandises sont évalués à leur coût d'acquisition. Une provision est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

## 2e—Créances

Les créances ont été inscrites pour leur valeur nominale.

Les créances douteuses ont été dépréciées par voie de provision, pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

## 2f—Produits constatés d'avances

Le poste « produits constatés d'avance » correspond à des produits comptabilisés au cours de l'exercice, mais dont tout ou partie court sur l'exercice suivant.

## 2g—Charges constatées d'avance

Le poste « charges constatées d'avance » correspond à des charges enregistrées au cours de l'exercice, mais qui courent pour tout ou partie sur l'exercice suivant.

## 2h—Produits à recevoir

Les produits à recevoir correspondent à des produits de l'exercice, mais non encore perçus.

## 2i—Charges à payer

Les charges à payer provisionnées sont certaines quant à leur objet et elles sont estimées en fonction des éléments connus à la clôture de l'exercice.

## 2j—Valeurs mobilières de placement

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour la valeur d'acquisition. Une provision est éventuellement constituée, correspondant aux moins values latentes.

## 2k— Subventions d'investissements

Les subventions d'investissements sont comptabilisées au passif du bilan, à la date de leur versement et amorties sur la même durée d'amortissement que l'investissement en question.

Les dotations aux amortissements des subventions d'investissements s'élèvent à 45 566,74 € pour l'exercice.

## 2l—Provisions pour risques et charges

Les provisions correspondent à des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, où à des événements survenus et/ou en cours rendus probables.

Les provisions pour risques sont destinées à couvrir les risques identifiés et inhérent à l'activité, les sommes pourraient être revues si le jugement du pourvoi en cassation ne nous était pas favorable.

Les provisions pour charges sont destinées à des projets où événements probables selon la politique définie par la Ligue Atlantique de Football.

Les dépenses provisionnées sont estimées en fonction des éléments connus à la clôture de l'exercice.

Au titre des engagements en matière de retraite des salariés, la provision s'élève à 213 519 €, 135 886 € au titre des indemnités de départ en retraite et 77 633 € au titre des charges patronales correspondantes.

Depuis l'exercice 2008-2009, la caisse d'intempéries est présentée en provision pour risques et non plus en dettes diverses. D'autre part, au regard de la faible utilisation de la caisse d'intempéries depuis plusieurs saisons, celle-ci a cessé d'être alimentée le 4 décembre 2011, comme votée lors de l'Assemblée Générale du 5 Novembre 2011.

#### **Information sur le DIF au 30/06/2014**

Le volumes d'heures cumulées correspondant aux droits acquis au titre du Droit Individuel à la Formation pour les salariés et n'ayant pas donné lieu à formation s'élève à : 2 329 heures.

#### **Caisse d'Entraide et de Solidarité**

Le montant de 1 702 338 €, est jugé suffisant pour subvenir aux demandes de prêts et secours. Il a été voté lors de l'Assemblée Générale du 05 Novembre 2011 de suspendre provisoirement les prélèvements au titre de la journée de solidarité.

#### **Rémunération globale des dirigeants**

La rémunération globale des dirigeants n'est pas fournie, car cela conduirait indirectement à communiquer une rémunération individuelle.

# Budget Prévisionnel 2014-2015

**Budget Prévisionnel  
2014-2015**

<b>RECETTES</b>	
Licences, droit Changt club et cotisation	2 610 000
Subvention, partenariat, publicité	1 115 000
Recettes et Activités CRT	815 000
Recettes compétitions et arbitrage	732 000
Assemblée Fédérale 2015 + Horizon Bleu Euro 2016	300 000
Reprise provision et transfert de charge	250 000
Droit de stage et participation aux frais	200 000
Recettes diverses	37 000
	6 059 000
<b>Dépenses</b>	
Restauration - Hôtellerie CRT	475 000
Licences, changement clubs assurance	636 000
Redevances Districts	751 000
Assemblée Fédérale 2015 + Horizon Bleu Euro 2016	480 000
Dons, Subvention, Publicité, cadeaux	225 000
Entretien et gestion courante, impôts et taxes	591 000
Salaires et Charges, intérimaires, honoraires	1 560 000
Frais de déplacement, missions, hébergement	524 000
Organisation des Compétitions et dotations	522 000
Dotations amortissement + charges diverses	295 000
	6 059 000
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>0</b>

